

**LOI N° 1.527 DU 7 JUILLET 2022
MODIFIANT LA LOI N° 975 DU 12 JUILLET 1975
PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE
L'ÉTAT**

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 895, MODIFIANT LA LOI N° 975 DU 12 JUILLET 1975 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT (p. 2)
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 30)
- III. ADDENDUM AU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 895, MODIFIANT LA LOI N° 975 DU 12 JUILLET 1975 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT (p. 47)
- IV. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 48)

B - LOI N° 1.527 DU 7 JUILLET 2022 MODIFIANT LA LOI N° 975 DU 12 JUILLET 1975 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT (p. 51)

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.600

DU 22 JUILLET 2022

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 895, MODIFIANT LA LOI N° 975 DU 12 JUILLET 1975 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

EXPOSÉ DES MOTIFS

Près de trente ans après la promulgation de l'actuel Statut des fonctionnaires de l'Etat, le Gouvernement Princier, sous l'impulsion de S.A.S. le Prince Albert II qui a, en 2006, exprimé le souhait d'« *une administration ambitieuse (...) exemplaire, grâce à sa volonté de progresser* », a engagé une réflexion d'ensemble sur la modernisation de la fonction publique.

En effet, cette période a connu une profonde évolution du monde au cours de laquelle la société monégasque s'est transformée. Les attentes de la population ont évolué impliquant une meilleure qualité de service et une réponse appropriée à ses demandes spécifiques, de même que celles des serviteurs de l'Etat appelant à une gestion des ressources humaines fondée sur une approche plus personnalisée et une valorisation de leurs compétences. Les technologies de l'information et la révolution numérique ont métamorphosé le rapport à l'espace, au temps et au savoir. La sensibilité aux risques, qui contraint à une écoute plus attentive et à une communication plus transparente, s'est affirmée.

Surtout, l'exigence pour la fonction publique de faire preuve d'une efficacité accrue, même si elle n'est pas nouvelle, s'est considérablement intensifiée ces dernières années, sous l'influence de nombreux facteurs d'ordre culturel, démographique, technique ou encore économique.

Des facteurs qui résultent, en fait, des enjeux auxquels l'administration monégasque doit, comme bien d'autres systèmes de fonction publique étrangers, faire face aujourd'hui, qu'il s'agisse des appréciations critiques couramment formulées à l'encontre de son fonctionnement (délais excessifs, inadéquation des horaires, procédures complexes) ou tenant à l'image stéréotypée du fonctionnaire, du renouvellement démographique ou de l'élévation constante du niveau de formation et de qualification de son personnel, de l'évolution significative de l'environnement juridique national et international ou encore de l'intensification de la concurrence économique internationale.

Dans un tel contexte, comment, dès lors, ne pas s'interroger sur la pertinence du régime actuel de la fonction publique et son évolution ?

La réflexion engagée par le Gouvernement Princier au sujet de la fonction publique ne pouvait cependant être conduite sans s'intégrer dans une approche plus large portant sur les services publics, sujet qui, loin d'être l'affaire de quelques experts ou des seuls fonctionnaires, concerne et intéresse la société toute entière.

A cet égard, en plaçant au cœur de l'action gouvernementale les objectifs de modernisation de la Principauté et d'attractivité du pays tels que définis dans Sa « feuille de route » de juillet 2010, le Prince Souverain a renouvelé Son aspiration que la fonction publique mais, plus largement, les services publics se soumettent à l'exigence d'une efficacité renforcée : la performance et la fiabilité des services publics (éducation, organismes de régulation, appareil judiciaire, système de santé, moyens de communication et de transport) ne s'avèrent-elles pas, en effet, pour l'attractivité d'un pays, de plus en plus décisives pour les choix des investisseurs ?

C'est donc dans cette perspective que le Gouvernement Princier a lancé un grand plan de modernisation de l'administration lors d'un séminaire tenu le 11 avril 2007.

Identifiés grâce à des démarches entreprises au cours des mois précédents au sein de l'administration (groupes de travail exploratoires, forum de discussion mis en place en intranet) et à destination des usagers (sondages et enquêtes d'opinion sur l'image du service public monégasque), de nombreux chantiers de réflexion ont, à cette occasion, été formellement ouverts : amélioration des conditions d'accueil et de fonctionnement des services recevant du public, simplification des procédures administratives, optimisation de la communication externe et interne, adaptation des règles d'organisation aux exigences de la gestion des ressources humaines et, bien sûr, actualisation du corpus législatif et réglementaire concernant la situation juridique des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat.

Dans ce cadre, six groupes de travail thématiques, composés de personnalités qualifiées de l'administration et de représentants des différents départements ministériels ont été constitués, en mai 2007, lesquels se sont réunis régulièrement pendant plusieurs mois pour débattre et remettre des propositions sur les grandes questions posées (Formation professionnelle

et communication / Statut des fonctionnaires et agents de l'Etat / Déconcentration budgétaire/ Administration électronique / Procédures courantes internes / Conditions de travail, recrutement, promotion).

Trois autres séminaires devaient, par la suite, se tenir annuellement : le 31 mars 2008, le 16 avril 2009 et le 9 mars 2010.

Destinées à réaliser la synthèse des avancées du processus de modernisation de l'administration et à présenter les actions encore à venir, ces grandes conférences ont constitué, pour l'ensemble des personnels de l'Etat, fonctionnaires et non titulaires, un événement majeur de la vie administrative.

Et pour cause, le mouvement global de modernisation qui a ainsi touché la fonction publique et les services publics monégasques a permis, en l'espace de cinq ans, la mise en œuvre d'importants changements à l'égard tant de la qualité et de l'efficacité du service rendu au public que de la gestion des ressources humaines au sein de la fonction publique.

Sur le plan de la qualité de service, les principales avancées ont concerné :

- l'ouverture des services administratifs au public de manière continue entre 9h30 et 17 h ;
- l'amélioration des espaces d'accueil du public dans les locaux administratifs ;
- la rationalisation des procédures administratives destinée à simplifier les démarches administratives et à raccourcir les délais ;
- l'obligation imposée à l'administration de motiver ses décisions depuis le vote, par le Conseil National, de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;
- le renforcement des droits de l'administré dans sa relation avec l'administration résultant de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 qui a notamment complété le régime des recours administratifs, consacré la médiation comme nouveau mode de règlement des différends entre l'administration et ses administrés, réglementé l'accès aux documents administratifs et aux archives publiques et conféré une base légale au développement de l'« *administration électronique* » ;

- l'accessibilité à l'information administrative et à des documents officiels grâce au développement de l'« *administration électronique* » qui s'est traduit par la refonte du portail internet du Gouvernement qui, gérée par la nouvelle « *Direction de l'Administration Electronique et de l'Information des Usagers* » instituée en février 2011, permet d'ores et déjà la consultation et le téléchargement d'une centaine de formulaires administratifs ;

- l'accessibilité au droit qui a été facilitée et rendue possible à distance avec la création du site internet « *legimonaco.mc* », ainsi que le lancement officiel, en février 2011, d'un « *Code monégasque* » lequel, dans un format compact, procède à la publication de la Constitution monégasque, de tous les textes codifiés ainsi que d'une vaste sélection de lois et de règlements, rangés notamment au sein d'un onglet « *Droit administratif* » ;

- l'institution, en août 2011, d'une « *Inspection Générale de l'Administration* » placée auprès du Ministre d'Etat et ayant pour mission notamment de contrôler le bon fonctionnement des services de l'Etat et de procéder à des opérations d'évaluation des politiques publiques, afin de toujours mieux répondre aux attentes et aux sollicitations des administrés.

Mais les usagers n'ont pas été les seuls à profiter du mouvement de modernisation. Les personnels des administrations de l'Etat ont également bénéficié de l'adaptation des règles de gestion de la fonction publique aux exigences de la gestion des ressources humaines.

La fonction publique est une entreprise de personnel ; sa richesse essentielle réside dans les femmes et les hommes qui la composent, leurs compétences, leur motivation, leur formation, leur efficacité.

C'est pour renforcer tous ces atouts que de nouveaux outils de gestion ont vu le jour destinés à permettre un meilleur pilotage pour l'ensemble de la fonction publique.

A cet égard, et dans l'architecture administrative actuelle, s'il revient au Ministre d'Etat, chargé de la direction des services exécutifs en vertu de l'article 44 de la Constitution, de veiller au respect des principes régissant le Statut des fonctionnaires, celui-ci se trouve désormais assisté, pour l'exercice de ses compétences, par une nouvelle Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008, cette direction, dont les missions ont été complétées et l'organisation modernisée afin d'identifier plus clairement ses domaines d'intervention (ressources humaines en général - action administrative et juridique - formation et communication), constitue le service administratif chargé de la mise en œuvre de la politique générale de gestion des ressources humaines.

Sur ce dernier point, et dans le prolongement du renforcement du rôle de la nouvelle direction de la fonction publique, de nouveaux outils de gestion ont été mis en place depuis 2008 en faveur des personnels de l'Etat qui ont eu trait à :

- la création de nouvelles fiches signalétiques et de poste destinées à rendre les recrutements et les mouvements de personnels plus transparents ;
- l'introduction de l'évaluation des fonctionnaires au moyen d'entretiens annuels individuels donnant l'occasion d'un dialogue avec la hiérarchie autour des résultats obtenus sur l'année passée, les objectifs à venir et les axes d'action ou de progrès ;
- la mise en place des « horaires dynamiques » qui, basés sur le double principe de plages horaires de travail obligatoires dans la journée et de possibilités de récupération de demie-journées de repos en cas d'heures supplémentaires, ont permis d'assurer plus de souplesse dans l'organisation du travail ;
- la mise en œuvre d'un plan de formation professionnelle des personnels de l'Etat sans précédent – le budget consacré à la formation ayant augmenté de 20 % chaque année entre 2007 et 2010 grâce à l'appui du Conseil National - ce qui a ainsi permis à 1500 fonctionnaires et agents de suivre des actions de formation professionnelle représentant un total de plus de 2000 journées de formation ;
- la possibilité pour chaque fonctionnaire et agent de l'Etat d'accéder par voie électronique à des données personnelles concernant sa situation administrative au sein d'une rubrique de l'intranet dénommée « *mon espace personnel* » ;
- la création du Journal de l'Administration (JDA), outil de communication interne ayant pour vocation de présenter la vie et l'actualité de l'administration au travers des différents départements ministériels et services ;

- l'adoption de mesures à caractère plus social destinées à améliorer la situation économique des personnels (revalorisation des « bas salaires » en 2008, avancements exceptionnels intervenus à la même époque, introduction en 2009 du « *pass restaurant* »)

Au cœur de tous ces aspects, la rénovation du régime juridique de la fonction publique occupe, naturellement, une place fondamentale au sein de l'action réformatrice entreprise par le Gouvernement.

La première des préoccupations exprimées par les personnels administratifs lors de l'enquête interne menée en 2009 avait trait, en effet, à la réforme de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

Comme toute réforme de grande ampleur, celle-ci a été préparée et conduite en plusieurs étapes : groupes exploratoires de travail (2007), cellule de rédaction d'un avant-projet (2009), création d'un groupe de travail mixte composé de représentants du Conseil National et du Gouvernement (2010) chargé, en amont, d'aboutir à la finalisation d'un avant-projet de texte de consensus.

Le processus d'élaboration qui s'est achevé avec le dépôt formel du projet de loi sur le bureau de l'Assemblée aura nécessité une importante coordination de l'action des services de l'Etat, notamment celui en charge des Affaires Législatives, de l'Inspection Générale de l'Administration et de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Le temps de la réflexion s'explique non seulement par la spécificité de la matière (multiplicité des sources, développement de pratiques de gestion en marge des textes, complexité des principes à concilier) mais, surtout, par le fait que la réforme de l'« espace statutaire » a impliqué de s'interroger aussi sur la place, corrélative, d'un « espace contractuel », à partir des ambitions qui ont pu être légitimement conçues en faveur des agents non titulaires de l'Etat.

Les agents non titulaires de l'Etat occupent, en effet, une place très importante dans les différents services de l'administration, puisque environ 50 % des emplois de l'Etat sont actuellement pourvus par des agents contractuels, tandis que, dans certains services, ce pourcentage est même très largement supérieur.

A cet égard, l'orientation majeure qui a guidé les travaux de rénovation du régime juridique de la fonction publique a consisté à considérer le Statut comme la modalité principale de l'emploi public, le contrat comme une modalité nécessaire et complémentaire.

C'est donc à partir de cette idée directrice qu'a été élaboré le projet de loi modificatif de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat le quel, pour la première fois dans l'histoire administrative monégasque, énonce, d'une part, le principe d'une exclusivité d'emploi des Monégasques pour prétendre à la qualité de fonctionnaire et, d'autre part, définit les cas de recours aux agents non titulaires de l'Etat.

Cette double affirmation tend, plus fondamentalement, à traduire le double objectif qu'a entendu poursuivre le Gouvernement par rapport à l'évolution du régime juridique de la fonction publique, à savoir confirmer la priorité d'accès à la fonction publique aux Monégasques mais également conférer une plus grande sécurité aux personnes qui ne pourraient prétendre au statut de fonctionnaire.

En effet, et à la différence de nombreux systèmes de fonction publique étrangers comme celui de la France, le législateur de 1975 n'avait pas subordonné l'entrée au service de l'Etat à une exigence de nationalité. Pour des raisons tant historiques que démographiques, des étrangers pouvaient ainsi être nommés fonctionnaires titulaires.

Toutefois, si le Statut de 1975 ne comportait aucune exclusivité de fonction pour les nationaux, en accord avec le Conseil National, et par mesure générale, le Gouvernement, au début des années 80, n'a plus procédé à la titularisation de personnels non monégasques, à l'exception de ceux employés à la Direction des Services Judiciaires et à la Direction de la Sécurité Publique.

Sans doute, le moment est-il venu, dans le cadre de la modernisation du Statut des fonctionnaires de l'Etat, d'inscrire, au sein même de la loi n° 975, la condition de nationalité pour être fonctionnaire et ce, dans le droit fil de l'évolution récente des relations avec la France qui ont, de leur côté, abouti à la reconnaissance du principe que « *Les emplois publics en principauté reviennent aux ressortissants monégasques* » (Convention du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté, article 3, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 2.021 du 19 décembre 2008).

Cette confirmation législative de la priorité d'accès des nationaux à la fonction publique prend corps dans le projet de loi, d'abord, au sein des nouvelles règles liées aux modalités de recrutement des fonctionnaires : celles-ci posent, désormais, le principe de soumettre le recours à un agent non titulaire de l'Etat à la condition qu'aucun Monégasque ne soit en mesure d'occuper le poste en qualité de fonctionnaire ; par ailleurs, lors des concours, en présence de candidats monégasques et étrangers, est affirmé le principe que le lauréat sera fonctionnaire ou agent non titulaire selon qu'il sera ou non monégasque.

La priorité d'accès au niveau du recrutement se trouve par ailleurs confortée dans le Statut par le biais de dispositifs nouvellement introduits par le projet de loi destinés à rendre, pour les Monégasques, plus attractive, plus mobile et plus protectrice la carrière des fonctionnaires.

Plus attractive avec, par exemple, la reconnaissance législative du recrutement des élèves fonctionnaires, un régime réservé aux jeunes diplômés monégasques attirés par une carrière dans la fonction publique, ou les nouvelles règles d'avancement destinées à mieux récompenser la valeur professionnelle des fonctionnaires.

Plus mobile, dès lors que les changements d'emploi ou d'affectation seront facilités grâce aux « *emplois de mobilité de l'Etat* », à la nouvelle position statutaire de « *mise à disposition* » ou aux possibilités, pour les fonctionnaires justifiant d'une certaine ancienneté dans leur poste, d'accéder, par la voie de la mobilité, non plus seulement à un emploi d'une catégorie supérieure mais également, désormais, à un poste au sein de la même catégorie d'emploi.

Plus protectrice, enfin, avec notamment l'affirmation dans la loi d'une garantie d'emploi en cas de suppression de poste, l'introduction de la procédure de reclassement pour inaptitude physique et de celle du mi-temps pour raison thérapeutique, le maintien des prestations sociales dans des hypothèses où elles n'étaient pas accordées ou l'ouverture aux hommes de la « *disponibilité parentale* », jusqu'alors réservée aux femmes fonctionnaires.

Quant au second objectif de la réforme de la fonction publique lié à la sécurité du personnel contractuel, s'il n'appartient pas au Statut de 1975 lui-même de traiter directement de la situation d'emploi des agents non titulaires de l'Etat, le projet de loi, en renvoyant explicitement à l'ordonnance souveraine le soin de prévoir les règles générales applicables aux

agents non titulaires, comme l'autorise l'article 51 de la Constitution, marque une avancée importante en ce qu'il dote ainsi la fonction publique contractuelle, pour la première fois, d'un ancrage, de nature législative, susceptible de lui conférer désormais, au côté de la fonction publique statutaire, toute sa légitimité.

Ainsi, le présent projet de loi vise, en définitive, à doter la fonction publique d'un régime juridique adapté aux besoins actuels et futurs de la Principauté.

Dans une conjoncture économique et budgétaire difficile, encore marquée par la gravité de la crise financière internationale, la voie de la réforme et de la modernisation de la gestion de près de 10 % de la population active de la Principauté, voulue par le Gouvernement Princier, constitue assurément une option ambitieuse, voire même audacieuse.

Dans ce sens, le Gouvernement Princier a choisi, et ce depuis quelques années déjà, de consacrer un important investissement dans sa fonction publique, plus précisément dans ses modes d'organisation comme dans les moyens matériels et intellectuels susceptibles d'assurer sa stabilité et de stimuler son dynamisme et son efficacité.

Il s'est alors agi de réformer, mais sans compromettre l'essentiel de ce qui correspond à ce pourquoi un Statut de la fonction publique a été voulu et construit au fil du temps.

Car en effet, un des traits saillants qui est ressorti des études et des travaux menés sur la rénovation du régime de fonction publique, a été le très fort attachement de tous, fonctionnaires et usagers, au modèle monégasque de fonction publique, caractérisé par les principes fondamentaux définis dans la loi statutaire, destinés à soumettre les fonctionnaires à un régime particulier de droits et obligations dérogeant aux règles du droit commun du travail, à garantir à tous les usagers la possibilité de bénéficier d'une administration intègre et impartiale, chargée d'assurer le fonctionnement continu du service public, et de permettre, à tous les fonctionnaires, d'assumer leurs missions dans le seul intérêt du service, sans s'exposer à des risques d'arbitraire, de vindicte ou de favoritisme.

C'est pourquoi, si la réforme du Statut a parfois été perméable à certaines solutions issues du secteur privé, c'est bien à la singularité de la situation des fonctionnaires, qui trouve son fondement dans le lien indissociable qui les unit au service public, qu'elle a entendu faire référence, en choisissant, par la même, de s'incarner dans un projet de loi non pas abrogatif

mais plutôt modificatif de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les observations ci-après.

Le projet de loi comprend cinquante huit articles qui peuvent être présentés de la manière suivante :

- les treize premiers concernent les dispositions générales du Statut figurant au titre premier de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;
- les articles 14 à 22 intéressent, quant à eux, les conditions de recrutement des fonctionnaires, c'est-à-dire le titre II de la loi n° 975 ;
- les articles 23 à 25 traitent de la Commission de la fonction publique et des commissions paritaires dont le régime relève du titre III de la loi précitée ;
- les articles 26 à 29 affectent les dispositions relatives à la rémunération des fonctionnaires et aux prestations sociales dont ils bénéficient (titre IV) ;
- les articles 30 à 32 concernent le déroulement de la carrière (titre V) ;
- les articles 33 à 36 s'intéressent aux régime disciplinaire des fonctionnaires institué par le titre VI de la loi n° 975 ;
- les articles 37 à 49 comportent d'importantes dispositions relatives aux positions statutaires des fonctionnaires et à leurs congés administratifs et de maladie définis au titre VII ;
- les articles 50, 51 et 52 modernisent les règles d'affectation inscrites au titre VIII de la loi n° 975 ;
- les articles 53 à 58 modifient diverses dispositions figurant aux deux derniers titres de la loi, le titre IX consacré à la cessation de fonction et le titre X comportant les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi modificative du Statut.

L'article premier consacre le principe fondamental selon lequel la qualité de fonctionnaire est désormais réservée aux personnes de nationalité monégasque, en ajoutant un alinéa spécialement rédigé en ce sens à l'article 2 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975.

Cependant, conformément à la tradition et à la place particulière qu'occupe l'impératif de protection de l'ordre public dans le contexte de la Principauté, la possibilité de nommer et de titulariser des non-monégasques aux seuls emplois de la Sûreté Publique et de la Maison d'Arrêt relatifs à la sécurité et à l'ordre public se trouve confortée par une disposition législative spécifique.

L'article 2 modifie l'article 3 de la loi du 12 juillet 1975 afin de faire correspondre le texte à une réalité de la pratique puisque la catégorie D n'est plus retenue dans les classifications en cours.

L'article 3 crée trois nouveaux articles destinés à reconnaître, au plan législatif, l'engagement, à titre contractuel, de personnes appelées à occuper des emplois permanents de l'Etat.

Parce que la règle fondamentale consiste, comme le rappelle l'article 3-1 nouveau, en ce que les emplois permanents de l'Etat seront occupés par des fonctionnaires conformément au modèle monégasque de fonction publique statutaire, c'est-à-dire par des agents titulaires recrutés par concours, qui font carrière dans l'administration et qui sont placés vis-à-vis de celle-ci dans une situation statutaire et réglementaire, il est apparu nécessaire de prévoir, au sein même des dispositions applicables aux fonctionnaires, une dérogation afin de permettre précisément le recours à des personnels rattachés à l'Etat par un lien de nature contractuelle.

Si le recours à des agents contractuels a toujours été admis dans les faits comme par la jurisprudence du Tribunal Suprême, l'article 3-1 offre désormais un ancrage, de nature législative, consacrant sa légitimité et conférant à cette modalité de l'emploi public une sécurité juridique accrue.

Entendue comme une exception au principe du recrutement de fonctionnaires monégasques pour occuper des emplois permanents de l'Etat, la possibilité d'engager du personnel contractuel fait, dès lors, l'objet d'un encadrement strict.

Ainsi, dans le respect de la priorité nationale à l'embauche, l'article 3-1 précise que des agents contractuels ne pourront être engagés que si aucune personne de nationalité monégasque ne remplit les conditions requises pour occuper l'emploi en qualité de fonctionnaire.

En outre, et au-delà de la condition tenant à l'absence de candidat monégasque pour occuper le poste, l'article 3-2 énumère limitativement les cas où l'administration peut faire appel à des contractuels : pour remplacer des fonctionnaires qui n'assurent pas momentanément leurs fonctions ou les assurent à temps partiel, ou pour remplacer d'autres agents contractuels.

Enfin, il a paru nécessaire de fixer le régime de l'engagement contractuel de ces personnels non monégasques en leur accordant le bénéfice de dispositions réglementaires, pour asseoir, comme précédemment indiqué, la sécurité juridique souhaitée dans ce domaine par le Gouvernement.

Tel est l'objet de l'article 3-3 qui reconnaît, au plan législatif, le bénéfice pour le personnel contractuel de l'Etat de dispositions générales « à caractère statutaire » lesquelles seront prévues par ordonnance souveraine comme le permet l'article 51 de la Constitution.

L'article 4 modifie l'article 5 de la loi n° 975 qui, a l'instar de ce que prévoit l'article 12 du titre I du Statut français, vise à prévenir les nominations à des emplois non vacants, ou en surnombre.

Le concept de nullité de la décision retenu dans le projet de loi a été préféré à celui d'interdiction retenu par le Statut actuel, afin de mieux caractériser la conséquence de telles nominations. La terminologie « *nulle et de nul effet* », utilisée par la jurisprudence, apporte une précision par rapport à l'actuel Statut en ce que les nominations en cause ne sont pas simplement irrégulières mais juridiquement inexistantes.

L'article 5 crée un nouvel article 5-1 au sein de la loi n° 975 dont l'objet est d'introduire une garantie nouvelle d'emploi pour le fonctionnaire qui voit son poste supprimé. Les conditions de la nouvelle affectation du fonctionnaire seront celles prévues dans le cadre de la mutation (article 67 du Statut actuel). Si cette garantie pouvait antérieurement résulter du deuxième alinéa de l'article 2, il a cependant été jugé préférable de l'exprimer légalement, une mutation n'étant souvent actuellement perçue que comme une sanction. La nouvelle affectation d'un fonctionnaire dont l'emploi est supprimé constitue ainsi une garantie qui distingue le fonctionnaire d'un agent contractuel : celui-ci n'est pas titulaire d'un grade lui donnant vocation à occuper un emploi permanent.

L'article 6 modifie l'article 7 de la loi n° 975 en ce qu'il étend la portée de l'interdiction pour les fonctionnaires de prendre des intérêts privés de nature à compromettre leur indépendance pendant une période de deux années après leur cessation de fonction.

L'article 7 modifie l'article 8 de la loi n° 975 en supprimant les dispositions qui imposaient au fonctionnaire de déclarer au Ministre d'Etat l'activité lucrative exercée par son conjoint, jugées aujourd'hui désuètes et depuis longtemps inappliquées compte tenu du nombre important de personnes concernées.

L'article 8 modifie l'article 9 de la loi n° 975 en introduisant le terme « missions », plus moderne et plus proche de la réalité que l'ancienne terminologie « tâches », néanmoins conservée.

L'article 9 alinéa 2 est complété, *in fine*, par une disposition analogue à celle de l'article 26 du titre 1^{er} du Statut français, permettant au fonctionnaire de désobéir à un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, ces deux conditions devant être cumulatives à la lumière de la jurisprudence française. Ces dispositions peuvent apporter une garantie particulière aux fonctionnaires qui pourraient eux-mêmes encourir des poursuites pénales, en cas d'exécution d'actes constitutifs d'une violation sérieuse des lois. Il reste que si les deux conditions ne sont pas satisfaites, le fonctionnaire qui aura refusé de se conformer aux instructions reçues pourra être poursuivi disciplinairement pour avoir désobéi, la sanction éventuellement prononcée pour désobéissance n'échappant pas toutefois à un contrôle juridictionnel.

L'article 9 modifie l'article 10 de la loi n° 975 qui traite de l'obligation de discrétion professionnelle et du secret professionnel. D'une façon générale, les fonctionnaires peuvent être déliés de leur obligation de discrétion professionnelle par une décision de l'autorité dont ils dépendent. Il est cependant apparu plus protecteur de l'intérêt du service de placer la décision d'autorisation au niveau hiérarchique du Ministre d'Etat plutôt qu'entre les mains du chef de département intéressé tel que prévu dans le Statut actuel.

L'objectif est que le Ministre d'Etat centralise les demandes de dérogation à l'obligation de non divulgation pesant sur le fonctionnaire quant aux faits et aux informations dont il a connaissance à raison de ses fonctions. Cette règle est d'ailleurs en correspondance avec l'article 308-1 du Code pénal qui

fait référence, en matière de secret, à « l'autorisation du Gouvernement » pour déroger à l'obligation de non divulgation pesant sur les membres des conseils, commissions et comités consultatifs administratifs.

A titre d'exemple de dérogation, peuvent être citées les communications à des administrations étrangères (voir en ce dernier cas, l'article 2 de la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005, coopération administrative). Ces dérogations peuvent donc avoir un intérêt culturel ou scientifique, ou se rapporter au rayonnement de la Principauté.

Si d'éventuelles dispositions particulières devaient être prévues pour certains services, elles seront laissées à la décision du Ministre d'Etat, conformément à l'article 44 de la Constitution.

Il convient, enfin, de relever que le second alinéa de l'article 10 de la loi n° 975 - non modifié par le présent projet de loi - qui interdit toute communication « contraire aux règlements » de pièces ou de documents de service à des tiers a trouvé un prolongement récent dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré dont les dispositions du titre III réglementent l'accès aux documents administratifs. Ainsi, lorsque l'accès à un document administratif sera donné, conformément à ladite ordonnance, l'interdiction prononcée par le second alinéa de l'article 10 de la loi n° 975 ne trouvera pas à s'appliquer.

L'article 10 crée un nouvel article 11 bis qui, pris en application des recommandations formulées par le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe tendant au renforcement des normes anticorruption, prescrit le comportement que doivent adopter les fonctionnaires face aux cadeaux et autres propositions d'avantages.

A cet égard, il est prévu que les principes figurant à l'article 11 bis pourront être précisés dans un arrêté ministériel de sorte que soit établie une correspondance entre le Statut et les dispositions réglementaires déjà en vigueur en matière de déontologie des fonctionnaires telles qu'elles résultent de l'Ordonnance Souveraine n° 3.431 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré (art. 58) et de l'arrêté ministériel n° 2011-468 du 29 août 2011 pris pour son application (art. 3, 4 et 5).

L'article 11 modifie l'article 13 de la loi n° 975 relatif au dossier administratif du fonctionnaire, détenu par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Une distinction terminologique est introduite entre l'accès au dossier qui implique une simple consultation et la communication du dossier qui comporte un droit de le consulter et d'en obtenir copie.

Par ailleurs, les pièces de ce dossier, aujourd'hui numérisées, seront, comme par le passé, numérotées et classées sans discontinuité dans des modalités qui seront déterminées par ordonnance souveraine. La question se pose aujourd'hui de déterminer quelles sont les pièces à inclure au dossier et celles consultables par l'intéressé. En effet, pour des raisons de confidentialité, celles faisant mention d'une autre personne ou les documents préparatoires à une décision pourraient ne pas être communiqués.

Il est donc proposé d'établir une liste de celles devant figurer au dossier individuel et consultable. Cette liste pourrait faire l'objet d'une ordonnance souveraine.

A cet égard, il est envisagé que le futur texte réglementaire prévoie notamment :

- que le dossier est consultable uniquement à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sans passer par la voie hiérarchique, après demande écrite de l'intéressé ;
- que tout document mentionnant une pathologie médicale ne doit pas être inclus au dossier afin de respecter le secret médical ;
- que les Services ne sont plus destinataires des arrêts de travail mais que ces derniers sont directement envoyés au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;
- que la communication du dossier ne peut se faire qu'à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et qu'elle comprend aussi bien la consultation que la copie.

Est en outre à signaler le fait que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 975 de même que celles figurant dans ses articles 46 et 47 (communication du dossier en cas de procédure disciplinaire et rectification de son contenu) ainsi que les futures mesures réglementaires ci-dessus évoquées constitueront un mode spécifique d'accès aux documents administratifs lequel, comme

le prévoit l'article 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 sur la relation entre l'administration et l'administré, ne sera pas soumis à l'application du régime général prévu par ce texte.

Enfin, et pour assurer une meilleure protection des informations nominatives, l'article 13 de la loi de 1975 a été complété en vue d'exclure du dossier toute mention relative aux opinions syndicales, à l'orientation sexuelle, aux mœurs et aux origines raciales ou ethniques de l'intéressé.

L'article 12 modifie l'article 14 de la loi n° 975 en ce qu'il est apparu opportun d'assurer également la protection du fonctionnaire ayant cessé ses fonctions, s'agissant d'obligations à la charge de l'administration.

L'article 13 modifie l'article 17 de la loi n° 975 en introduisant, au deuxième alinéa le principe de non-discrimination tel qu'inspiré des formulations classiques utilisées, en France, par le Statut des fonctionnaires ou le Code du Travail, et ce dans le respect du droit constitutionnel monégasque qui affirme le principe d'égalité (art. 17) et du droit international (Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966 ou Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Si l'alinéa premier qui permet à l'administration de faire des distinctions qui sont exceptionnelles entre les deux sexes demeure inchangé, l'ajout du troisième alinéa a vocation à consacrer des distinctions plus générales s'agissant d'autres critères comme les aptitudes physiques ou une condition d'âge que peuvent commander des exigences liées à l'exercice de certaines fonctions (emplois au sein des services de la Sûreté Publique par exemple).

L'article 14 insère une section 1 intitulée « *Recrutement des fonctionnaires* » au sein du titre II de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, placée avant l'article 18 de ladite loi lequel est, dans le même temps, sensiblement modifié.

Il est ainsi proposé, au chiffre premier de cet article, un changement de terminologie (« *jouissance* ») qui procède de la nécessité de disposer, pour entrer dans la fonction publique, de l'ensemble des droits civils et politiques alors que la privation peut ne porter que sur certains de ces droits (voir article 27 du Code pénal). La formule négative supprimée (« *s'il a été privé* ») implique, par conséquent, de remplacer la conjonction [ou] par la conjonction [et].

Au chiffre trois, les modifications induites par les articles 15, 16 et 17 du projet de loi conduisent à ajouter la référence aux articles 20-1 et 20-2 nouvellement créés.

Enfin, l'ancienne énumération limitative des affections figurant au chiffre quatre n'est plus apparue pertinente, sauf en ce qui concerne le caractère mental de l'affection, le distinguo entre aptitude « *physique* » et aptitude « *mentale* » ayant été, en effet, considérée comme permettant de prévenir des difficultés rencontrées, en particulier, dans le recrutement des personnels occupant des emplois relatifs à la sécurité publique. Les termes « *tuberculeuse, cancéreuse, neuromusculaire* » sont donc supprimés.

L'article 15 modifie l'article 20 de la loi n° 975 en opérant le retrait des dispositions de ses deux derniers alinéas, afin d'en faire deux articles autonomes, pour mettre en exergue la volonté du Gouvernement de favoriser la mobilité et la promotion interne des fonctionnaires.

Aussi, le second alinéa de l'article 20 de la loi n° 975 devient-il l'article 20-2 (article 17 du projet de loi) lequel introduit, en plus de la règle de la promotion à un emploi de la catégorie supérieure déjà prévue en 1975, la possibilité d'accéder, au titre de la mobilité, à un emploi de même catégorie que l'emploi occupé.

Pour bénéficier de la mobilité et de la promotion interne, le fonctionnaire devra :

- remplir une condition d'ancienneté de service suffisante ;
- remplir les conditions d'aptitude nécessaires pour occuper l'emploi, lequel devra être vacant ;
- subir un examen professionnel ou bien être nommé au choix après avis de la commission paritaire et le cas échéant justifier d'une formation professionnelle.

L'article 16 crée, quant à lui, un article 20-1 dont l'objet est de consacrer un dispositif de recrutement par concours consistant à faire concourir l'ensemble des candidats déclarés nationaux et non monégasques, les lauréats se voyant conférer à l'issue des épreuves le statut de fonctionnaire ou d'agent contractuel selon leur nationalité. Ce dispositif peut être compris par la formule « une entrée et une double sortie ».

Envisagé par le Gouvernement en 1999 mais non retenu à l'époque motif pris de son caractère discriminatoire, le dispositif est aujourd'hui possible grâce à l'introduction dans le Statut de la condition de nationalité monégasque pour être fonctionnaire.

L'article 18 insère un nouvel article 20-3 qui reprend, pour l'essentiel, les dispositions actuelles du troisième alinéa de l'article 20 du Statut en mettant en exergue que les règles concrètes d'organisation des procédures de recrutement par voie externe ou interne relèvent de l'ordonnance souveraine.

L'article 19 modifie l'article 21 de la loi n° 975 afin de rendre effectif l'objectif d'allègement des procédures de recrutement par voie de concours en supprimant la formalité de l'arrêté ministériel pour fixer la composition des jurys de concours.

Plus précisément, il est envisagé de supprimer, pour l'organisation des concours, la formalité de l'« *arrêté ministériel* » - qui implique une délibération du Conseil de Gouvernement, la transmission au Prince Souverain et la signature expresse du Ministre d'Etat - en lui substituant une « *décision* » du Ministre d'Etat. Cette décision pourrait alors faire l'objet d'une délégation de signature au profit du Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Le principe de hiérarchie des normes implique toutefois que la délégation de signature du Ministre d'Etat soit prévue par un texte du même niveau que celui qui lui attribue ses compétences.

Pour éviter d'introduire au sein du Statut cette notion de « *délégation de signature* », il est décidé de supprimer toute référence à l'arrêté ministériel dans le Statut et de renvoyer à l'ordonnance souveraine d'application le soin d'organiser la substitution des formalités (arrêté ministériel en décision du Ministre d'Etat).

Autrement dit, s'agissant, en somme, de ne plus recourir à des arrêtés ministériels mais à des décisions du Ministre d'Etat, ces dernières ne seront donc prévues que dans l'ordonnance souveraine.

A cette fin, l'article 9 (premier et dernier alinéas) et l'article 12 (premier alinéa) de l'ordonnance souveraine d'application du Statut seront modifiés dans le sens du remplacement de la formalité de l'arrêté ministériel par celle d'une simple décision du Ministre, en vue de l'organisation d'une délégation de signature.

Enfin, de manière plus formelle, l'expression « *ayant concouru* » a été retenue au premier alinéa afin de prévenir toute confusion entre les candidats admis à concourir (ceux autorisés par l'administration à se présenter aux épreuves) et les candidats effectivement reçus au concours (ceux ayant passé les épreuves et par la suite classés par le jury).

L'article 20 modifie l'article 22 de la loi n° 975 traitant de la période du stage.

Dans un souci d'égalité des sexes, il est apparu souhaitable de ne pas réserver aux seules femmes stagiaires le bénéfice d'une disponibilité spéciale comme le prévoit l'article 63 du Statut des fonctionnaires lequel renvoie en réalité à l'article 46-2° de l'actuelle ordonnance souveraine d'application du Statut (article 46 : « *La mise en disponibilité sur demande du fonctionnaire est prononcée par arrêté ministériel dans les conditions ci-après : [...] – 2° pour une période d'une durée de six ou de douze mois, susceptible d'être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir, lorsqu'elle est demandée par une femme fonctionnaire en vue d'élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ; [...]* »).

Cette disponibilité « *spéciale* » devient la disponibilité « *parentale* » prévue désormais au deuxième alinéa de l'article 63, l'objectif poursuivi étant de conférer, sans discrimination, à tous les fonctionnaires le bénéfice de ce droit.

Afin de prendre en compte notamment l'hypothèse d'un agent qui au cours de son stage ne remplirait plus les conditions exigées pour occuper le poste, il a été décidé dans un souci d'harmonisation de reprendre, dans le Statut des fonctionnaires, la formule retenue par l'article 16 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant Statut des Greffiers laquelle a préféré la notion de « *conditions d'exercice de leur fonction* » à celle de « *conditions d'aptitude requises* ».

L'article 21 modifie l'article 23 de la loi n° 975 en n'exigeant plus que l'ordonnance souveraine de nomination et de titularisation du stagiaire fixe également le classement indiciaire et ce, afin de répondre à un souci de discrétion quant à la situation pécuniaire de l'intéressé.

L'article 22 crée une nouvelle section 2 intitulée « *Recrutement des élèves fonctionnaires* » au sein du titre II de la loi n° 975 et qui, placée à la suite de l'article 24, comporte trois articles portant les numéros 24-1, 24-2 et 24-3.

Depuis plusieurs années, l'administration se montre soucieuse de faciliter aux jeunes Monégasques leur entrée dans la fonction publique. Après avoir envisagé à cette fin des contrats d'engagement, la réflexion s'est portée sur un mode de recrutement basé sur des concours périodiques destinés non pas à pourvoir immédiatement des postes permanents, mais à conférer d'abord aux candidats retenus la titularisation dans un grade d'élève fonctionnaire à l'issue d'un stage théorique et pratique.

Dénommé communément « *le vivier* », le recrutement des élèves fonctionnaires ainsi que les périodes de formation qui suivent auraient pu être réglés par ordonnance souveraine conformément à l'article 51 de la Constitution. Toutefois, le stage des fonctionnaires étant déjà régi par la loi (articles 22 et 23 du Statut), il a semblé préférable d'organiser également par voie législative le stage des élèves fonctionnaires et de prévoir en outre, dans le but d'une meilleure lisibilité de leur régime juridique, des dispositions relatives à leur titularisation en qualité d'élève fonctionnaire avant leur nomination dans un emploi permanent de l'Etat.

L'article 24-1 définit le niveau de formation supérieure dont les jeunes Monégasques doivent bénéficier pour être admis à concourir, leur succès aux épreuves du concours leur conférant alors la qualité d'élève fonctionnaire stagiaire pour autant qu'ils remplissent, au moment de leur nomination en cette qualité par arrêté ministériel, les conditions de droit commun de l'article 18 du Statut.

Une condition d'âge est toutefois introduite pour pouvoir postuler aux concours d'élève fonctionnaire, à savoir moins de trente ans, étant observé que, pour élargir au maximum les candidatures, la date à laquelle l'âge du candidat devrait être apprécié sera celle d'ouverture du concours.

L'article 24-2 se borne à reprendre, pour les élèves fonctionnaires stagiaires, les dispositions générales prévues à l'article 22 du Statut actuel concernant les autres stagiaires.

Enfin, l'article 24-3 consacre la création d'un nouveau grade pour les élèves fonctionnaires titulaires qui leur est conféré sans qu'ils soient pour autant nommés dans un emploi permanent de l'Etat.

La titularisation marque, en effet, le début d'une période durant laquelle les élèves fonctionnaires pourront éventuellement suivre une formation complémentaire à celle reçue au cours du stage et ce jusqu'à ce qu'ils puissent être nommés par voie interne dans un emploi vacant.

L'article 23 modifie l'article 26 de la loi n° 975 en ouvrant une possibilité pour le Ministre d'Etat de se faire représenter lors des réunions de la Commission de la Fonction Publique. C'est pourquoi, la formule « *ou son représentant* » a été substituée à celle « *d'un Conseiller de Gouvernement désigné par lui* » afin d'assurer une plus grande souplesse de gestion en cohérence par ailleurs avec le renforcement récent du rôle de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique. Ainsi tout en ne privant pas le Ministre d'Etat de sa faculté de désigner, comme auparavant, un Conseiller de Gouvernement, le Statut lui permettra désormais également de se faire représenter par un chef de service.

L'article 24 modifie l'article 27 de la loi n° 975 en ajoutant la référence aux dispositions de l'article 47 dans la mesure où celles-ci prévoient expressément la consultation de la Commission de la Fonction Publique chaque fois que le fonctionnaire formule une demande tendant à l'effacement d'une sanction disciplinaire figurant à son dossier.

L'article 25 modifie le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 975 en supprimant la référence à l'article 8 dont les dispositions en cause sont supprimées et en ajoutant la référence à l'article 37 dans la mesure où les nouvelles dispositions que celui-ci comporte, qui se substituent à l'article 35 du Statut actuel, prévoient la communication aux commissions paritaires compétentes de l'appréciation annuelle motivée relative à l'activité professionnelle du fonctionnaire.

L'article 26 modifie l'article 30 de la loi n° 975 qui impose actuellement de classer le stagiaire à la classe ou à l'échelon du début de l'échelle indiciaire afférente à son emploi.

Dorénavant, il pourra être attribué au stagiaire un traitement indiciaire correspondant à une classe ou à un échelon déterminé, c'est-à-dire autre que celui du début de l'échelle, la règle initiale prévue en 1975 étant toutefois conservée de manière subsidiaire au sein d'un nouvel alinéa.

Par ailleurs, il est apparu opportun de mentionner au premier alinéa de l'article 30 l'existence de « *primes* »

pour tenir compte de l'exacte composition de la rémunération des fonctionnaires, l'Etat ayant mis en place un certain nombre d'avantages pécuniaires valant supplément de rémunération (prime de vacance, prime de fin d'année, titre restaurant...).

L'article 27 comporte un renvoi aux dispositions générales de l'article 33 de la loi n° 975 et modifie l'article 31 de celle-ci en vue d'introduire, à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres pays, un principe de résidence à Monaco pour le bénéfice de certaines prestations au profit des fonctionnaires retraités, notamment pour régler des difficultés pratiques qu'engendre la prise en charge d'actes accomplis à l'étranger, ne relevant pas de la nomenclature monégasque.

Cette condition de résidence, introduite au deuxième alinéa de l'article 31, s'avère sans incidence sur la situation des pensionnaires de la résidence du Cap Fleuri, un accord conclu entre la République française et la Principauté de Monaco prévoyant spécifiquement que l'admission au Cap Fleuri n'emporte aucun changement dans la domiciliation habituelle du pensionnaire.

Il est apparu, en revanche, souhaitable comme consacrant une importante avancée sociale, de maintenir le droit aux prestations et aux avantages visés aux chiffres 1° et 2° de l'article 31 pour les fonctionnaires qui se verraient placés en « *disponibilité parentale* », c'est-à-dire autorisés à ne plus exercer leurs fonctions afin d'élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave, ainsi que pour ceux placés en disponibilité dans l'attente d'un reclassement pour inaptitude physique.

L'article 28 modifie l'article 33 de la loi n° 975 en remplaçant, sur un plan grammatical, le futur de l'indicatif par le présent de l'indicatif étant donné que diverses dispositions législatives et réglementaires, antérieures au Statut, sont encore en vigueur (loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune, Ordonnances Souveraines n° 4.739 du 22 juin 1971 et n° 3.387 du 22 janvier 1947 relatives respectivement au régime des prestations dues aux salariés et aux prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif).

L'article 29 modifie l'article 34 de la loi n° 975 concernant le contrôle médical périodique des

fonctionnaires, afin de faire correspondre le texte à la réalité.

Ainsi, la nouvelle rédaction supprime le terme de « contrôle » dès lors qu'est consacrée, conformément à la pratique, l'intervention d'un médecin du travail, dénommé « *praticien de la médecine préventive* », lequel n'effectue jamais de contrôle, domaine relevant des attributions d'un autre professionnel de santé, le médecin-conseil de l'administration.

Les notions de visites et d'examens médicaux ont donc été privilégiées, en même temps que le qualificatif « *périodique* » a été supprimé du fait de l'application difficile de cette ancienne disposition s'agissant d'organiser, à intervalles fixes, de tels examens, compte tenu de l'évolution des effectifs ; en outre, il est apparu intéressant de pouvoir réserver une possibilité d'instituer, ultérieurement par voie réglementaire, divers examens médicaux, non seulement périodiques, mais aussi ponctuels ou systématiques selon la nature des fonctions et par mesure de prévention.

L'article 30 modifie l'intitulé du titre V de la loi n° 975 dont la structure évolue également afin de donner une reconnaissance législative à l'importance de la formation et de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au cours de sa carrière : il est ainsi proposé d'abandonner le vocable « *avancement* » au profit de celui de « *carrière* ».

La carrière, qui peut se définir comme le temps compris entre la nomination et la cessation définitive des fonctions durant lequel le fonctionnaire est susceptible d'accéder à divers grades, permet en effet de mieux introduire les trois piliers fondamentaux à partir desquels doivent s'envisager les procédés juridiques destinés à assurer aux fonctionnaires des perspectives d'avenir et une progression hiérarchique dans leur parcours professionnel, à savoir « *la formation professionnelle* » (Section 1), « *l'évaluation de l'activité professionnelle* » (Section 2) ainsi que « *l'avancement* » proprement dit (Section 3).

S'agissant de la première section, le principe de la formation professionnelle des fonctionnaires est affirmé au sein d'un nouvel article 35, sous l'angle d'un droit ouvert, tout au long de la carrière, pour permettre un perfectionnement dans l'exercice des fonctions et également favoriser la mobilité.

En pratique, le suivi des formations proposées par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation et de la Fonction Publique continuera de s'effectuer dans le cadre des autorisations exceptionnelles

d'absence (article 49 troisième alinéa du Statut actuel) dont les règles prévues dans l'ordonnance souveraine d'application du Statut pourront être aménagées à cet effet (article 24 chiffre 4° de l'ordonnance souveraine d'application du Statut).

Par ailleurs, il est apparu important d'ajouter que les fonctionnaires auront à suivre des actions de formation professionnelle au regard des nécessités du service dans lequel ils exercent leurs fonctions ou, plus généralement, dans l'intérêt de l'administration.

La section 2, introduite par l'article 31 du projet de loi, concerne l'évaluation de l'activité professionnelle dont le régime est désormais prévu par un nouvel article 35-1.

Dans le cadre de la modernisation de l'administration, le Gouvernement Princier a mis en place, depuis le mois de février 2008, un nouvel outil de gestion des ressources humaines qui s'appuie sur l'ordonnance souveraine d'application du Statut (article 16) : l'entretien annuel d'évaluation-appréciation.

Le processus engagé en 2008 modernise les conditions d'élaboration de l'appréciation portée par les responsables hiérarchiques sur les personnels relevant de leur autorité lesquelles se caractérisent par une place faite au dialogue entre le fonctionnaire et son supérieur hiérarchique et par une plus grande transparence dans le déroulement de la procédure d'évaluation.

L'article 35-1 introduit dans la loi de 1975 les nouvelles règles d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, s'agissant de prévoir des garanties essentielles.

A ce titre, il est décidé de mentionner :

- l'obligation de réaliser un entretien annuel (al. 2) ;
- la garantie d'une communication de l'évaluation au fonctionnaire et la possibilité pour celui-ci de formuler des observations (al. 2) ;
- le principe selon lequel la fiche d'évaluation constitue une pièce administrative versée au dossier du fonctionnaire (al. 3).

Quant à la section 3 traitant de l'avancement des fonctionnaires, l'article 32 modifie les articles 36 et 37 de la loi n° 975 dans un objectif général d'une meilleure reconnaissance des mérites professionnels.

Il est ainsi proposé de ne plus mentionner

à l'article 36 le caractère absolu de la notion de continuité de l'avancement de classe ou d'échelon afin de pouvoir y déroger, à l'article suivant, en permettant le bénéfice éventuel d'un « saut de classe » ou d'un « saut d'échelon ».

En effet, afin de donner une portée significative à la réforme du système d'évaluation des fonctionnaires ainsi qu'une meilleure reconnaissance des mérites et de leur valeur professionnelle, il est prévu que l'appréciation de l'activité professionnelle, portée dans le cadre de l'article 35-1, puisse aboutir à ce que soient proposées des réductions d'ancienneté pour gravir non plus seulement un échelon ou une classe mais simultanément deux classes ou deux échelons.

La mention du caractère continu du gravisement de classes ou d'échelons se retrouve, quant à elle, réintroduite à l'article 37 du Statut mais associée au critère de l'ancienneté afin de mieux marquer les deux caractéristiques de l'avancement à l'ancienneté : son automaticité d'une part, et le fait qu'il s'agit du passage d'un échelon ou d'une classe vers celui ou celle immédiatement supérieur, d'autre part.

Il peut être incidemment signalé que les formules rédactionnelles proposées, au premier alinéa de l'article 37, permettent à l'administration de décider qu'une mesure d'avancement à l'ancienneté pour un fonctionnaire prendra effet antérieurement à la date anniversaire de son entrée dans la fonction publique.

Par ailleurs, si le critère de la valeur professionnelle du fonctionnaire a vocation, depuis l'origine du Statut, à n'entraîner qu'un effet positif sur l'avancement par des réductions d'ancienneté, il apparaît aujourd'hui envisageable de prévoir, en sens inverse, des possibilités de majoration de la durée de service requise pour prétendre à l'avancement.

Tel est l'objet du nouveau deuxième alinéa de l'article 37. L'idée est ici de mieux individualiser les personnes au sein d'un même service qui, ayant vocation à bénéficier de l'avancement à l'ancienneté à la même date, ne produisent pas la même qualité de travail ou n'obtiennent pas les mêmes résultats et qui, par conséquent, n'ont pas le même « mérite » quant à la reconnaissance de leur ancienneté.

Conséquence du droit statutaire à un avancement à l'ancienneté, tous les fonctionnaires, quelle que soit leur « manière de servir », sont assurés d'obtenir des améliorations successives de leur situation au cours de leur carrière en bénéficiant d'un avancement à l'ancienneté. Autrement dit, même les fonctionnaires

les plus « mal évalués » sont promus. Cette situation demeure avec la nouvelle proposition. Toutefois, en rallongeant l'ancienneté de quelques mois pour prétendre à un avancement, ces fonctionnaires ne seront plus promus à l'ancienneté normale à l'instar de leurs collègues plus méritants, mais désormais « en différé » par rapport à ceux-ci, après avoir effectué leurs majorations de durée de service.

Le but poursuivi étant de lutter contre des effets de démotivation dus à l'uniformisation de l'application de la règle, il est apparu légitime qu'une valeur professionnelle insuffisante puisse être désormais mieux prise en considération sur un plan personnel au moment où l'on s'interroge sur la façon de récompenser les services rendus par les fonctionnaires et de distinguer leur « manière de servir ».

De plus, figurant à l'origine au sein de l'article 35 de la loi, le principe d'une communication aux commissions paritaires de l'appréciation motivée, qui est distincte de la fiche d'entretien, est déplacé au sein de l'article 37, tout comme le renvoi à l'ordonnance d'application du Statut s'agissant de déterminer les conditions dans lesquelles cette communication peut s'effectuer (articles 17 et 18 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 de 1978 : proposition d'avancement de grade, communication des fiches d'appréciation par le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, requête du fonctionnaire...).

A cet égard, il est important de préciser qu'il n'y a pas de lien d'automaticité nécessaire entre la fiche d'entretien et le processus d'avancement, compte tenu des autres impératifs devant entrer en ligne de compte, tels le nombre de postes vacants ou les quotas budgétaires.

L'article 33 modifie les articles 41 et 42 de la loi n° 975 relatifs aux sanctions disciplinaires.

Il est apparu, en effet, inopportun de conserver le système actuel conduisant à ce que certaines sanctions (avertissement et blâme) puissent être prononcées par le chef de service sans inscription au dossier du fonctionnaire, laissant ainsi dans l'ignorance de celles-ci la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Considérant que toute sanction formelle mérite d'être officialisée et donc inscrite au dossier, ce d'autant plus qu'un chef de service peut souhaiter y faire référence à un moment donné, il est décidé d'introduire le principe de la généralisation de l'inscription au dossier pour toutes les sanctions quelle que soit leur nature

(nouveau deuxième alinéa de l'article 41).

Par voie de conséquence, la disposition spécifique aux avertissements et aux blâmes donnant lieu à une inscription au dossier, figurant au premier alinéa de l'article 42, est modifiée.

Ce dispositif rigoureux ne supprime naturellement pas, cependant, la possibilité d'admonestations ou de mises en garde prononcées verbalement par le chef de service et qui, n'étant pas communiquées à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, demeureront à la connaissance exclusive de l'intéressé et du chef de service.

En outre, il convient de retenir la décision du Ministre d'Etat plutôt que celle du « *Conseil de Gouvernement* » pour prononcer les mesures disciplinaires prévues au deuxième alinéa de l'article 42 (exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois, abaissement de classe ou d'échelon, rétrogradation ou encore si ces mesures n'impliquent pas une modification de l'ordonnance souveraine de nomination) puisqu'il incombe au Ministre d'Etat d'assurer la direction des services exécutifs de l'Etat, conformément à l'article 44 de la Constitution, et de veiller, selon l'article 25 de la loi n° 975, à l'application du Statut.

L'article 34 modifie l'article 43 de la loi n° 975 en supprimant l'apparente contradiction de la rédaction d'origine (troisième alinéa) entre l'obligation imposée par l'Administration de statuer dans les quatre mois de la décision de suspension et la faculté reconnue dans le même temps à l'administration d'y déroger. C'est pourquoi une formulation plus neutre a été privilégiée (« *L'administration dispose (...)* »).

Il est également apparu nécessaire de prévoir qu'à l'expiration du délai de quatre mois, le droit à percevoir l'intégralité du traitement et le droit au remboursement des retenues sur traitement, dérogeant à la règle du service fait (article 30 du Statut), ne peut pas impliquer corrélativement le rétablissement du fonctionnaire dans ses fonctions. Autrement dit, le fonctionnaire, bien que percevant à nouveau l'intégralité de son traitement, demeure suspendu.

Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité maintenir ici le principe selon lequel la situation du fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales ne sera réglée qu'après que la juridiction pénale saisie aura définitivement statué, se démarquant par la même d'une solution différente adoptée pour le statut des magistrats.

Si les spécificités de la fonction de magistrat

(catégorie d'emploi, nature des missions dans la société, effectif réduit) ont pu, à cet égard, justifier l'adoption de dispositions particulières tenant au caractère exceptionnel des poursuites pénales exercées contre le personnel judiciaire, le Gouvernement a estimé, pour la généralité des emplois de fonctionnaires, devoir conserver le lien entre l'issue de l'action publique et le règlement définitif de la situation administrative de l'intéressé.

L'article 35 modifie l'article 46 de la loi n° 975 dans un souci de sécurité juridique, en précisant que la notification de l'avis du conseil de discipline prend la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

L'article 36 modifie l'article 47 de la loi n° 975 relatif à l'effacement des sanctions et fautes disciplinaires.

Il est proposé, à cet égard, de raccourcir les délais au terme desquels le fonctionnaire peut formuler une demande de suppression des sanctions figurant à son dossier : de cinq à trois ans s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, de dix à cinq ans s'il s'agit d'une autre sanction.

L'idée d'une suppression automatique de la sanction n'a cependant pas été retenue, le principe d'une demande expresse de la part du fonctionnaire tendant à la suppression des mentions figurant à son dossier individuel, c'est-à-dire d'une initiative de l'intéressé, ayant été jugé plus conforme à l'idée générale de responsabilisation des agents publics dans la préservation de leurs droits.

Toutefois, est introduit le principe que la mention au dossier des sanctions disciplinaires ne pourra être supprimée que si, par son comportement général au cours des périodes prévues au premier alinéa, le fonctionnaire a donné toute satisfaction, notamment en n'ayant plus fait l'objet d'aucune autre sanction. Ainsi, il est fait ici, indirectement, référence au texte de l'article 18 du décret français n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat, en vue d'introduire, en fait, une « irrecevabilité » de la demande formulée par un fonctionnaire dont le comportement n'aurait pas donné satisfaction depuis la sanction en cause.

L'article 37 modifie l'article 48 de la loi n° 975 qui énumère les différentes positions du fonctionnaire.

Dans un souci d'unité terminologique, il est proposé de remplacer l'expression « *service détaché* » au chiffre 2°) du premier alinéa par le terme « *détachement* » lequel se retrouve partout ailleurs dans le corps du

Statut ainsi qu'au sein des dispositions de l'ordonnance d'application.

Par ailleurs, l'alinéa traitant de la disponibilité est complété afin de tenir compte du maintien des avantages, octroyés par l'article 31 du Statut, aux fonctionnaires mis en « *disponibilité parentale* » ou placés en disponibilité d'office dans l'attente d'un reclassement pour inaptitude physique.

En outre, il est introduit un nouvel alinéa destiné à instituer la « *mise à disposition* ». Cette variante de la position d'activité constituée, en droit monégasque de la fonction publique, une nouveauté et permet à l'administration d'affecter un fonctionnaire auprès d'organismes privés ou à caractère associatif dans un but d'intérêt général.

Cette formule permet aussi le remplacement du fonctionnaire dans son poste d'origine dès lors qu'il ferait l'objet d'une nomination dans un autre emploi vacant : un « *emploi de mobilité de l'Etat* ».

Cette appellation a été choisie pour viser les actuels « postes mobiles » relevant de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique. Ces postes sont utilisés pour permettre l'affectation rapide d'un fonctionnaire auprès d'un service de l'Etat dont l'organigramme n'offre pas dans l'immédiat de possibilité d'accueil de fonctionnaires supplémentaires, ou auprès d'organismes extérieurs à l'administration dont le budget ne prend pas en charge la rémunération du personnel ainsi mis à sa disposition.

L'article 38 modifie l'article 49 de la loi n° 975 qui est relatif aux congés administratifs.

Afin de tenir compte de la pratique administrative, il est proposé de remplacer la mention « *jours consécutifs* » par celle de « *jours ouvrés* » (du lundi au vendredi) et de ramener ainsi de manière équivalente le nombre de jours de congés de « *trente cinq* » à « *vingt sept* », ces derniers « *ouvrés* » n'ayant plus à être « *consécutifs* ».

Il est par ailleurs apparu nécessaire de préciser que ce décompte légal correspond à l'accomplissement d'un service « *à temps plein* » afin de mieux marquer la différence entre le régime de droit commun et le régime particulier du temps partiel (article 66-4 du Statut).

Enfin, les modifications envisagées ci-dessus impliquent la suppression du deuxième alinéa de l'article 49, devenu sans objet, le fonctionnaire ayant

naturellement le choix de la période de ses congés sous réserve des nécessités du service.

L'article 39 modifie l'article 50 de la loi n° 975 qui pose les principes communs applicables à tous les types de congés de maladie.

Les modifications envisagées n'affectent pas le principe du droit à congé du fonctionnaire en cas de maladie de sa part, dûment constatée, mais inscrivent désormais clairement dans la loi qu'un contrôle administratif s'exerce sur les conditions de déroulement du congé.

Par ailleurs, il a été décidé de supprimer les autres dispositions de l'article 50 concernant le maintien du traitement et la durée du congé afin, pour les préciser, de les faire figurer avec divers compléments dans deux articles distincts (article 50 bis nouveau et article 51 du Statut).

L'article 40 crée un nouvel article 50 bis qui, traitant du congé de maladie « ordinaire », est destiné à répondre au souhait d'encadrer dans le temps le maintien du traitement inhérent au congé de maladie pour prévenir tout abus.

Ce droit ne sera ouvert dans les conditions prévues par ce texte que durant une année pour chaque affection constatée.

Il ne fera cependant pas obstacle, en cas d'affection distincte, à ce que les droits pécuniaires liés au nouveau congé du fonctionnaire puissent être également reconnus à celui-ci dans les mêmes conditions que pour son précédent congé.

Le dernier alinéa du nouvel article 50 bis reprend les règles édictées par le second alinéa de l'article 50 d'origine de la loi de 1975.

L'article 41 modifie l'article 51 de la loi n° 975 sur un plan purement formel, en conséquence de la création du nouvel article 50 bis déjà évoqué.

L'article 42 modifie l'article 52 de la loi n° 975 concernant le congé de longue maladie.

Dès lors que le texte actuel ne prévoit ni l'intervention de la commission médicale, ni l'autorité compétente pour prononcer le congé de longue maladie, il est apparu efficient, par des dispositions inspirées de celles déjà prévues pour les congés de longue durée, d'introduire une décision consécutive à une proposition de la commission médicale compétente, prise par le Ministre d'Etat.

En outre, et pour faire correspondre le texte à la réalité, il est fait expressément mention du caractère continu ou fractionné de la durée du congé de longue maladie.

Enfin, s'agissant de la maladie qui ouvre droit au congé, la condition liée au coût des soins a été supprimée, seul le critère tenant à la longueur du traitement dans le temps ayant été considéré, aujourd'hui, comme pertinent.

L'article 43 modifie l'article 53 de la loi n° 975 sur le congé de longue durée.

Les modifications proposées répondent à une approche plus actuelle de la définition des maladies les plus graves qui doivent être retenues pour ouvrir droit au congé de longue durée.

A cet égard, il résulte de la rédaction actuelle de l'article 53, que la liste établie ne vise pas des maladies ou des affectations particulières mais plutôt des groupes de pathologies. Il est par conséquent proposé de supprimer les références aux affections tuberculeuses, cancéreuses, neuromusculaires ou mentales au profit de la formule « *affectation relevant d'un groupe de pathologies* ».

S'agissant de la définition de ces groupes de pathologies qui intègrent donc des affections particulièrement graves, engageant à court ou moyen terme le pronostic vital, en l'état actuel des connaissances médicales, ou nécessitant une prise en charge thérapeutique complexe et pluridisciplinaire, il a été considéré qu'elle devait être énoncée par voie d'arrêté ministériel.

Par ailleurs, il est précisé la durée maximale de congé (cinq ans) correspondant à celle pendant laquelle un traitement est maintenu au fonctionnaire entièrement (3 ans) puis partiellement (2 ans), afin d'exclure désormais la possibilité pour l'intéressé de prétendre, au-delà de cette période, à un congé supplémentaire qui ne serait assorti d'aucune rémunération.

Par analogie avec l'article 52 du Statut sur le congé de longue maladie, il est désormais prévu que la décision prise sur proposition de la commission médicale compétente émane du Ministre d'Etat.

L'article 44 crée un nouvel article 53 bis, consacré au temps partiel thérapeutique : lorsque les membres de la commission médicale considèrent que l'état de santé du fonctionnaire est susceptible de s'améliorer par une reprise de fonctions qui ne peut s'effectuer à temps complet, ils peuvent proposer une reprise à temps partiel thérapeutique.

Le temps partiel thérapeutique est également indiqué lorsque le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation. Dans cette situation, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement.

Le temps partiel thérapeutique doit être utilisé pour permettre une reprise à bref délai de l'emploi à temps plein. C'est pourquoi, le temps partiel thérapeutique ne peut être autorisé que pour une période maximale d'un mois, éventuellement renouvelable dans la limite de trois mois par affection ayant ouvert droit à congé de maladie.

Les articles 45 et 46 ont pour objet de refondre, à travers les nouveaux articles 54 et 54 bis, les dispositions actuelles de l'article 54 de la loi n° 975, insuffisamment protectrices du fonctionnaire devenu inapte physiquement à occuper son emploi et ce, afin de répondre en pratique aux nécessités d'un reclassement.

Il est apparu en effet important que l'Etat, en tant qu'employeur public, puisse disposer d'outils de gestion des ressources humaines comparables à ceux donnés aux employeurs du secteur privé par la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail afin de régler, dans les meilleures conditions, la situation des fonctionnaires qui seraient frappés d'une incapacité temporaire ou définitive d'exercer leurs fonctions.

Il a donc été prévu, dans cette perspective, d'organiser une procédure permettant à l'administration de faire des propositions de reclassement pour aboutir, en accord avec le fonctionnaire et après avis des commissions compétentes (commission médicale et commission de reclassement), à une solution appropriée.

S'agissant de la rédaction de l'article 54, il est tout d'abord apparu que « *l'expiration des congés de maladie accordés* » et l'épuisement de la totalité des droits à ces mêmes congés correspondent, le plus souvent, en pratique, à la même situation : l'arrivée à son terme du droit statutaire à maladie ordinaire (3 ans et demi au total), à longue maladie (3 ans) ou à maladie de longue durée (5 ans).

Pour éviter toute ambiguïté, il a par conséquent été retenu l'expression « *Après l'épuisement de la totalité de ses droits à congés (...) le fonctionnaire (...)* ».

En outre, durant la procédure, qui ne peut excéder 6 mois, les droits pécuniaires du fonctionnaire sont préservés puisque celui-ci se voit, soit placé en disponibilité d'office s'il a épuisé ses droits statutaires

à congé de maladie, soit maintenu en congé de maladie s'il lui reste le bénéfice de tels droits.

Autre avancée du dispositif, l'institution d'une commission de reclassement dont les conditions d'organisation et de fonctionnement seront fixées par voie réglementaire. En effet, l'option proposée consiste à distinguer l'avis médical d'inaptitude de la recherche d'une opportunité de reclassement.

Ainsi, intervenant à la suite du constat fait par la commission médicale sur l'incapacité du fonctionnaire d'exercer de façon permanente ses fonctions, la commission de reclassement est spécialement chargée d'examiner les possibilités de reclassement du fonctionnaire déclaré médicalement inapte.

A cet égard, le futur article 54 bis du Statut, créé par l'article 46 du présent projet, énumère les diverses propositions de reclassement que la commission peut formuler à l'intention du Ministre d'Etat le quel, en vertu du schéma institutionnel et administratif monégasque, demeure l'autorité investie du pouvoir de prononcer, au final, le reclassement.

Ainsi, la commission de reclassement peut recommander une reprise d'activité à condition qu'elle soit assortie d'un aménagement des conditions de travail (nature des tâches, temps de travail, transformation du poste de travail ou de son environnement).

La commission peut également proposer une mutation dans un autre emploi dont les missions sont compatibles avec l'état de santé du fonctionnaire. Déjà prévue au sein de l'article 54 du Statut actuel, la mesure de mutation est ici complétée par des précisions tenant aux modalités de classement du fonctionnaire dans son nouvel emploi. En application du principe général figurant à l'article 67 du Statut actuel selon lequel une mutation ne peut entraîner une baisse de traitement, il est proposé d'ajouter que le fonctionnaire reclassé dans un emploi inférieur à celui qu'il occupait antérieurement conservera son indice d'origine jusqu'au jour où il bénéficiera, dans son nouvel emploi, d'un indice au moins égal.

La commission peut, enfin, recommander le suivi d'une formation adaptée à l'emploi pour lequel il est envisagé d'affecter l'intéressé et ce, en concordance avec les efforts importants d'ores et déjà déployés par l'administration en matière de formation professionnelle.

Il reste que la recherche d'une mesure de reclassement par l'administration s'analyse, en droit, comme une obligation de moyens et non de résultat,

ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat français, s'agissant de la procédure de reclassement applicable aux fonctionnaires du pays voisin.

Il se peut dès lors qu'en dépit des efforts de l'administration pour rechercher une solution appropriée, aucune mesure ne soit envisageable pour le fonctionnaire le quel, en outre, est toujours en droit de refuser une mesure de reclassement.

Aussi, ce n'est qu'en cas d'impossibilité ou de refus de reclassement qu'intervient alors la mise à la retraite pour invalidité.

L'article 47 modifie l'article 55 de la loi n° 975 s'agissant des fonctionnaires victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Sur ce point, il a paru opportun de renvoyer au dispositif général prévu pour les fonctionnaires placés en congé de maladie, en vue de leur ouvrir le bénéfice des mesures de reclassement prononcées dans le cadre de la procédure prévue aux articles 54 et 54 bis.

En outre, il est proposé d'introduire, d'une part, le principe de l'indexation de la rente temporaire d'invalidité, étant précisé que cette indexation résulte d'un taux défini et revalorisé par arrêté ministériel et, d'autre part, de formaliser la faculté de rachat selon des modalités identiques à celles appliquées dans le droit commun des accidents du travail, en l'occurrence par la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

Par ailleurs, la condition selon laquelle l'incapacité permanente résultant d'un accident de travail ne doit pas justifier la mise à la retraite du fonctionnaire pour bénéficier d'une rente a été supprimée dès lors que la politique sociale actuellement suivie conduit à verser une rente dans tous les cas d'incapacité permanente, que le fonctionnaire soit ou non admis à la retraite mais également qu'il soit ou non reclassé, ou encore qu'il soit ou non licencié.

Enfin, et selon le principe de source constitutionnelle selon lequel les organes consultatifs administratifs ne peuvent, de jure, prendre des décisions mais uniquement émettre des avis ou des propositions, il est fait mention, au dernier alinéa, des décisions prises, en la matière, par le Ministre d'Etat.

L'article 48 modifie l'article 63 de la loi n° 975 traitant de la position du fonctionnaire placé en disponibilité.

Si l'idée de moderniser les règles applicables à la situation du fonctionnaire qui décide d'arrêter de travailler pour élever un enfant est apparue nécessaire, les modifications envisagées n'ont pas pour objet de créer une nouvelle position d'activité à part entière comme c'est le cas par exemple en France avec le congé parental, mais plutôt de reconnaître cette possibilité, désormais ouverte également pour les fonctionnaires de sexe masculin, comme un aménagement de la disponibilité.

A cet égard, si la disponibilité « parentale » prévue au deuxième alinéa de l'article 63 de loi et les autres formes de disponibilité prévues au premier alinéa dudit article ne se distinguent pas, s'agissant de la perte du bénéfice des droits à l'avancement, un régime particulier s'applique en revanche à la disponibilité « parentale » en ce qui concerne notamment le maintien du droit aux prestations familiales, médicales, pharmaceutiques et chirurgicales (voir article 27 du projet de loi modifiant l'article 31 du Statut actuel).

L'article 49 crée, au sein du titre VII « Positions » de la loi n° 975, une quatrième partie intitulée « D – Mise à disposition » qui ne comporte qu'un seul article numéroté 66 bis.

Celui-ci complète les éléments de définition de ce qui constitue une nouvelle position d'activité, introduite par l'article 37 du projet de loi, en formulant les conditions essentielles d'application du nouveau dispositif qui doivent figurer dans la loi : accord préalable du fonctionnaire, durée déterminée avec possibilité de renouvellement, mise à disposition simultanément auprès de plusieurs organismes, assujettissement éventuel de l'organisme d'accueil à une obligation de remboursement de la rémunération du fonctionnaire.

Sur ce dernier point, il importe de rappeler que la mise à disposition peut être prévue pour apporter un concours financier public au fonctionnement d'une entité privée. Forme de subventionnement, le dispositif de la mise à disposition a cependant prévu l'éventualité d'un remboursement, par l'organisme d'accueil, de la rémunération du personnel ainsi « prêté » par l'Etat, dès lors que, les moyens financiers de cet organisme évoluant, ceux-ci pourraient permettre la prise en charge de la rémunération de ce personnel. Ces critères d'ordre purement financier pourront être prévus par voie réglementaire et donner lieu à une convention souscrite par l'organisme d'accueil auprès de l'Etat.

Comme en matière de détachement, il est proposé de renvoyer à l'ordonnance souveraine le soin de

déterminer les conditions d'application de la mise à disposition comme celles concernant la nomination et l'affectation du fonctionnaire mis à disposition, celles concernant la durée et l'éventuel renouvellement de l'affectation ou celles relatives aux modalités de sa rémunération.

L'article 50 ajoute au mot « Mutation » du titre VIII de la loi n° 975 la notion de « changement d'affectation ».

Un changement d'emploi peut, selon le Statut actuel, résulter de plusieurs procédures : un détachement (article 62), un avancement de grade (article 38), une promotion interne (article 20) ou encore une mutation (article 67).

Dans ce dernier cas, le changement d'emploi intervient alors dans l'intérêt du service, à la demande du fonctionnaire si cette demande n'est pas contraire audit intérêt, ou encore d'office en vue d'un reclassement pour inaptitude physique.

En ajoutant à la notion de mutation celle de « changement d'affectation », l'article 50 a pour objet de reconnaître la forme particulière de mutation qui résulte de la nomination dans un « emploi de mobilité de l'Etat » laquelle emporte une affectation particulière du fonctionnaire consistant à l'intégrer en surnombre au sein d'un autre service de l'administration.

Ainsi, et parce qu'elle consiste en une mutation dans un « emploi de mobilité de l'Etat » assortie d'une affectation, la notion de « changement d'affectation » se trouve individualisée et figure, en tant que telle, dans le futur Statut.

L'article 51 modifie l'article 67 relatif à la mutation en ce qu'il supprime le dernier alinéa consacrant la garantie attachée à la rémunération du fonctionnaire en cas de mutation, afin de le décaler au sein d'une disposition autonome, l'article 67-2, destinée à s'appliquer tant à la mutation classique de l'article 67 qu'au « changement d'affectation » introduit au nouvel article 67-1 inséré dans la loi n° 975 par l'article 52 du projet.

A cet égard, et comme cela a été déjà évoqué, l'article 67-1 consacre la pratique actuelle du recours aux « postes mobiles » au sein même des services de l'Etat. Ici, l'affectation n'a cependant pas lieu dans un organisme d'accueil extérieur à l'administration mais directement dans un autre service de l'administration elle-même, le fonctionnaire étant alors intégré « en surnombre ».

Se caractérise ainsi la double vocation de l'« *emploi de mobilité de l'Etat* » : moyen d'assurer soit une mise à disposition hors de l'administration (articles 48 et 66 bis), soit une nouvelle affectation au sein même de l'administration (article 67-1).

Enfin, l'article 67-3 est destiné à assurer la souplesse nécessaire en matière de gestion des ressources humaines que commandent certaines situations n'impliquant pas que soit déclaré vacant le poste à pourvoir.

La procédure de recrutement externe ou interne consécutive à la déclaration de vacance ne sera donc pas appliquée dans ces situations que caractérise l'urgence (mutation/reclassement) ou qu'implique la récompense d'un mérite (avancement de grade).

L'article 53 modifie l'article 72 de la loi n° 975 en substituant au terme « *reclassé* » le vocable « *affecté* » afin d'éviter une confusion avec les mesures prononcées au titre du reclassement en cas d'inaptitude physique du fonctionnaire (articles 54 et 54 bis).

Par ailleurs, il est reconnu au profit du fonctionnaire un droit statutaire à percevoir son indemnité, en cas de licenciement, sous forme de capital.

L'article 54 modifie l'article 74 de la loi n° 975 traitant de l'applicabilité des dispositions du Statut aux personnels administratifs du Conseil National, de la Direction des Services Judiciaires et des services diplomatiques et consulaires de l'Etat.

Compte tenu de la révision en cours de la loi n° 71 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, il est proposé, afin de tenir compte des évolutions possibles, de supprimer les références exactes du texte sur l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée élue au profit d'une formulation plus générale.

Les compétences hiérarchiques du Ministre d'Etat dévolues par le Statut au Directeur des Services Judiciaires pour les personnels administratifs relevant de sa Direction ont été complétées en fonction des nouvelles dispositions du projet par une référence aux articles 50, 52, 53, 54, 54 bis et 55 en matière de congés de maladie, de reclassement et d'accidents du travail.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire de traiter, dans un troisième alinéa, la situation propre aux personnels administratifs des services diplomatiques et consulaires (hors chefs des missions diplomatiques, lesquels sont exclus du Statut par l'article premier).

En effet, la mention de certaines compétences ne se justifie plus dans la mesure où, la fonction de Directeur des Relations Extérieures, entendue comme autorité hiérarchique de ces personnels ayant disparu, ces prérogatives sont revenues au Ministre d'Etat, en application de l'article 44 de la Constitution. Il en est ainsi des prérogatives résultant des articles 8, 10, 42 (deuxième alinéa), 43, 45 à 47, 50, 52 à 55.

Toutefois, et afin de prendre en compte la spécificité de ces personnels qui agissent dans le domaine des relations internationales, il a semblé nécessaire de conférer à l'autorité de nomination les compétences prévues aux articles 21, 28 et 69 (troisième alinéa).

L'article 55 modifie l'article 75 de la loi n° 975 afin de faire disparaître une formulation devenue désuète.

L'article 56 crée un nouvel article 76 au sein des dispositions finales de la loi n° 975 destiné à préserver la situation des actuels titulaires de nationalité étrangère dès lors que le Statut ne prévoyait pas, à l'origine, de condition de nationalité pour prétendre à la qualité de fonctionnaire.

L'article 57, de manière classique, déclare expressément que les dispositions législatives antérieures qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi devront être considérées comme abrogées.

L'article 58 spécifie une date d'entrée en vigueur de la présente loi afin de tenir compte de la préparation d'éventuels dispositifs normatifs complémentaires et nécessaires à l'application de la loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* *

*

PROJET DE LOI

Article unique

Il est inséré, après le second alinéa de l'article 2 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, deux alinéas ainsi rédigés :

« *Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité monégasque.*

Toutefois, les emplois de la Direction des Services Judiciaires ou de la Sûreté Publique, relatifs à la

sécurité et à l'ordre public peuvent être occupés par des fonctionnaires ne possédant pas cette nationalité. »

Article 2

A l'article 3 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, les mots « *catégories C et D* » sont remplacés par les mots « *catégorie C* ».

Article 3

Il est inséré, à la suite de l'article 3 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, trois articles numérotés 3-1, 3-2 et 3-3 rédigés comme suit :

« *Article 3-1.- Les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires.*

Les emplois permanents peuvent être également pourvus par des agents contractuels, lorsque aucune personne de nationalité monégasque ne remplit les conditions requises pour les occuper en qualité de fonctionnaire.

Article 3-2.- Des agents contractuels de l'Etat peuvent également être recrutés pour remplacer des fonctionnaires qui n'assurent pas momentanément leurs fonctions ou les assurent à temps partiel, ou pour remplacer d'autres agents.

Article 3-3.- Les dispositions générales applicables aux agents contractuels sont fixées par ordonnance souveraine. »

Article 4

L'article 5 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« *Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet de pourvoir régulièrement un emploi vacant est nulle et de nul effet. »*

Article 5

Il est inséré après l'article 5 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 un article 5-1 rédigé comme suit :

« *En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un autre emploi dans les conditions prévues par l'article 67. »*

Article 6

Au second alinéa de l'article 7 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, après les mots « *n'exerçant plus ce contrôle* » sont ajoutés les mots « *ou qui aurait cessé d'exercer ses fonctions* ».

Article 7

Les deux derniers alinéas de l'article 8 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 sont supprimés.

Article 8

Le second alinéa de l'article 9 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« *Tout fonctionnaire, quel que soit son grade dans la hiérarchie administrative, est responsable de l'exécution des missions et des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. »*

Article 9

Au troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 les mots « *autorisation du chef de département intéressé* » sont remplacés par les mots « *autorisation du Ministre d'Etat* ».

Article 10

Il est inséré après l'article 11 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 un article 11 bis rédigé comme suit :

« *Le fonctionnaire ne doit ni solliciter, ni accepter de cadeaux, ou tout autre avantage qui pourraient influencer ou paraître influencer sur l'impartialité avec laquelle il doit exercer ses fonctions, ou qui pourraient constituer ou paraître constituer une récompense en rapport avec ses fonctions. Ne sont pas concernés les cadeaux relevant de l'hospitalité ou de la courtoisie en usage.*

Un arrêté ministériel détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 11

L'article 13 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« *Le dossier individuel de chaque fonctionnaire doit contenir toutes les pièces concernant sa situation administrative, numérotées et classées sans discontinuité. Une ordonnance souveraine détermine les pièces qui concernent cette situation et les modalités de tenue du dossier. Ne peut figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales de l'intéressé, ni de données relatives à son orientation sexuelle, à ses mœurs ou à ses origines raciales ou*

ethniques.

Le fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par ordonnance souveraine. Il a le droit d'en obtenir communication avant l'intervention d'une des sanctions disciplinaires visées aux chiffres 3 à 7 et au dernier alinéa de l'article 41. »

Article 12

Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« L'administration est tenue de protéger le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il peut ou a pu être l'objet dans l'exercice de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi. »

Article 13

A l'article 17 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, il est ajouté deux alinéas rédigés comme suit :

« Aucune distinction ne peut non plus être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales, de leur orientation sexuelle, de leur état de santé, de leur handicap, de leur apparence physique ou de leur appartenance ethnique.

Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte des éventuelles exigences liées à l'exercice de certaines fonctions. »

Article 14

Il est inséré une section 1 intitulée « *Recrutement des fonctionnaires* » au sein du titre II de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, avant l'article 18 de ladite loi modifié comme suit :

« Article 18.- Nul ne peut être nommé dans l'un des emplois visés à l'article 2 :

1° s'il n'a pas la jouissance de ses droits civils et politiques ;

2° s'il n'est pas de bonne moralité ;

3° s'il n'a pas satisfait aux conditions prévues aux articles 20, 20-1, 20-2 et 21 ;

4° s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne, soit définitivement guéri de toute affection mentale. A cet effet, l'intéressé devra produire un certificat délivré par une des commissions médicales prévues par l'article 58. »

Article 15

A l'article 20 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

Article 16

Il est inséré dans la loi n° 975 du 12 juillet 1975 un article 20-1 rédigé comme suit :

« Le candidat retenu, de nationalité monégasque, est recruté en qualité de fonctionnaire dans le cadre des dispositions de la présente loi.

Le candidat retenu, d'une autre nationalité, est recruté, conformément aux dispositions de l'article 3-1, en qualité d'agent contractuel de l'Etat, sous réserve de l'application de l'article 2. »

Article 17

Il est inséré dans la loi n° 975 du 12 juillet 1975 un article 20-2 rédigé comme suit :

« En vue de favoriser la mobilité et la promotion interne, les fonctionnaires ayant acquis, dans leur catégorie, une ancienneté de service suffisante peuvent, s'ils remplissent les conditions d'aptitude nécessaires, être nommés à un emploi, de même catégorie ou de catégorie supérieure, soit à la suite d'un examen professionnel, soit au choix après avis de la commission paritaire compétente instituée par l'article 28, le cas échéant, sur justification d'une formation professionnelle. »

Article 18

Il est inséré dans la loi n° 975 du 12 juillet 1975 un article 20-3 rédigé comme suit :

« L'organisation générale des concours et des examens professionnels ainsi que les conditions d'application des dispositions des articles 20, 20-1 et 20-2 sont déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique. »

Article 19

A l'article 21 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 le premier alinéa est modifié comme suit :

« *Des jurys de concours classent par ordre de mérite les candidats ayant concouru.* »

Article 20

Au second alinéa de l'article 22 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 les mots « *de sexe féminin* » sont supprimés et le terme « *spéciale* » est remplacé par le terme « *parentale* ».

Au troisième alinéa du même article, les mots « *conditions d'aptitude requises* » sont remplacés par les mots « *conditions d'exercice de leur fonction* ».

Article 21

L'article 23 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« *Nul ne peut être titularisé dans un grade avant d'avoir atteint la majorité civile visée à l'article 410-1° du Code civil. Sous cette réserve, la titularisation prend effet du jour de la nomination à titre de stagiaire ; une ordonnance souveraine porte nomination à l'emploi et titularisation dans le grade.* »

Article 22

Il est inséré au sein du titre II de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, après l'article 24, une section 2 intitulée « *Recrutement des élèves fonctionnaires* », ainsi rédigée :

« *Article 24-1.- En vue de pourvoir des emplois de catégorie A prévus à l'article 3, des concours sont ouverts, dans les conditions prévues aux articles 20-3 et 21, aux Monégasques âgés de moins de trente ans titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, reconnu par l'Etat de délivrance.*

A l'issue du concours, la nomination, lorsqu'elle intervient, est prononcée à titre d'élève fonctionnaire stagiaire par arrêté ministériel.

Nul ne peut être nommé élève fonctionnaire stagiaire s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 18.

Article 24-2.- La durée du stage et ses modalités d'organisation sont fixées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique.

Les élèves fonctionnaires stagiaires sont, pendant toute la durée du stage, régis par le présent Statut dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22.

Les élèves fonctionnaires stagiaires qui n'accomplissent pas leur stage de façon satisfaisante sont licenciés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 22.

Article 24-3.- A l'expiration de leur stage, les élèves fonctionnaires stagiaires sont nommés par ordonnance souveraine en qualité d'élève fonctionnaire et titularisés dans le grade correspondant.

Après une ou plusieurs affectations destinées à compléter, s'il y a lieu, leur formation administrative initiale, les élèves fonctionnaires titulaires ont vocation à occuper un emploi permanent de l'Etat.

Les conditions de leurs affectations et de leur nomination sont déterminées par ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique.

Les élèves fonctionnaires titulaires doivent prêter le serment prévu à l'article 19. »

Article 23

Le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« *Il est institué une commission de la fonction publique qui, placée sous la présidence du Ministre d'Etat ou de son représentant, comprend des représentants de l'administration et des divers syndicats de fonctionnaires ; elle peut être divisée en sections.* »

Article 24

A l'article 27 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, après les mots « *au deuxième alinéa de l'article 38* », sont insérés les mots « *et à l'article 47* ».

Article 25

Le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« *Chaque commission paritaire, compétente en raison de la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé, est obligatoirement saisie des questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 15, 20-2, 37, 38, 59, 63, 66, 69 et 72.* »

Article 26

Au premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, les mots « *auquel s'ajoutent des indemnités diverses* » sont remplacés par les mots « *auquel s'ajoutent des primes et des indemnités diverses* ».

Le troisième alinéa du même article est modifié comme suit :

« *Le traitement du stagiaire est celui correspondant à la classe ou à l'échelon qui lui est attribué dans l'échelle indiciaire afférente à l'emploi qu'il occupe.* »

Il est ajouté, au même article, un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« *A défaut, l'intéressé est placé d'office dans la classe ou à l'échelon du début de l'échelle indiciaire afférente à cet emploi.* »

Article 27

L'article 31 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« *Les fonctionnaires ont droit ou ouvrent droit au profit de leurs ayants cause dans les conditions prévues à l'article 33 :*

- 1° *à des prestations familiales et à des avantages sociaux ;*
- 2° *à des prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales ;*
- 3° *à une allocation d'assistance-décès ;*
- 4° *à une pension de retraite, conformément à la législation en vigueur.*

Le droit aux prestations prévues aux chiffres 1 et 2 ci-dessus est maintenu aux fonctionnaires domiciliés à Monaco après leur mise à la retraite à la condition qu'ils n'exercent aucune activité lucrative.

Le droit à ces prestations est également maintenu aux fonctionnaires qui bénéficient d'une disponibilité parentale prévue au deuxième alinéa de l'article 63 ou d'une disponibilité d'office en application de l'article 54. »

Article 28

L'article 33 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« *Les conditions générales d'attribution des prestations, des avantages sociaux et de l'allocation*

prévus à l'article 31 sont déterminées par la loi. Une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique en fixe les conditions d'application. »

Article 29

L'article 34 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« *Les fonctionnaires doivent se soumettre à des visites ou examens médicaux auprès d'un praticien de la médecine préventive du travail dans les conditions qui sont fixées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique.* »

Article 30

Il est inséré, au début du titre V de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 dont l'intitulé « *Avancement* » est remplacé par celui de « *Carrière* », une section 1 intitulée « *La formation professionnelle* » ainsi rédigée :

« *Section 1 – La formation professionnelle*

Article 35. - *Pour lui permettre d'exercer les fonctions qui lui sont confiées dans les meilleures conditions d'efficacité, ou favoriser sa mobilité, le fonctionnaire a le droit de suivre une formation professionnelle tout au long de sa carrière.*

Le fonctionnaire peut être en outre tenu de suivre une formation, en fonction des nécessités du service ou dans l'intérêt de l'administration.

Une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique détermine les conditions d'organisation de la formation professionnelle. »

Article 31

Il est inséré, après l'article 35 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, une section 2 intitulée « *L'évaluation de l'activité professionnelle* » ainsi rédigée :

« *Section 2 - L'évaluation de l'activité professionnelle*

Article 35-1. - *Chaque année une appréciation motivée doit être portée par les supérieurs hiérarchiques sur les fonctionnaires placés sous leur autorité.*

A cet effet, une procédure d'évaluation est organisée annuellement. Elle comporte un entretien individuel d'évaluation qui donne lieu à une fiche d'entretien communiquée au fonctionnaire qui peut la compléter par des observations.

Dans tous les cas, la fiche d'entretien est versée au dossier du fonctionnaire.

Une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique détermine les critères d'appréciation des mérites des fonctionnaires et les modalités de déroulement de l'entretien d'évaluation. »

Article 32

Il est inséré dans la loi n° 975 du 12 juillet 1975 une section 3 intitulée « *L'avancement* » qui comporte les articles 36 à 40 de ladite loi et dont seules les dispositions des articles 36 et 37 sont modifiées comme suit, le reste sans changement :

« Article 36.- L'avancement des fonctionnaires comporte l'avancement de classe ou d'échelon et l'avancement de grade.

Article 37.- L'avancement de classe ou d'échelon s'effectue de façon continue en fonction de l'ancienneté. Toutefois, l'appréciation motivée prévue à l'article 35-1 peut avoir pour effet de réduire l'ancienneté requise pour accéder à une classe ou un échelon supérieur, dans la limite de deux classes ou de deux échelons.

Des majorations d'un à trois mois de la durée de service requise pour accéder à une classe ou un échelon supérieur peuvent être appliquées, après avis de la commission paritaire compétente, aux fonctionnaires dont l'activité professionnelle révèle une insuffisance de résultats, d'implication ou de travail.

Les durées d'ancienneté sont fixées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique.

Les commissions paritaires compétentes ont communication de l'appréciation motivée prévue par l'article 35-1 dans les conditions fixées par ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique. »

Article 33

A l'article 41 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, après le chiffre « 7° la révocation », il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Toute sanction disciplinaire est inscrite au dossier visé à l'article 13. »

Le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« L'avertissement et le blâme sont donnés par le chef de service après que le fonctionnaire intéressé ait été entendu en ses explications ou, à défaut, dûment mis en mesure de les fournir.

Au deuxième alinéa du même article, les mots « sont décidées par le Conseil de Gouvernement » sont remplacés par les mots « sont prises par décision du Ministre d'Etat ».

Article 34

Le troisième alinéa de l'article 43 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« L'administration dispose d'un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet pour régler définitivement la situation du fonctionnaire suspendu ; lorsqu'aucune décision réglant cette situation n'est intervenue à l'échéance de ces quatre mois, l'intéressé, qui demeure suspendu, reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, et a droit en outre au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Le quatrième alinéa du même article est modifié comme suit :

« Le même droit est ouvert au fonctionnaire qui n'a subi aucune sanction disciplinaire ou n'a été l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme. »

Au début du dernier alinéa de l'article 43, le mot « *Toutefois* » est supprimé.

Article 35

L'article 46 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est complété d'un dernier alinéa rédigé comme suit :

« L'avis motivé du conseil de discipline est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. »

Article 36

L'article 47 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, mais qui n'a pas été exclu des cadres, peut, après trois années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et cinq années s'il s'agit d'une autre sanction, introduire, par la voie hiérarchique, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier. »

Il ne peut être fait droit à sa demande que si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet.

Le Ministre d'Etat statue après avis de la commission de la fonction publique. »

Article 37

L'article 48 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié ainsi qu'il suit :

- a) au chiffre 2° du premier alinéa, les mots « service détaché » sont remplacés par le mot « détachement » ;
- b) après le chiffre 3° « la disponibilité », il est ajouté un chiffre « 4° la mise à disposition » ;
- c) le dernier alinéa est complété par les dispositions suivantes « , hormis ceux prévus à l'article 31 et maintenus aux fonctionnaires au titre de la disponibilité parentale ou de la disponibilité d'office prononcée dans l'attente d'un reclassement. »
- d) un nouvel alinéa est ajouté ainsi rédigé : « La mise à disposition est la position du fonctionnaire qui cesse d'occuper son emploi et qui, nommé dans un emploi de mobilité de l'Etat tel que défini à l'article 67-1, correspondant à son grade, continue de percevoir la rémunération y afférente mais exerce temporairement ses fonctions, dans un but d'intérêt général, hors de l'administration, dans un organisme de droit public ou privé. »

Article 38

L'article 49 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée minimum de vingt sept jours ouvrés pour une année de service accompli à temps plein.

Toutefois, l'exercice de ce droit ne doit pas perturber le bon fonctionnement du service.

Les conditions dans lesquelles des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent, en outre, être accordées sont déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique. Ces absences ne sont pas imputées sur le congé annuel. »

Article 39

L'article 50 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« Lorsqu'il est mis dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions par suite de maladie dûment constatée, le fonctionnaire est de droit en congé de maladie.

Sur proposition motivée de la commission médicale ou du médecin-conseil de l'administration, il peut toutefois être mis fin au congé de maladie à tout moment. La décision est prise par le Ministre d'Etat. »

Article 40

Il est inséré, après l'article 50 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 un article 50 bis, ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire bénéficie, durant l'année qui suit le début de son congé, du maintien de son traitement pendant une durée continue ou fractionnée maximale de trois mois ; au-delà de cette période de trois mois, le traitement est réduit de moitié.

Le congé ne peut excéder six mois.

Si, à l'expiration du congé de six mois, l'intéressé n'est pas en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions il peut, sur proposition du médecin-conseil de l'administration, être maintenu en congé, sans toutefois que la durée de ce nouveau congé, pendant lequel il continuera à recevoir un traitement réduit de moitié, puisse excéder un an. »

Article 41

L'article 51 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire qui, ayant épuisé la totalité de ses droits à congé de maladie prévus à l'article 50 bis, n'est pas en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions peut, sur proposition de la commission médicale compétente visée à l'article 58, être maintenu en congé de maladie, sans toutefois que la durée de ce nouveau congé, pendant lequel il continuera à recevoir un traitement réduit de moitié, puisse excéder deux ans. »

Article 42

L'article 52 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« *Lorsqu'il est atteint d'une affection, dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qui figure sur une liste établie par arrêté ministériel, le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie d'une durée continue ou fractionnée maximale de trois ans. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; ce traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent.*

La décision est prise par le Ministre d'Etat sur proposition de la commission médicale compétente.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de même nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins un an. »

Article 43

L'article 53 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« *Le fonctionnaire atteint d'une affection relevant d'un groupe de pathologies défini par arrêté ministériel a droit à un congé de maladie de longue durée, qui ne peut excéder une durée continue ou fractionnée maximale de cinq ans. Ce congé lui est accordé par périodes maximales d'une année.*

L'intéressé conserve pendant une durée de trois années l'intégralité de son traitement, lequel est ensuite réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

La décision est prise par le Ministre d'Etat sur proposition de la commission médicale compétente. »

Article 44

Il est inséré, après l'article 53 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, un article 53 bis ainsi rédigé :

« *Au terme de six mois consécutifs d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie, d'un congé de maladie de longue durée ou d'un congé accordé en application de l'article 55, le fonctionnaire peut, sur proposition de la commission médicale compétente, être autorisé, pour raison thérapeutique, à accomplir ses fonctions à temps partiel. L'autorisation est accordée pour une période maximale d'un mois, éventuellement renouvelable dans la limite de trois mois par affection ayant ouvert droit à congé de maladie.*

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement. »

Article 45

L'article 54 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« *Après l'épuisement de la totalité de ses droits à congés accordés en application des articles 50-bis, 51, 52 et 53 ou si, sur proposition de la commission médicale compétente, il est mis fin à ces congés, le fonctionnaire reconnu incapable d'exercer de façon permanente ses fonctions est dans l'attente de l'examen de sa situation :*

- *soit placé en disponibilité d'office, s'il a épuisé ses droits statutaires à congé de maladie ;*
- *soit maintenu en congé de maladie, s'il n'a pas épuisé ces droits.*

La décision est prise par le Ministre d'Etat pour une période maximale de six mois.

La commission de reclassement, dont les conditions d'organisation et de fonctionnement sont fixées par ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique, examine, immédiatement saisie dans les formes prévues à l'article 27 et dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les possibilités de reclassement du fonctionnaire. »

Article 46

Il est inséré, après l'article 54 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, un article 54 bis ainsi rédigé :

« *La commission prévue à l'article précédent peut proposer au fonctionnaire inapte à occuper de façon permanente ses fonctions, les mesures de reclassement suivantes :*

- *la reprise de ses fonctions sous réserve de l'aménagement de ses conditions de travail ;*
- *une mutation dans un emploi que son état de santé lui permettra de remplir ; lorsque cette mutation aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon ou une classe doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son emploi d'origine, l'intéressé conserve son indice d'origine jusqu'au jour où il bénéficie, dans son nouvel emploi, d'un indice au moins égal ;*

- le suivi d'une formation adaptée à l'emploi pour lequel il est envisager de l'affecter.

La décision est prise, dans tous les cas, par le Ministre d'Etat.

Lorsqu'il ne peut être proposé aucune mesure de reclassement au fonctionnaire ou si le fonctionnaire refuse le reclassement proposé, l'intéressé est admis à la retraite pour invalidité. »

Article 47

L'article 55 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« I. Le fonctionnaire victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, notamment lors du trajet, est, de droit, en congé. Il en est de même en cas de maladie contractée ou aggravée dans ces conditions.

Outre le remboursement intégral des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, il conserve son traitement pendant son congé.

Lorsqu'il est mis fin au congé sur proposition de la commission médicale compétente, et lorsque celle-ci constate l'incapacité physique permanente du fonctionnaire à occuper son emploi, il est proposé à l'intéressé l'une des mesures de reclassement prononcées selon les formes et conditions prévues aux articles 54 et 54 bis.

Lorsqu'il ne peut être proposé aucune mesure de reclassement ou si le fonctionnaire refuse le reclassement proposé, l'intéressé est admis à la retraite pour invalidité.

II. Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une incapacité permanente résultant d'un accident survenu soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions soit en cas de maladie professionnelle contractée ou aggravée dans ces conditions, la commission médicale des congés de maladie et des invalidités peut proposer de lui allouer une rente dont le montant est fonction du taux d'incapacité et qui est calculée et indexée comme en matière d'accidents du travail ; cette rente est cumulable, le cas échéant, avec un traitement d'activité. Elle peut être remplacée, en totalité ou en partie, par un capital calculé selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues par la législation relative à la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail. La décision est prise, dans tous les cas, par le Ministre d'Etat. »

Article 48

Le second alinéa de l'article 63 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire bénéficie, en outre, d'une disponibilité parentale pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave. Celle-ci est accordée de plein droit au fonctionnaire sur sa demande. »

Article 49

Il est inséré au sein du titre VII « Positions », après l'article 66 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, une quatrième partie intitulée « D – Mise à disposition » ainsi rédigée :

« D – Mise à disposition

Article 66 bis

La mise à disposition du fonctionnaire ne peut avoir lieu qu'avec son accord et pour une durée déterminée éventuellement renouvelable.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

La mise à disposition peut donner lieu, à la demande de l'Etat, au remboursement par l'organisme d'accueil de tout ou partie de la rémunération du fonctionnaire.

Les conditions et la durée de la mise à disposition sont déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique. »

Article 50

Il est ajouté au mot « Mutation » du titre VIII de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 les mots : « et changement d'affectation ».

Article 51

L'article 67 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« L'affectation donnée à un fonctionnaire par sa nomination à un emploi permanent peut être modifiée par voie de mutation dans un autre service à un emploi correspondant au grade dont il est titulaire.

La mutation est prononcée soit dans l'intérêt du service, soit sur demande du fonctionnaire si elle n'est pas contraire audit intérêt, soit d'office pour l'une des causes visées aux articles 54 et 55. »

Article 52

Il est inséré, après l'article 67 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, les articles 67-1, 67-2 et 67-3 ainsi rédigés :

« Article 67-1.- L'affectation donnée à un fonctionnaire par sa nomination à un emploi permanent peut être également modifiée par voie de nomination dans un emploi de mobilité de l'Etat.

Constituent des emplois de mobilité de l'Etat les emplois permanents de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction publique définis comme tels par ordonnance souveraine. La nomination dans un emploi de mobilité de l'Etat, en vue d'une nouvelle affectation, est prononcée dans l'intérêt du service. Elle peut également se substituer à une mutation pour l'une des causes visées aux articles 54 et 55.

Article 67-2.- En cas de mutation ou de changement d'affectation, le fonctionnaire intéressé ne peut recevoir un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait antérieurement.

Article 67-3.- L'avis de vacance d'emploi prévu par l'article 2 de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 n'est pas requis pour les postes devant être pourvus par voie de mutation dans l'intérêt du service, par l'avancement de grade prévu à l'article 38 ou en vue du reclassement prévu à l'article 54 bis. »

Article 53

A l'article 72 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, le mot « reclassé » figurant au premier alinéa est remplacé par le mot « affecté ».

Le début du dernier alinéa est également modifié et rédigé comme suit : « L'indemnité de licenciement est versée, sous forme de capital ou par mensualités... (le reste sans changement). »

Article 54

L'article 74 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions législatives relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National, les fonctionnaires de ses services administratifs sont régis par le présent Statut.

Celui-ci régit également les fonctionnaires des services administratifs de la Direction des Services Judiciaires ; pour ces derniers, les compétences attribuées aux autorités hiérarchiques visées aux articles 8, 10, 21, 25, 28, 42 – deuxième alinéa -, 43, 45, 46, 47, 50, 52, 53, 54, 54 bis, 55 et 69 – troisième alinéa - sont cependant exercées par le Directeur des Services Judiciaires.

Pour les fonctionnaires des services diplomatiques et consulaires, les compétences attribuées aux autorités hiérarchiques visées aux articles 21, 28 et 69 – troisième alinéa - sont conférées à l'autorité de nomination. »

Article 55

A l'article 75 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, les mots « ou de celles auxquelles elles se substituent » sont supprimés.

Article 56

Il est inséré, après l'article 75 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, un article 76 ainsi rédigé :

« Les droits acquis en application de la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat du 12 juillet 1975 ne sont pas remis en cause par la présente loi. »

Article 57

Il est inséré, après l'article 76, un article 77 ainsi rédigé :

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. »

Article 58

La présente loi entrera en vigueur trois mois après la date de sa promulgation.

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 895, MODIFIANT LA LOI N° 975 DU 12 JUILLET 1975 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts
Sociaux et des Affaires Diverses :
Monsieur Pierre VAN KLAVEREN)

Le projet de loi modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci, le 14 décembre 2011, sous le numéro 895. Il a été renvoyé, lors de la Séance Publique du même jour, devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses (CISAD).

Ce projet de loi a pour objet de réformer la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, aux fins de doter la Fonction Publique d'un régime juridique adapté aux besoins actuels et futurs de la Principauté.

La rédaction, ainsi que l'étude de ce projet de loi s'inscrivent dans la durée. En effet alors que, comme l'indique son exposé des motifs, son élaboration a été préparée et conduite en plusieurs étapes entre 2007 et 2011, son étude, a, quant à elle, duré onze ans et impliqué les élus de trois législatures. La présentation de ce texte au vote des élus ce soir constitue, dès lors, l'aboutissement d'un très long travail. A ce titre, votre Rapporteur souhaite, dès à présent, remercier chaleureusement, notamment, Messieurs Christophe ROBINO et Thierry POYET, qui furent parmi les Présidents de la CISAD durant la présente mandature et lors de la précédente, pour leur implication et pour la qualité et l'importance du travail qu'ils ont effectué dans le cadre de l'étude de ce projet de loi.

Une telle durée d'étude interpelle. Aussi, avant d'entrer dans le détail des objectifs poursuivis par la Commission à l'occasion de l'étude de ce texte, votre Rapporteur souhaite préciser les raisons pour lesquelles plus d'une décennie s'est écoulée entre le dépôt de ce projet de loi sur le bureau de l'Assemblée et sa présentation au vote des élus ce soir.

Ainsi, la durée d'étude de ce projet de loi s'explique, en premier lieu, par l'importance des enjeux de la réforme du statut des fonctionnaires. A ce titre, votre Rapporteur relève que le premier d'entre eux réside dans le rôle central des fonctionnaires dans le bon fonctionnement de l'Etat. Le dévouement et l'implication des fonctionnaires contribuent, en effet, à la qualité et à l'efficacité des services publics monégasques, lesquelles sont une composante essentielle de son attractivité. De surcroît, les réponses apportées par l'Etat monégasque aux nombreuses difficultés engendrées par la pandémie de COVID-19, ont montré le rôle déterminant de la Fonction Publique dans la mise en œuvre efficiente des politiques publiques, en particulier en période de crise.

En outre, à ce premier enjeu s'ajoute celui de la place de la Fonction Publique monégasque en tant que pourvoyeur d'emplois pour les nationaux. En effet, d'après l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, au 31 décembre 2021, celle-ci employait 1.300 nationaux. Monaco comptant, à la même date, 977 salariés et 754 travailleurs indépendants de nationalité monégasque, la Fonction Publique constitue, par conséquent, un employeur important pour les Monégasques. Pour autant, votre Rapporteur soulignera que les Monégasques représentent seulement un tiers des effectifs de la Fonction Publique.

Aussi, partageant la préoccupation exprimée par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi au cours des différentes législatures, les membres de la Commission ont entendu s'assurer,

- d'une part, que, hormis pour les emplois de la Direction de la Sûreté Publique relatifs à la sécurité et à l'ordre public, seuls les Monégasques puissent avoir la qualité de fonctionnaire et ;

- d'autre part, que la priorité d'accès aux emplois publics soit assurée aux Monégasques, conformément à l'article 25 de la Constitution.

En revanche, la situation des agents contractuels de l'Etat a pu susciter davantage de débats entre la Commission et le Gouvernement.

Ainsi, durant la précédente législature, les élus ont indiqué au Gouvernement que, même s'ils étaient attachés à « *l'idée que la qualité de fonctionnaire doit être réservée aux personnes de nationalité monégasque* », ils considéraient que « *les fonctionnaires et les agents de l'Etat doivent être régis par un tronc commun de règles définies par le législateur* ». De son côté, le Gouvernement soulignait qu'aux termes de l'article 51 de la Constitution, seuls les obligations, droits et garanties fondamentaux des fonctionnaires relèvent de la loi, « *tandis que l'autorité réglementaire est compétente pour prendre [à l'égard des agents contractuels] les mesures qui ne tombent pas sous cette définition* ». Il concluait, par conséquent, que la situation des agents contractuels de l'Etat peut être régie, outre par leur contrat, par une Ordonnance Souveraine.

Lors de la présente législature, la Commission a estimé que, en application de l'article 51 de la Constitution, seul le statut des fonctionnaires devait être établi par la loi. Toutefois, les emplois permanents de l'Etat étant, en principe, occupés par des fonctionnaires, les élus ont considéré qu'il revenait à la loi de préciser les cas dans lesquels, par exception, lesdits emplois peuvent être occupés par des agents contractuels, à savoir uniquement lorsque :

- aucune personne de nationalité monégasque ne remplit les conditions requises pour les occuper en qualité de fonctionnaire ;
- des fonctionnaires, n'assurant pas momentanément leurs fonctions ou les assurant à temps partiel, doivent être remplacés ;
- d'autres agents contractuels doivent être remplacés ;
- des missions ou des tâches déterminées doivent être exécutées.

En outre, pour distinguer explicitement la situation des fonctionnaires et celle des agents contractuels, la Commission a entendu préciser dans la loi que « *les agents contractuels de l'Etat sont recrutés et leur contrat peut être renouvelé, dans les conditions déterminées par Ordonnance Souveraine, sous réserve de la priorité accordée aux personnes de nationalité monégasque* ».

Ceci étant précisé, la Commission a indiqué au Gouvernement qu'elle serait attentive à la situation des agents contractuels de l'Etat et, en particulier, à l'intégration des évolutions consacrées par le projet de loi au bénéfice des fonctionnaires, notamment en matière de rémunération et de congés.

En second lieu, la durée d'étude de ce projet de loi s'explique par la diversité des questions abordées dans le cadre de la réforme du statut des fonctionnaires, à l'instar, notamment, de celles de la mobilité des fonctionnaires au sein de l'Administration, du temps de travail dans la Fonction Publique, des divers congés auxquels les fonctionnaires peuvent prétendre, ou bien encore de la définition de leurs obligations déontologiques.

Dès lors, compte tenu de la complexité et de la transversalité du contenu de ce projet de loi, la Commission a entendu prendre en considération les remarques et observations légitimes des différentes parties concernées. A ce titre, votre Rapporteur remercie le Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, le Syndicat des Agents de l'Etat et de la Commune et le Syndicat des Enseignants de Monaco d'avoir pris part aux consultations organisées par la Commission. Votre Rapporteur remercie également les membres du Secrétariat Général du Gouvernement, sans oublier Monsieur Robert COLLE pour son intense implication lorsqu'il était Secrétaire Général du Gouvernement, la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, la Direction du Budget et du Trésor, ainsi que tous les Directeurs Généraux de Départements et tous les Chefs de Services qui ont participé aux très nombreuses réunions de travail organisées avec des représentants de la Commission. Il convient en effet de saluer la qualité des nombreux échanges intervenus durant l'étude de ce projet de loi, qui ont permis de mettre en lumière les enjeux pratiques liés au fonctionnement du futur statut et de s'assurer qu'il permette de répondre efficacement aux besoins actuels et futurs de l'Administration.

Les membres de la Commission ont souhaité réaliser une réforme d'ampleur du statut des fonctionnaires s'articulant autour de quatre principaux axes, à savoir :

- le renforcement de l'attractivité du statut pour les futurs fonctionnaires, à travers la garantie de la transparence des conditions de recrutement et la sécurisation de leur processus de recrutement ;

- le développement de l'attractivité du statut pour les fonctionnaires d'ores et déjà en poste, grâce à la consécration de nouveaux droits ;
- la sécurisation du statut, par l'intermédiaire d'une définition plus précise des obligations déontologiques des fonctionnaires ; et
- la prise en compte de l'évolution du fonctionnement de l'Administration, observée depuis le dépôt du projet de loi, il y a maintenant onze ans.

Ainsi, le premier axe de la réforme du statut des fonctionnaires réalisée par la Commission concerne l'attractivité du statut pour les futurs fonctionnaires. Soucieuse de la renforcer, la Commission a, en effet, entendu garantir la transparence de leur processus de recrutement. Ce dernier ayant lieu par voie de concours, les élus ont estimé que le classement personnel du candidat et ses résultats devaient être mis à la disposition de l'intéressé par le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ce que le Gouvernement a accepté. L'article 19 du projet de loi a par conséquent été amendé.

Le projet de loi prévoit que ce concours peut être ouvert dans deux cas, à savoir, d'une part, dans le cadre de ce que l'on nomme communément le « *vivier* » et, d'autre part, à l'issue de la publication d'un avis de vacance d'emploi.

Votre Rapporteur précise que le concours du « *vivier* » est ouvert aux Monégasques âgés de moins de trente ans, titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, reconnu par l'Etat de délivrance, en vue de pourvoir aux emplois de catégorie A. À l'issue de ce concours, ces personnes sont recrutées en qualité d'élève fonctionnaire stagiaire. Aussi, soucieux de s'assurer que ces dernières puissent profiter pleinement de leur stage pour parfaire leur formation, les élus ont prévu, en accord avec le Gouvernement, que celui-ci puisse être effectué en tout ou en partie au sein d'une Administration ou d'un organisme étranger (article 22 du projet de loi).

Quant au concours ouvert à l'issue de la publication d'un avis de vacance d'emploi, il est destiné à toute personne majeure remplissant les conditions mentionnées dans ledit avis. Votre Rapporteur souligne toutefois qu'à l'issue de ce concours, seules les personnes de nationalité monégasque peuvent être recrutées en qualité de fonctionnaire.

En pratique, la publication d'un avis de vacance d'emploi constitue une importante voie de recrutement des fonctionnaires. La Commission a donc porté une attention particulière au contenu desdits avis. Elle a, en effet, considéré que les conditions requises pour occuper un emploi vacant devaient être pleinement en adéquation avec les caractéristiques de celui-ci, telles qu'elles sont mentionnées, en pratique, au sein des fiches de poste établies par l'Administration. Les élus ont donc, en accord avec le Gouvernement, prévu, à l'article 15 du projet de loi, que les avis de vacance d'emploi devaient indiquer les caractéristiques principales du poste à pourvoir. Or, comme cela vient d'être évoqué, ces dernières seront, en pratique, déterminées à l'aide des fiches de poste. Il appartiendra, par conséquent, à l'Administration de tenir compte de ces éléments dans le cadre de la rédaction des avis de vacance d'emploi.



Par ailleurs, comme votre Rapporteur l'a précédemment évoqué, la Commission a souhaité que le développement de l'attractivité du statut pour les fonctionnaires d'ores et déjà en poste, notamment au travers du renforcement des droits que celui-ci leur confère, constitue le deuxième axe de la réforme du statut des fonctionnaires.

C'est la raison pour laquelle les élus ont, en premier lieu, été particulièrement attentifs au maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires ainsi que, plus généralement, à l'attractivité de leur rémunération.

Ainsi, soucieuse de préserver le pouvoir d'achat des fonctionnaires, la Commission a souhaité que le traitement indiciaire de base, fixé par Arrêté Ministériel, fasse, chaque année, l'objet d'une réévaluation à la hausse, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac pour l'ensemble des ménages, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques français. Elle a, en effet, estimé qu'une telle indexation permettrait de tenir compte de l'évolution du coût de la vie et, dès lors, de garantir le pouvoir d'achat des fonctionnaires.

En réponse, le Gouvernement a cependant indiqué qu'il n'était pas favorable à la consécration dans la loi du principe de réévaluation annuelle du traitement des fonctionnaires, dans la mesure où il doit, d'une part, disposer d'une marge d'appréciation dans ce domaine, en fonction des circonstances, et, d'autre part, aborder ce sujet avec pragmatisme. Dans la mesure où le Conseil National pourra toujours veiller, lors du vote du Budget de l'Etat, à la préservation du pouvoir d'achat des fonctionnaires et désireuse

de parvenir à un consensus avec le Gouvernement, la Commission a accepté de retirer cet amendement. Votre Rapporteur soulignera à ce titre que, comme l'actualité récente l'a montré, les élus du Conseil National défendent d'ores et déjà, à chaque fois que cela s'avère nécessaire, l'augmentation de la valeur du point d'indice dans le cadre des discussions budgétaires avec le Gouvernement.

De plus, les élus ont constaté qu'en application de l'Arrêté Ministériel n° 2017-573 du 14 juillet 2017, les fonctionnaires et agents de la Fonction Publique perçoivent actuellement une indemnité de vacances et une indemnité de fin d'année, dont le montant total correspond à un mois de rémunération. Ils ont cependant relevé que ces primes ne sont pas soumises à cotisations et en ont conclu qu'elles ne constituent pas, par conséquent, un treizième mois de rémunération. Aussi, la Commission a souhaité consacrer, dans la loi, le principe du versement d'un treizième mois de rémunération.

De son côté, le Gouvernement a indiqué que *« l'ajout d'un treizième mois cotisable avec maintien des primes reviendrait à verser quatorze mois de salaire aux fonctionnaires ainsi que, de fait, aux agents non titulaires, ce qui représenterait un surcoût annuel de près de 8% »*.

A ce titre, votre Rapporteur précise que l'intention de la Commission était qu'à l'avenir, le treizième mois de rémunération se substitue aux primes actuellement versées aux fonctionnaires. Ceci étant, force est de constater qu'une telle substitution ne pourrait pas concerner les fonctionnaires retraités qui, eux aussi, perçoivent aujourd'hui ces primes. De surcroît, il ressort des données chiffrées communiquées par le Gouvernement que le versement d'un treizième mois de pension générerait une majoration de 8,33% du coût total des retraites des fonctionnaires pris en charge par l'Etat.

Aussi, la Commission a finalement retenu une solution qui permet à la fois de sauvegarder les intérêts des fonctionnaires et de remplir l'objectif essentiel de maîtrise des finances publiques. Elle a, en effet, proposé au Gouvernement de consacrer dans la loi les primes de vacances et de fin d'années précédemment évoquées, sous réserve toutefois que leur montant total soit réhaussé de 10%. Ces primes n'étant pas soumises à cotisations, cette revalorisation est apparue raisonnable aux yeux des membres de la Commission.

Indiquant que cette revalorisation engendrerait un surcoût annuel de 2,1 millions d'euros, le Gouvernement a toutefois informé la Commission que, dans un souci de maîtrise des dépenses publiques, il ne pouvait accueillir favorablement cet amendement.

La Commission a cependant estimé que le surcoût évoqué par le Gouvernement n'était pas suffisamment significatif pour justifier le retrait de son amendement. Elle a, par conséquent, prévu que ces primes revalorisées bénéficieront à la fois aux fonctionnaires en activité et aux fonctionnaires retraités.

En deuxième lieu, la Commission a été particulièrement attentive au déroulement de carrière des fonctionnaires.

Ainsi, la Commission a entendu faciliter la mobilité des fonctionnaires au sein de l'Administration, afin que leur déroulement de carrière soit plus dynamique. A cette fin, les élus ont souhaité développer la formation professionnelle dont peuvent bénéficier les fonctionnaires, à la charge de l'Etat, en prévoyant que ces derniers ont le droit de suivre, à Monaco ou à l'étranger, toute formation professionnelle, y compris qualifiante, et ce, tout au long de leur carrière (article 30 du projet de loi).

En outre, les élus ont envisagé la création d'un dispositif de « vœux de mobilité », grâce auquel le fonctionnaire qui souhaite être affecté dans un Service de l'Administration dont l'un des emplois permanents est vacant ou appelé à l'être dans un délai de six mois aurait pu, après avis de son chef de service et du chef du service auprès duquel il souhaite être affecté et sous réserve qu'il remplisse les conditions afférentes au poste vacant, solliciter auprès du Ministre d'Etat, sa nomination dans un emploi de mobilité de l'Etat.

Le Gouvernement a cependant indiqué à la Commission qu'il n'était pas favorable à un tel amendement, aux motifs que :

- d'une part, un tel dispositif pourrait désorganiser le service au sein duquel le fonctionnaire ayant émis le vœu est en poste. Son chef de service pourrait, en effet, être contraint de demander une suppléance ; et
- d'autre part, ce dispositif constituerait une voie parallèle de mobilité et de recrutement à la procédure classique de la circulaire interne.

Les difficultés pratiques et juridiques que pourraient engendrer ce dispositif de « vœu de mobilité » ont convaincu les membres de la Commission qu'il n'était pas adapté à la situation particulière de l'Administration monégasque.

Les élus ont toutefois estimé que, pour maximiser les chances des fonctionnaires de pouvoir changer d'affectation, la procédure classique de la circulaire interne devait être privilégiée. La Commission a, en effet, considéré qu'en cas de recrutement, dans un premier temps, une circulaire interne devrait être publiée afin de permettre aux fonctionnaires monégasques de faire acte de candidature. Ainsi, ce n'est qu'à défaut de candidatures internes répondant aux caractéristiques du poste à pourvoir que, dans un second temps, des personnes extérieures à l'Administration pourraient être recrutées par le biais d'un avis de vacance d'emploi publié au Journal de Monaco (article 15 du projet de loi).

Appelant l'attention des élus, d'une part, sur le risque d'allongement des procédures de recrutement que cette mesure générerait et, d'autre part, sur l'importance pour l'Administration de pouvoir disposer d'une marge de manœuvre dans le choix des procédures, notamment pour le recrutement de profils spécifiques dont elle sait qu'ils ne sont pas présents en interne, le Gouvernement a conclu que cet amendement de la Commission ne lui paraissait pas opportun.

Lors d'une réunion de travail organisée le 14 juin 2022, en présence de représentants du Gouvernement, le Président de la CISAD et votre Rapporteur ont toutefois indiqué qu'ils souhaitaient conserver cet amendement. Aussi, soucieux d'aboutir à un consensus entre nos deux Institutions, le Gouvernement a suggéré que le dispositif envisagé par la Commission ne s'applique pas en cas de recrutement :

- d'une part, d'« experts métiers », c'est-à-dire de profils correspondant à des métiers spécialisés requérant un haut niveau d'expertise technique, à l'instar, notamment, des dessinateurs, des médecins inspecteurs ou de certains informaticiens ;
- d'autre part, pour les campagnes annuelles de recrutement, s'agissant des emplois à pourvoir de la Direction de la Sûreté Publique relatif à la sécurité et à l'ordre public.

Cette dernière solution a finalement été retenue par la Commission, en ce qu'elle correspond à un point d'équilibre entre, d'une part, le souhait de la Commission de privilégier, de façon générale, le recrutement par le biais de circulaires internes aux fins de faciliter la mobilité et la promotion des fonctionnaires et, d'autre part, le besoin de souplesse exprimé par le Gouvernement dans le cadre, plus spécifique, du recrutement des « experts métiers » et des campagnes de recrutement annuel précédemment évoquées.

Dans le même temps, les élus ont constaté, qu'en raison de leur haut degré de spécialisation technique, ces « experts métiers » rencontrent davantage de difficultés que d'autres catégories de fonctionnaires pour être affectés dans un autre Service de l'Administration.

Aussi, pour compenser les effets que ces difficultés pourraient avoir sur le déroulement de leur carrière, les élus ont, en accord avec le Gouvernement, prévu que les fonctionnaires que l'on peut qualifier d'« experts métiers » qui justifient d'une ancienneté minimale de dix ou vingt années dans un emploi permanent qu'ils occupent, puissent, après avis motivé du Chef de Service, bénéficier, en complément de leur traitement, d'une indemnité correspondant, selon les cas, à une ou deux classes ou échelons de l'échelle indiciaire afférente audit emploi. En outre, votre Rapporteur précise que, compte tenu de son objet, cette indemnité ne peut être conservée par le fonctionnaire qui est nommé dans un autre emploi permanent (article 26-2 du projet de loi).

Ainsi, la définition de l'expertise technique des fonctionnaires qui se verront reconnaître la qualité d'« expert métier » s'avère indispensable pour déterminer à la fois l'étendue des dérogations qui pourront être apportées au principe du recours aux circulaires internes dans le cadre de la procédure de recrutement et les fonctionnaires qui pourront demander à bénéficier de l'indemnité précédemment évoquée. Une telle définition étant par nature évolutive, notamment pour tenir compte des nouveaux besoins de l'Administration dans le cadre de la conduite des politiques publiques, la Commission a accepté qu'elle figure au sein d'un Arrêté Ministériel. Votre Rapporteur précise toutefois que, compte tenu de la sensibilité d'une telle liste, la Commission a demandé à être rendue destinataire de la substance dudit Arrêté Ministériel avant le vote de la loi.

Par ailleurs, le Gouvernement a indiqué à la Commission que le statut des fonctionnaires prévoit uniquement la mobilité ou la promotion du fonctionnaire sur un emploi de même catégorie ou de catégorie supérieure. Or, il a précisé, qu'en pratique, la mobilité sur un emploi de grade inférieur permettrait de répondre aux demandes de certains fonctionnaires qui souhaitent donner une nouvelle orientation à leur carrière ou avoir moins de responsabilités. C'est pourquoi, le Gouvernement a proposé aux élus d'introduire, dans la loi, la possibilité pour le fonctionnaire d'adresser une demande motivée à l'Administration en vue d'être affecté, après consultation de la commission paritaire compétente, dans un emploi de grade inférieur.

A ce titre, votre Rapporteur indique que la Commission a accepté de modifier le projet de loi en ce sens (article 52 du projet de loi), dans la mesure où la proposition d'amendement transmise par le Gouvernement prévoit que ce changement d'affectation « *ne peut toutefois intervenir si la situation du fonctionnaire appelle la mise en œuvre d'un reclassement pour inaptitude professionnelle ou l'engagement d'une procédure disciplinaire* ».

Enfin, si la Commission a entendu améliorer le déroulement de carrière des fonctionnaires les plus investis, elle a également souhaité que, lorsque l'activité professionnelle du fonctionnaire révèle une insuffisance de résultats, d'implication ou de travail, la durée de service requise pour accéder à une classe ou à un échelon supérieur puisse, après avis de la commission paritaire compétente, être allongée de trois à six mois supplémentaires (article 32 du projet de loi).

En troisième lieu, la Commission a considéré que la réforme du statut des fonctionnaires devait être l'occasion d'inclure, dans la loi, non seulement la définition d'une durée du travail effectif au sein de la Fonction Publique de l'Etat, mais aussi, de façon plus générale, d'y intégrer un ensemble de règles relatives, notamment, aux heures supplémentaires et aux astreintes.

Pour ce faire, les membres de la Commission ont inséré un titre V nouveau dans la loi, intitulé « *Du temps de travail* » (article 29-1 nouveau du projet de loi).

Ainsi, la Commission y a précisé que la durée de travail effectif des fonctionnaires exerçant leur activité à temps plein est de 37 heures 30 par semaine et y a, en outre, défini la notion de durée de travail effectif.

En réponse, le Gouvernement a indiqué à la Commission que, compte tenu de la nature des missions qui leur sont confiées, ces dispositions ne devraient toutefois pas s'appliquer aux fonctionnaires qui occupent un emploi de la Direction de la Sûreté Publique relatif à la sécurité et à l'ordre public. De plus, il a suggéré que, lorsque la nature et l'organisation du service, le contenu des missions ou les sujétions auxquelles sont soumis certains fonctionnaires l'exigent, la durée fixée au premier alinéa puisse faire l'objet d'adaptations spécifiques, notamment au titre d'un régime d'équivalence, dans des conditions fixées par Ordonnance Souveraine, prise après avis de la commission de la fonction publique.

Consciente du fait que le haut niveau de sécurité publique de la Principauté contribue fortement à son attractivité, la Commission a admis la nécessité de ne pas appliquer ces dispositions aux fonctionnaires qui occupent un emploi de la Direction de la Sûreté Publique relatif à la sécurité et à l'ordre public. De même, la possibilité de prévoir des aménagements pour tenir compte des contraintes propres à certains services est également apparue efficiente.

En outre, désireuse de prévenir le risque d'accident du travail et en particulier d'accident de trajet, la Commission a prévu que la période de repos des fonctionnaires entre deux journées de travail successives ne peut être inférieure à 11 heures consécutives.

Cet amendement a été admis par le Gouvernement sous réserve que des dérogations puissent être apportées, soit lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, soit lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, ce que la Commission a accepté.

Par ailleurs, les élus ont souhaité préciser les compensations auxquelles donne lieu la réalisation d'heures supplémentaires. La nature et l'étendue de ces compensations ont suscité de très nombreuses discussions avec le Gouvernement. A l'issue de ces échanges, la Commission et le Gouvernement ont estimé qu'il serait opportun de compenser les heures supplémentaires réalisées par tous les fonctionnaires, hormis ceux qui occupent un emploi de la Direction de la Sûreté Publique relatif à la sécurité et à l'ordre

public, grâce au doublement du temps de récupération permis par le dispositif d'horaires dynamiques. Ainsi, votre Rapporteur indique que celui-ci passera d'une demi-journée de récupération à une journée entière par mois, dès lors que le nombre d'heures supplémentaires excédera 7 heures 30 par mois.

Cette solution de compromis constitue, en effet, un point d'équilibre satisfaisant entre, d'une part, l'amélioration de la compensation des heures supplémentaires et, d'autre part, la prise en compte des contraintes liées au bon fonctionnement des Services de l'Administration.

En outre, en accord avec le Gouvernement, la Commission a prévu que le temps de travail effectif réalisé durant une période d'astreinte ouvre droit à compensation sous forme de repos compensateur. A ce titre, votre Rapporteur précise que l'astreinte est une période durant laquelle le fonctionnaire, sans être à la disposition immédiate de l'Administration, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail pour celle-ci à sa demande.

Par ailleurs, du fait de son caractère prématuré au regard de l'examen en cours du projet de loi n° 980 relative à la réglementation du travail de nuit, dans le secteur privé, votre Rapporteur indique que, d'un commun accord entre nos deux Institutions, il est apparu préférable de reporter l'analyse de cette question.

En quatrième lieu, la Commission a permis aux fonctionnaires souffrant d'une maladie grave, lesquelles sont définies par le statut et ses textes d'application, de pouvoir exercer leur activité à temps partiel aussi longtemps que possible, avant de devoir solliciter le bénéfice d'un congé de maladie de longue durée ou d'un congé de longue maladie.

Elle a, en effet, prévu, en accord avec le Gouvernement :

- d'une part, que la demande d'exercice de l'activité à temps partiel peut être présentée par un fonctionnaire atteint d'une longue maladie ou d'une maladie de longue durée, auquel cas l'autorisation ou son renouvellement sera accordé après avis de la commission médicale compétente (article 49-1 nouveau du projet de loi) ;

- d'autre part, que le fonctionnaire qui, pour l'un de ces motifs, est autorisé à accomplir ses fonctions à temps partiel, perçoit l'intégralité de son traitement (article 49-2 nouveau du projet de loi).

De plus, les élus ont entendu faciliter le retour progressif en activité des fonctionnaires, au terme de six mois consécutifs d'un congé de maladie, d'un congé de maladie de longue durée, d'un congé de longue maladie ou d'un congé accordé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Ainsi, alors que le texte prévoit que les fonctionnaires concernés peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, les élus ont souhaité que cette autorisation leur soit accordée par la commission médicale compétente, pour chacune des affections à l'origine de l'un de ces congés, pour une période maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Cette proposition ayant emporté la conviction du Gouvernement, la Commission a amendé l'article 44 du projet de loi.

En outre, la Commission a également souhaité maximiser les chances de reclassement du fonctionnaire déclaré inapte à occuper, de façon permanente, ses fonctions. A cette fin, elle a prévu que, lorsque, dans le cadre de son reclassement, le fonctionnaire suit une formation adaptée à l'emploi pour lequel il est envisagé de l'affecter, « l'intéressé bénéficie, dans les conditions définies par Ordonnance Souveraine, d'une période de préparation au reclassement, avec maintien intégral de son traitement, d'une durée d'un an, laquelle est considérée comme une période de service effectif ».

En cinquième lieu, les membres de la Commission ont estimé que la loi devait consacrer la possibilité, pour les fonctionnaires qui n'ont pas été en mesure de prendre l'ensemble de leurs jours de congés annuels, d'obtenir le report des jours de congés non pris dans l'année qui suit celle de leur obtention.

En pratique, les raisons pour lesquelles un fonctionnaire peut se trouver dans l'impossibilité de prendre tous ses jours de congés annuels peuvent être diverses. C'est pourquoi, les élus ont, en concertation avec le Gouvernement, prévu que les conditions dans lesquelles ce report peut avoir lieu varient en fonction des motifs qui justifient cette impossibilité.

Ainsi, la Commission a précisé, au sein de l'article 38-3 nouveau du projet de loi, que ce report survient, de plein droit, dans l'année qui suit celle de leur obtention pour les jours du congé annuel qui n'ont pas pu être pris en raison d'un congé de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption. Au contraire, le texte précise que ce report peut intervenir « *sur autorisation du chef de service, lorsque celui-ci constate que le fonctionnaire n'a pas été en mesure d'exercer son droit à congé en raison d'une charge exceptionnelle de travail* ».

Les congés reportés qui n'ont pas pu être pris dans l'année qui suit celle de leur obtention sont définitivement perdus. Cependant, consciente du fait qu'il peut arriver que la charge de travail de certains services de l'Administration soit particulièrement lourde, la Commission a prévu qu'« *à titre exceptionnel, lorsque la nature et l'organisation du service, le contenu des missions ou les sujétions auxquelles sont soumis les fonctionnaires le justifient, des dérogations [à ce principe] peuvent être prévues par le chef de service* », ce dont le Gouvernement a convenu.

De surcroît, la Commission a prévu que le fonctionnaire qui, lors de la cessation définitive de ses fonctions, dispose de jours de congés non pris, pour l'une des causes précédemment évoquées, peut solliciter auprès du Ministre d'Etat, le versement d'une indemnité forfaitaire dans l'année qui suit celle de l'obtention desdits congés non pris.

En sixième lieu, la Commission a formulé plusieurs amendements visant à permettre aux fonctionnaires de concilier plus facilement leur vie privée et leur vie professionnelle.

La Commission a, tout d'abord, allongé la durée des congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Ainsi, tenant compte de l'allongement de la durée du congé de maternité des fonctionnaires réalisée par l'Arrêté Ministériel n° 2019-558 du 2 juillet 2019, les élus ont indiqué, dans la loi, que la durée de ce congé ne pouvait être inférieure à 18 semaines. Ils ont, pour cela, inséré un article 41-1 nouveau au sein du projet de loi.

De plus, dans le but de renforcer l'égalité femmes-hommes, la Commission a également allongé la durée minimale du congé de paternité par l'intermédiaire de ce même article. Elle a ainsi fixé la durée de ce congé, en accord avec le Gouvernement, à 21 jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple et à 28 jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples,

ou, si le foyer a déjà au moins deux enfants à charge. Actuellement la durée de ce congé est, respectivement, de 12 et 19 jours calendaires consécutifs.

En outre, la Commission a considéré que les fonctionnaires qui adoptent un enfant doivent disposer de davantage de temps pour permettre à ce dernier de découvrir et de s'adapter à son nouveau foyer, ce que le Gouvernement a admis. Ainsi, elle a décidé que ce congé ne devrait plus être partagé entre le couple de fonctionnaires autorisés à adopter mais, au contraire, que chacun d'eux devait bénéficier d'un congé d'adoption d'une durée de 8 semaines, en cas d'adoption d'un seul enfant, ou de 10 semaines, en cas d'adoptions multiples ou si le foyer a déjà des enfants à charge (article 47-2 nouveau du projet de loi). De plus, pour éviter que le fonctionnaire, autorisé à adopter, soit contraint de partager son congé avec son conjoint salarié, la Commission a également précisé que la durée du congé d'adoption dont bénéficie le fonctionnaire de l'Etat ne saurait être réduite de la durée du congé pris, le cas échéant, par l'autre parent, en vertu des dispositions du statut ou du régime qui lui est applicable.

La Commission a, ensuite, créé un congé de soutien familial au bénéfice de tout fonctionnaire, justifiant d'une ancienneté minimale de deux années dans l'Administration, qui vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap (article 47-3 nouveau du projet de loi). Votre Rapporteur précise que la durée de ce congé est de trois mois renouvelables sans pouvoir excéder une année et que le fonctionnaire qui en bénéficie conserve l'intégralité de son traitement durant les trois premiers mois du congé de soutien familial, tandis qu'il est réduit de moitié pendant les mois suivants.

Les élus ont confié à une Ordonnance Souveraine le soin de définir les proches auxquels le fonctionnaire pourra venir en aide. Ils ont toutefois estimé que ce congé devait être plus favorable lorsque le proche auquel le fonctionnaire apporte une aide quotidienne est son conjoint ou son partenaire d'un contrat de vie commune ou l'un de ses enfants dont il a la charge. La Commission a, en effet, prévu que, dans ce cas, la durée du congé ne peut excéder 24 mois et que, durant les 6 premiers mois de ce congé, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement.

Par ailleurs, les membres de la Commission ont précisé que :

- d'une part, le fonctionnaire conserve son droit aux prestations familiales et médicales, ainsi qu'aux avantages sociaux dont il bénéficie au titre de sa situation de famille ; et
- d'autre part, la durée de ce congé est prise en compte pour l'avancement et le calcul de la pension de retraite.

Enfin, la Commission a, en accord avec le Gouvernement, introduit de nouvelles dispositions au sein de la loi (article 38-2 nouveau du projet de loi) aux fins de consacrer un mécanisme de dons de jours de congé. Ce texte prévoit, en effet, qu'un fonctionnaire peut, sur sa demande et sans que son identité ne soit portée à la connaissance du bénéficiaire, renoncer définitivement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de congés non pris, au bénéfice d'un autre fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat, préalablement identifié, qui :

- soit assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- soit vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque ce proche est, pour le bénéficiaire du don, l'un de ceux définis par Ordonnance Souveraine.

En septième lieu, la Commission a souhaité insérer de nouvelles dispositions dans la loi aux fins de permettre au fonctionnaire dont les fonctions sont incompatibles avec le mandat de Conseiller National ou de Conseiller Communal qui serait élu de pouvoir quitter ses fonctions sans pour autant être contraint de renoncer au bénéfice du statut.

Votre Rapporteur rappelle, en effet, que lors de l'étude du projet de loi n° 986 modifiant le régime des incompatibilités et des inéligibilités prévu par la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, retiré par le Gouvernement par courrier du Ministre d'Etat en date du 15 juin 2022, les membres de la Commission de Législation ont estimé que, la qualité d'élu n'ouvrant pas droit à une couverture sociale ni à l'affiliation à un régime de retraite, les fonctionnaires exerçant l'une des fonctions incompatibles avec le mandat de Conseiller National ou de Conseiller Communal, qui seraient élus, pourraient être dissuadés d'exercer leur mandat.

Dès lors, la CISAD a entendu concilier, d'une part, l'exigence de prévention des situations de conflits d'intérêts dans lesquelles pourraient se trouver les fonctionnaires dont les fonctions sont incompatibles et, d'autre part, la faculté pour les Monégasques d'exercer le mandat pour lequel ils ont été élus.

Pour ce faire, la Commission a souhaité que les fonctionnaires élus qui souhaitent exercer leur mandat puissent, après en avoir informé l'autorité hiérarchiquement supérieure, être affectés dans un autre emploi correspondant à leur grade et que ces derniers bénéficient d'un traitement au moins égal à celui dont ils bénéficiaient au jour de la survenance de l'incompatibilité.

A cette fin, la Commission a choisi la voie de la mutation au sein d'un autre emploi de l'Administration de l'Etat, en modifiant les articles 51 et 52 du projet de loi. Votre Rapporteur précise toutefois que, sous réserve que le fonctionnaire soit affecté dans un autre emploi correspondant à son grade et qu'il perçoive un traitement au moins égal à celui dont il bénéficiait au jour de la survenance de l'incompatibilité, la Commission ne verrait que des avantages à ce que le fonctionnaire puisse également être détaché ou mis à disposition et demeure disposée à évoquer avec le Gouvernement tout autre mécanisme qui permettrait d'aboutir à la finalité recherchée.

En huitième et dernier lieu, trois amendements de la Commission ont pour objet de préciser certains aspects des relations entre le fonctionnaire et l'Administration qui l'emploie.

La Commission a, tout d'abord, porté une attention particulière à la protection fonctionnelle dont bénéficie le fonctionnaire de la part de l'Etat en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi, modifiées par l'article 12 du projet de loi.

Ainsi, la Commission a étendu la protection accordée au fonctionnaire en prévoyant que celle-ci s'applique également à celui qui fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

De plus, la Commission a, en accord avec le Gouvernement, permis au conjoint d'un fonctionnaire, à son partenaire d'un contrat de vie commune, à ses enfants et ses ascendants directs, de demander la protection fonctionnelle de l'Etat dans le cadre des instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs :

- soit de coups et blessures volontaires n'ayant pas entraîné la mort et autres crimes et délits volontaires ou d'attentats aux mœurs dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire ;
- soit de meurtre, assassinat ou empoisonnement à l'encontre du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci.

Lors de l'étude de l'article 13 du projet de loi, la Commission a, ensuite, constaté que, pour l'application du statut, les distinctions fondées sur le sexe étaient appréciées plus largement que celles fondées, notamment, sur les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales. En effet, alors que ces dernières doivent être liées à la fonction elle-même, ce qui autorise le juge à apprécier la situation *in concreto*, les premières peuvent être exceptionnellement justifiées par « *la nature des fonctions* ». Aussi, désireux de donner son plein effet au principe de non-discrimination, les élus ont estimé, qu'en principe, les distinctions visées par le texte, y compris celles fondées sur le sexe, devaient être prohibées, mais qu'elles pouvaient néanmoins être exceptionnellement admises lorsqu'elles « *répondent à des exigences professionnelles essentielles et déterminantes et, notamment, afin de tenir compte de la nature des fonctions ou des conditions de leur exercice* ».

Enfin, la Commission a apporté deux modifications à l'article 36 du projet de loi qui introduit un « droit à l'oubli » en matière disciplinaire. La première vise à préciser que le Ministre d'Etat statue sur la demande d'effacement formulée par le fonctionnaire, après avis, non seulement de la commission de la Fonction Publique, mais aussi du chef de service de l'intéressé, tandis que la seconde encadre la possibilité, pour le fonctionnaire, de saisir à nouveau le Ministre d'Etat, lorsqu'il n'a pas été fait droit à sa demande.

La Commission a, en effet, considéré que l'intéressé devait, pour cela, attendre un délai d'un an à compter de la décision de refus du Ministre d'Etat statuant, soit en première demande, soit à la suite d'un recours gracieux ou bien encore de la décision rendue suite à l'exercice d'un recours contentieux. La durée de ce délai est cependant apparue trop courte aux yeux du Gouvernement qui a proposé qu'elle soit fixée à trois ans. La nouvelle demande d'effacement formulée par le fonctionnaire pouvant s'appliquer à des sanctions d'une certaine gravité, la Commission a estimé que la proposition du Gouvernement était pertinente et l'a donc accepté.



Par ailleurs, votre Rapporteur souligne que, consciente du fait, qu'aux termes de l'article 51 de la Constitution, il revient à la loi de fixer, notamment, « *les obligations, droits et garanties fondamentaux des fonctionnaires* », la Commission a entendu faire de la sécurisation du statut le troisième axe de la réforme opérée par le projet de loi. Les élus ont, en effet, souhaité, d'une part, mentionner dans la loi les principales obligations déontologiques des fonctionnaires et, d'autre part, renforcer au sein de cette dernière les garanties dont ils bénéficient, dans l'hypothèse où leur responsabilité disciplinaire viendrait à être recherchée.

Ainsi, en concertation avec le Gouvernement, les élus ont, en premier lieu, inséré un nouvel article au sein du statut (article 5-1 nouveau du projet de loi) aux fins de définir, dans la loi, les grands principes déontologiques et éthiques qui encadrent, de manière générale, l'exercice des fonctions. Le Gouvernement a en effet indiqué à la Commission qu'il lui paraissait efficient d'indiquer dans la loi qu'il appartient aux fonctionnaires d'exercer leurs fonctions avec loyauté, dignité, impartialité, intégrité et probité et que, de surcroît, dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus à une obligation de neutralité et à un devoir de réserve.

De telles précisions étant conformes, tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article 51 de la Constitution, la Commission a accepté qu'elles soient introduites dans la loi.

De plus, la Commission a retenu la suggestion du Gouvernement qui consistait :

- d'une part, à confier, à l'autorité hiérarchique du fonctionnaire, une mission de veille quant au respect de ces principes, au besoin en adaptant ceux-ci aux spécificités du service ; et
- d'autre part, à attribuer au Ministre d'Etat un rôle de conseil quant à l'application des principes et obligations déontologiques prévues par la présente loi à des situations individuelles au bénéfice, tant du fonctionnaire pour ce qui le concerne, que du Chef de Service dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités et de ses prérogatives.

Concernant la précision, et éventuellement l'adaptation de la mise en œuvre des principes déontologiques aux spécificités du service, la Commission a, en outre, considéré que celles-ci devaient avoir lieu en fonction d'une analyse des risques auxquels le ou les services concernés sont exposés. Cette dernière, menée par le Chef de Service, devra, de surcroît, être transmise, pour information, au Ministre d'Etat.

En deuxième lieu, les membres de la Commission ont estimé que les dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts, aujourd'hui présentes à l'article 8 de l'Arrêté Ministériel n° 2011-468 du 29 août 2011, portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, devaient figurer dans la loi (article 6 du projet de loi).

Le Gouvernement a toutefois indiqué aux élus que, si l'introduction de telles dispositions paraît effectivement opportune, celles-ci pourraient être complétées afin de mieux tenir compte des exigences attendues au niveau international, notamment dans le cadre des évaluations du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO).

Ainsi, le Gouvernement a proposé à la Commission de modifier son amendement initial, afin, pour l'essentiel :

- tout d'abord, d'indiquer que le fonctionnaire veille à prévenir tout conflit d'intérêts apparent ou potentiel dans lequel il pourrait se trouver ou à faire cesser tout conflit d'intérêts réel dans lequel il se trouve ;
- ensuite, de préciser, en conséquence, qu'il est de la responsabilité du fonctionnaire, lorsqu'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, d'en saisir, sans délai, l'autorité hiérarchiquement supérieure ; et
- enfin, de prévoir qu'il est de la responsabilité de l'autorité hiérarchiquement supérieure, y compris en l'absence de signalement de la part du fonctionnaire concerné, d'une part de prendre toute mesures nécessaires pour mettre fin à un conflit d'intérêts réel et, le cas échéant, enjoindre au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine, et, d'autre part, lorsque le conflit d'intérêts est apparent ou potentiel, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance d'un conflit d'intérêts réel.

La Commission a admis que les dispositions générales relatives à la prévention des conflits d'intérêts soient modifiées en ce sens, sous réserve que le texte précise que « *le fonctionnaire qui aurait saisi l'autorité hiérarchiquement supérieure ne saurait encourir de sanctions disciplinaires, ni faire l'objet, de la part de cette dernière, de mesures ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement le déroulement de sa carrière* ». Ainsi, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflits d'intérêts pourra, sans crainte, en faire état auprès de ses supérieurs hiérarchiques, y compris lorsqu'il s'avère, qu'en définitive, il ne se trouvait pas dans une telle situation.

En outre, les membres de la Commission ont estimé que devaient demeurer dans la loi les dispositions qui interdisent à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit des intérêts, de nature à compromettre son indépendance, dans une entreprise quelconque soumise au contrôle du service administratif auquel il appartient ou en relation directe avec lui (article 6-1 nouveau du projet de loi).

Les élus ont, en effet, considéré que cette forme particulière de conflit d'intérêts, qui peut avoir des conséquences graves en pratique, doit répondre à des règles spécifiques. Aussi, ils ont prévu que cette interdiction subsiste pendant une période de deux ans pour le fonctionnaire concerné qui serait nommé dans un service n'exerçant plus ce contrôle ou qui aurait cessé d'exercer ses fonctions.

Enfin, le Gouvernement a suggéré à la Commission de consacrer dans la loi une procédure de contrôle déontologique préalable ayant pour objet de s'assurer de la compatibilité des fonctions envisagées avec les activités antérieures ou les intérêts privés détenus par le fonctionnaire. Dans la mesure où une telle procédure permet de protéger le fonctionnaire, en évitant qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, la Commission a admis que celle-ci figure dans la loi (article 6-2 nouveau du projet de loi).

En troisième lieu, le Gouvernement a proposé à la Commission de modifier les termes de l'article 8 de la loi qui interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité lucrative, sauf dérogation accordée par le Ministre d'Etat.

Ainsi, il a suggéré aux élus de prévoir dans la loi le principe selon lequel le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, puis d'y indiquer, en conséquence, que l'exercice d'une autre activité professionnelle est en principe interdit, sauf dérogation accordée par le Ministre d'Etat. A ce titre, le Gouvernement a indiqué que, pour plus de précision, la loi pourrait mentionner que ladite dérogation serait accordée « *dès lors que cette activité est compatible avec le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service et qu'elle n'affecte pas les principes déontologiques prévus par la présente loi* ».

Ces précisions permettant de mieux appréhender les cas dans lesquels le fonctionnaire pourrait être exceptionnellement autorisé à exercer une autre activité professionnelle, les élus ont estimé qu'elles contribueraient à une meilleure lisibilité du texte. Elles ont, par conséquent, été retenues par la Commission.

En outre, désireux de prévenir les situations de « pantouflages » d'anciens fonctionnaires qui iraient travailler dans le secteur privé, le Gouvernement a proposé aux membres de la Commission de prévoir que toute cessation temporaire ou définitive d'un emploi dont la nature des fonctions le justifie serait soumise à un contrôle déontologique préalable. Ce contrôle aurait pour objet « *de s'assurer de la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des deux années précédant le début de cette activité* ».

La Commission a considéré qu'il serait effectivement opportun d'introduire, dès lors que les fonctions de l'intéressé le justifient, un contrôle déontologique préalable en cas de reconversion professionnelle d'un fonctionnaire dans le secteur privé. Toutefois, les élus ont relevé que le texte proposé ne précisait pas ce qu'il adviendrait pour le fonctionnaire qui ne respecterait pas les conclusions de ce contrôle déontologique préalable.

En réponse, le Gouvernement a précisé que les sanctions encourues varient selon que le fonctionnaire a cessé temporairement ou définitivement ses fonctions. Ainsi, il a indiqué que, dans le premier cas, la personne ayant toujours la qualité de fonctionnaire, elle pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires, tandis qu'à l'inverse, la personne qui aura définitivement cessé ses fonctions, pourra uniquement encourir des sanctions de nature pénale.

C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement a proposé de prévoir que « *le fait, avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la cessation de ses fonctions d'agent public national, pour une personne, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt personnel dans une opération ou dans une entreprise dont elle avait, en tout ou partie, lorsqu'elle était agent public national, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* » constitue une prise illégale d'intérêts.

La sanction pénale étant apparue la plus appropriée en l'espèce, cette proposition a reçu un accueil favorable de la part des membres de la Commission, ce d'autant qu'ils ont relevé que l'intéressé sera sanctionné pénalement pour avoir commis une prise illégale d'intérêts et pas seulement pour ne pas avoir respecté les conclusions du contrôle déontologique auquel il est soumis.

A ce titre, votre Rapporteur souligne que les conclusions dudit contrôle n'ont pas d'incidence sur la caractérisation de l'infraction de prise illégale d'intérêts, telle qu'elle a été précédemment définie. Autrement dit, l'existence de conclusions favorables ne fera pas obstacle à d'éventuelles poursuites à l'encontre de l'ancien fonctionnaire du chef de ce délit, tandis qu'à l'inverse, des conclusions défavorables ne suffiront pas, à elles seules, à caractériser cette infraction.

En outre, votre Rapporteur souligne également, d'une part, que tout fonctionnaire qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aurait cessé ses fonctions depuis moins de deux ans pourra être poursuivi du chef de prise illégale d'intérêt et, d'autre part, que, seuls les faits commis postérieurement à ladite date pourront être pris en considération.

En quatrième lieu, désireux de s'assurer que les fonctionnaires soient en mesure de mieux pouvoir en appréhender l'étendue, les membres de la Commission ont précisé dans la loi ce que recouvrent les obligations de discrétion professionnelle (article 9 du projet de loi), ainsi que le devoir de réserve (article 9-2 nouveau du projet de loi).

De surcroît, la Commission a précisé que, nonobstant le respect de l'obligation de discrétion professionnelle et, lorsqu'il y est tenu, du secret professionnel, le fonctionnaire ayant connaissance, à raison de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, de faits, pratiques, agissements ou comportements susceptibles d'être constitutifs d'un

crime ou d'un délit a l'obligation de le signaler à l'autorité hiérarchique, ou à l'autorité judiciaire conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale. A ce titre, votre Rapporteur souligne que l'intéressé ne saurait pour ce motif encourir de sanctions disciplinaires, ni faire l'objet, de la part de l'autorité hiérarchique, de mesures ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement le déroulement de sa carrière (article 9-1 nouveau du projet de loi).

Enfin, en cinquième et dernier lieu, le Gouvernement a indiqué à la Commission qu'il souhaitait modifier la procédure applicable devant le conseil de discipline, afin, d'une part, de permettre au fonctionnaire, comparant devant cette dernière, d'être assisté du défenseur de son choix et, d'autre part, de préciser le délai dont il dispose pour le désigner et préparer sa défense.

Les modifications proposées par le Gouvernement étant de nature à renforcer les droits du fonctionnaire comparant devant le conseil de discipline, la Commission a accepté de les intégrer au sein de l'article 35 du projet de loi.



La prise en compte de l'évolution du fonctionnement de l'Administration constatée depuis le dépôt de ce projet de loi constitue le quatrième et dernier axe de la réforme du statut des fonctionnaires. Ainsi, le recours au télétravail s'étant avéré particulièrement utile pour l'Administration durant la crise sanitaire provoquée par la pandémie du virus de la COVID-19, les membres de la Commission ont estimé que l'exercice des fonctions en télétravail devait être consacré par la loi et encadré par cette dernière. Aussi, elle a, en accord avec le Gouvernement, introduit dans la loi sept articles consacrés à l'exercice des fonctions en télétravail (article 49-3 du projet de loi).

Dans un souci d'efficacité, ces nouvelles dispositions sont largement inspirées du dispositif de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail, aujourd'hui largement utilisé. Ainsi, le projet de loi prévoit, notamment :

- tout d'abord, que le télétravail ne peut occuper plus des deux tiers du temps de travail ;
- ensuite, qu'il appartient à l'Administration de prendre en charge les coûts directement engendrés par l'activité en télétravail et de respecter la vie privée du fonctionnaire en fixant, à cet effet, en concertation avec lui, les plages horaires durant lesquelles il peut être contacté ;

- enfin, que les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions en télétravail ont les mêmes droits et obligations, les mêmes possibilités de carrière et le même accès à l'information et à la formation que les fonctionnaires exerçant sur leur lieu d'affectation.



Les modifications apportées au statut des fonctionnaires par le projet de loi amendé sont nombreuses et, parmi elles, beaucoup auront un impact conséquent sur la situation des fonctionnaires et sur le fonctionnement de l'Administration. Dès lors, il apparaît important de déterminer la date à laquelle ces nouvelles dispositions entreront en vigueur. Aussi, cette question a retenu l'attention des membres de la Commission.

A ce titre, votre Rapporteur indique qu'aux termes de l'article 58 du projet de loi, la future loi entrera en vigueur trois mois après la date de sa promulgation. Lors des derniers échanges intervenus dans le cadre de l'étude du texte, le Gouvernement a cependant indiqué aux élus qu'il souhaitait disposer d'un délai de trois mois supplémentaires, afin d'être en mesure de pouvoir procéder :

- tout d'abord, à la préparation des textes d'application de la future loi ;
- ensuite, à l'actualisation du projet d'Ordonnance Souveraine relative aux agents de l'Etat ;
- enfin, à l'élaboration du projet de loi relatif au statut des fonctionnaires de la Commune.

Consciente du fait qu'un travail important devra être effectué pour parvenir à finaliser la rédaction des textes d'application de la future loi et de l'Ordonnance Souveraine relative aux agents de l'Etat, la Commission a fait part de son accord pour que l'entrée en vigueur de la future loi intervienne le 1^{er} janvier 2023, à l'exclusion toutefois des dispositions de l'article 26-1 relatif aux primes de vacances et de fin d'année des fonctionnaires et des fonctionnaires retraités, majorées de 10 % au total, qui elles, entreront en vigueur au lendemain de la publication de la loi au Journal de Monaco. Ces futures dispositions ne s'appliquant pas aux fonctionnaires et agents communaux, par courrier en date du 17 juin 2022, l'Assemblée a fait savoir au Gouvernement qu'il lui paraissait important que celui-ci s'engage auprès des élus à modifier les termes de l'Arrêté Ministériel n° 2017-573 du 14 juillet 2017, afin que les fonctionnaires et les agents communaux puissent également bénéficier, dès la fin de cette

année, du versement d'une prime de fin d'année augmentée de 5%.

En outre, pour que les fonctionnaires communaux puissent, eux aussi, bénéficier d'un statut modernisé, votre Rapporteur appelle de ses vœux le dépôt, prochain, d'un projet de loi sur le Bureau de l'Assemblée. A ce titre, les élus ont pris bonne note du fait que le Gouvernement souhaite recueillir, préalablement à ce dépôt, les avis et observations de la Mairie. Les élus attendent que ce dépôt intervienne dans les meilleurs délais. Il apparaît, en effet, très important aux yeux des membres de la Commission que le statut des fonctionnaires de la Commune entre en vigueur en même temps que celui des fonctionnaires de l'Etat. Or, votre Rapporteur attire l'attention du Gouvernement et des Conseillers Communaux sur le fait que, pour cela, la Commission devra être en mesure de pouvoir présenter ce texte au vote des élus au cours de la session d'automne.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements formulés par la Commission, à l'exception toutefois de ceux effectués aux articles 10, 12, 25, 28, 42, 43 et 47 du projet de loi, qui ne correspondent qu'à des ajustements purement formels et qui n'ont, dès lors, pas d'incidence sur le fond du texte.



Le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, confie à une Ordonnance Souveraine le soin de déterminer les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la seule décision de l'autorité compétente.

Lors de l'étude du projet de loi, le Gouvernement a attiré l'attention de la Commission sur le fait que, s'agissant d'emplois de la haute Fonction Publique marquée par un fort *intuitu personae*, l'autorité compétente devait pouvoir décider seule, non seulement des nominations, mais aussi de la cessation des fonctions des personnes concernées.

L'analyse du Gouvernement étant justifiée au regard des spécificités des emplois supérieurs, la Commission a accepté d'introduire un article 3-1 nouveau au sein du projet de loi aux fins de modifier le second alinéa de l'article 4 de la loi en ce sens.



L'article 11 du projet de loi qui précise les éléments contenus dans le dossier individuel du fonctionnaire, ainsi que ceux auxquels le fonctionnaire peut avoir accès a fait l'objet de deux amendements de la part de la Commission.

Les élus ont, en effet, précisé que l'Ordonnance Souveraine qui détermine les pièces qui concernent la situation administrative du fonctionnaire et les modalités de tenue du dossier indique également « *leur durée de conservation en fonction de la nature des informations qu'elles contiennent* ».

De plus, la Commission a encadré l'accès du fonctionnaire à son dossier individuel en soulignant que cet accès ne concernait pas les pièces non consultables au sens de l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 19 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée. Toutes les pièces non communicables visées par l'Ordonnance Souveraine précitée n'ont cependant pas vocation à figurer dans le dossier individuel du fonctionnaire. Tel est notamment le cas des documents dont la consultation porterait atteinte « *au secret de la vie privée, de la correspondance, au secret médical, ou au secret en matière commerciale, industrielle ou professionnelle, lorsque les informations concernent une personne autre que le pétitionnaire* ». Aussi, le Gouvernement a indiqué à la Commission que les dispositions générales de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 susmentionnée devront être articulées avec les dispositions spéciales d'une Ordonnance Souveraine *ad hoc* précisant les conditions d'accès au dossier individuel du fonctionnaire.

Chacun des deux alinéas de l'article 11 du projet de loi a, par conséquent, été amendé par la Commission.



L'article 12 du projet de loi, qui modifie l'article 14 de la loi consacrant la protection fonctionnelle que l'Etat doit accorder au fonctionnaire contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il peut ou a pu être l'objet dans l'exercice de ses fonctions, a fait l'objet de cinq amendements de la part de la Commission.

Deux d'entre eux, visant à élargir le domaine de la protection fonctionnelle dans l'intérêt du fonctionnaire et de ses proches, ont d'ores et déjà été évoqués par votre Rapporteur dans la partie générale de ce rapport.

Un troisième amendement a pour objet d'indiquer que le fonctionnaire victime, notamment, d'outrages, de diffamations ou d'attaques de toute nature de la part d'un autre fonctionnaire ou d'un agent contractuel de l'Etat doit en informer directement le Ministre d'Etat.

Le Gouvernement a cependant indiqué à la Commission qu'il lui paraissait plus efficient de prévoir, qu'en principe, cette information doit être adressée au chef de service de l'intéressé, tandis que, par exception, elle doit être directement communiquée au Ministre d'Etat lorsque les faits ont été commis par le chef de service.

Cette solution permettant de simplifier les conditions dans lesquelles le fonctionnaire pourra se prévaloir de la protection fonctionnelle, elle a été retenue par la Commission.

Par ailleurs, le Gouvernement a suggéré à la Commission de prévoir :

- d'une part, que l'Etat soit subrogé aux droits de la victime pour obtenir, des auteurs des faits pour lesquels la protection fonctionnelle a été accordée, la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou à ses proches ; et
- d'autre part, que l'Etat dispose, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Les mécanismes de la subrogation personnelle et de l'action directe permettant de préserver les intérêts financiers de l'Etat qui aurait apporté sa protection au fonctionnaire, en évitant qu'il ait à supporter la charge définitive de la dette qui en résulte, la Commission a accepté de modifier le texte en ce sens, à travers un quatrième amendement.

Enfin, le Gouvernement a proposé à la Commission de prévoir qu'une Ordonnance Souveraine détermine les conditions et limites de la prise en charge par l'Etat au titre de la protection des frais exposés dans le cadre d'instances judiciaires par le fonctionnaire ou, le cas échéant, par les personnes mentionnées au quatrième alinéa.

Une telle solution contribuant, elle aussi, à préserver les intérêts financiers de l'Etat, la Commission l'a intégrée au sein de cet article à travers un cinquième et dernier amendement.

L'article 12 du projet de loi a donc été amendé par la Commission.



L'article 14 du projet de loi modifie l'article 18 de la loi qui définit les conditions qu'une personne doit remplir pour pouvoir être nommée dans un emploi permanent.

Parmi ces conditions, figure celle de l'aptitude médicale. Aussi, la Commission a souhaité tenir compte de l'évolution récente de la législation relative à la médecine du travail. En effet, la loi n° 1.451 du 4 juillet 2017 modifiant certaines dispositions relatives à la médecine du travail a mis en exergue le fait que l'aptitude n'est pas appréciée de manière générale et abstraite mais, au contraire, de façon concrète, en tenant compte des caractéristiques particulières du poste de travail occupé ou des fonctions exercées par la personne.

Or, l'article 14 du projet de loi prévoit que nul ne peut être nommé fonctionnaire « *s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est pas reconnu soit indemne, soit définitivement guéri de toute affection mentale* ». Ainsi, contrairement à l'aptitude physique, le texte n'établit pas de lien entre l'affection mentale et l'exercice des fonctions.

Dès, lors, pour éviter que la loi exige que la personne soit indemne ou guérie de toute affection mentale, y compris de celles qui ne la rendraient pas inapte à exercer ses fonctions, la Commission a indiqué que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire « *s'il ne remplit pas les conditions d'aptitudes physique et mentale exigées pour l'exercice de la fonction* », ce que le Gouvernement a admis.

L'article 14 du projet de loi a donc été amendé par la Commission.



Le Gouvernement a indiqué à la Commission qu'alors que l'article 26 de la loi précise que la Commission de la Fonction Publique comprend « *des représentants de l'administration et des divers syndicats de fonctionnaires* », pour des motifs liés à la représentativité syndicale, les associations professionnelles représentant notamment les personnels de police, le personnel monégasque des établissements scolaires ou les fonctionnaires monégasques ne peuvent y siéger.

Aussi, il a proposé aux élus de modifier l'article 23 du projet de loi aux fins de prévoir que la Commission de la Fonction Publique comprend également les représentants des diverses associations dont l'objet social est la défense des intérêts professionnels des fonctionnaires, régulièrement constituées et rendues publiques conformément à la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée.

Une telle modification permettant aux différentes catégories de personnels d'être représentées au sein de la Commission de la Fonction Publique, elle a naturellement été acceptée par les élus.

L'article 23 du projet de loi a donc été amendé.



La Commission a amendé l'article 25 du projet de loi aux fins de prévoir que chaque commission paritaire, compétente en raison de la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé, est obligatoirement saisie des questions d'ordre individuel résultant de l'application de l'article 30-2 qui, comme cela a été indiqué dans la partie générale de ce rapport, définit les conditions dans lesquelles une prime d'ancienneté peut être attribuée à certains fonctionnaires.



Par ailleurs, alors que l'article 33 de la loi dispose que les conditions générales d'attribution des prestations, des avantages sociaux et de l'allocation dont bénéficient les fonctionnaires en application de son article 31 sont déterminées par la loi, la Commission a précisé que la loi dont il est question est la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune, modifiée.

Pour ce faire, les élus ont amendé l'article 28 du projet de loi.



L'article 31 du projet de loi introduit un article 35-1 au sein de la loi, spécifiquement consacré à l'évaluation de l'activité professionnelle du fonctionnaire.

Ce texte précise qu'une procédure d'évaluation est organisée annuellement par l'intermédiaire d'un entretien individuel d'évaluation qui donne lieu à une fiche d'évaluation. Or, soucieuse de s'assurer que les fonctionnaires évalués soient pleinement impliqués dans la procédure d'évaluation, la Commission a prévu que la fiche complétée à l'issue de l'entretien individuel d'évaluation du fonctionnaire est « *établie conjointement* » par l'intéressé et son supérieur hiérarchique.

L'article 31 du projet de loi a donc été amendé par la Commission.



L'article 32 du projet de loi introduit un article 37 au sein de la loi aux fins de définir les modalités de l'avancement de classe ou d'échelon dont peut bénéficier un fonctionnaire.

Ainsi, il précise que « *les commissions paritaires compétentes ont communication de l'appréciation motivée prévue par l'article 35-1 dans les conditions fixées par Ordonnance Souveraine prise après avis de la commission de la Fonction Publique* ».

Or, le Gouvernement a indiqué à la Commission qu'il lui paraissait préférable de rendre la communication des évaluations annuelles aux membres des commissions paritaires, possibles mais non obligatoires, et ce, dans le but :

- d'une part, de préserver la confidentialité des échanges intervenus dans le cadre de l'évaluation ; et
- d'autre part, de respecter les contours de la mission confié aux dites Commissions, à savoir vérifier la régularité de la procédure et non le mérite du fonctionnaire concerné.

Ces arguments ayant emporté la conviction des membres de la CISAD, l'article 32 du projet de loi a été amendé en ce sens.



Durant l'étude du projet de loi, le Gouvernement a attiré l'attention de la Commission sur les difficultés d'interprétation que pourraient susciter les dispositions du troisième alinéa de l'article 42 de la loi aux termes desquelles certaines sanctions disciplinaires « *sont prononcées par ordonnance souveraine après consultation et sur proposition du conseil de discipline* ».

Il a, en effet, indiqué que le fait que la sanction soit prononcée « *sur proposition* » du conseil de discipline paraît devoir s'interpréter comme un avis conforme de celui-ci, lequel pourrait être considéré comme susceptible de lier la compétence du Prince Souverain.

Désireux d'éviter toute difficulté d'application en lien avec l'exercice du pouvoir de décision du Prince Souverain, la Commission a répondu favorablement à la suggestion du Gouvernement tendant à la suppression des mots « *et sur proposition* ».

Pour ce faire, la Commission a amendé l'article 33 du projet de loi.



Par ailleurs, le Gouvernement a également fait savoir à la Commission qu'il ne verrait que des avantages à ce que la composition des conseils de discipline évolue, afin de répondre à la problématique liée à la désignation de trois membres par les représentants des fonctionnaires au sein de la Commission paritaire, ayant un grade au moins égal ou supérieur à celui du comparant.

Le Gouvernement a, en effet, souligné que la référence au grade égal ou supérieur qui figure dans le texte peut dans de nombreuses situations limiter la possibilité de recourir aux membres élus des commissions paritaires, tel que l'exige l'article 45 du statut. Votre Rapporteur précise en effet qu'il ressort des éléments d'explication communiqués à la Commission que la variété d'emplois, de fonctions et de grades au sein de l'Administration (fonctionnaires administratifs, de l'Education Nationale, de la Sûreté Publique) rend complexe la vérification des conditions de grade équivalent ou supérieur.

Conscients de ces difficultés et de l'intérêt de permettre aux membres élus des commissions paritaires de siéger le plus souvent possible, au sein des conseils de discipline, les membres de la Commission ont accepté de supprimer la référence au grade au moins équivalent présente au second tiret de l'article 45 de la loi.

A cette fin, la Commission a inséré un article 34-1 nouveau dans le projet de loi.



En outre, la Commission a, en accord avec le Gouvernement, indiqué, au sein d'un nouvel article 49-1 de la loi, que « *lorsque plusieurs fonctionnaires, au sein d'un même service, souhaitent exercer simultanément leur droit à congé, le chef de*

service leur accorde les congés en fonction de critères déterminés par Ordonnance Souveraine et en veillant, en tout état de cause, au bon fonctionnement du service ».

A cette fin, la Commission a inséré un article 38-1 nouveau dans le projet de loi.



De même, pour des raisons de lisibilité et de prévisibilité, la Commission a inséré un premier alinéa à l'article 50 de la loi, aux termes duquel « *le fonctionnaire empêché de remplir ses fonctions en raison d'une maladie doit, sans délai, en informer ou en faire informer, son chef de service, selon les modalités définies par Ordonnance Souveraine* ».

Elle a également indiqué que la « *commission médicale* » mentionnée à son dernier alinéa est celle « *visée à l'article 58* » de la loi.

L'article 39 du projet de loi a donc été amendé.



Enfin, dans le prolongement des amendements effectués par la Commission pour faciliter la mobilité des fonctionnaires au sein de l'Administration, la Commission a précisé certains aspects du régime du détachement au sein d'un article 60-1 nouveau de la loi.

Ainsi, la Commission a indiqué que « *le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant l'emploi ou la fonction qu'il occupe par l'effet de son détachement* », mais qu'il demeure, dans le même temps, lié à son Administration d'origine. Elle a, en effet, prévu que l'appréciation motivée visée à l'article 35-1, portée par le chef de service dont il dépend dans l'emploi ou la fonction où il est détaché, est communiquée à l'Administration d'origine de l'intéressé et inscrite dans son dossier individuel.

Un article 47-4 nouveau a, par conséquent, été introduit dans le projet de loi.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi, tel qu'amendé par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

III. ADDENDUM AU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 895, MODIFIANT LA LOI N° 975 DU 12 JUILLET 1975 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts
Sociaux et des Affaires Diverses :
Monsieur Pierre VAN KLAVEREN)

Le rapport et le texte consolidé relatifs au présent projet de loi ont été transmis au Gouvernement le 21 juin 2022. Conformément à notre processus législatif, le Gouvernement a communiqué à l'Assemblée, le 22 juin 2022, sa position sur certains amendements réalisés par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Le Gouvernement a suggéré trois amendements à la Commission.

Ainsi, il a, tout d'abord, proposé d'amender l'article 26-1 du projet de loi aux fins d'y indiquer que les allocations de vacances et de fin d'année versées aux retraités de la fonction publique constituent des allocations « complémentaires », ce que la Commission a admis. Votre Rapporteur souligne que cette précision permet, en effet, de mieux distinguer ces allocations de celles versées par le Service des Prestations Médicales de l'Etat qui, bien qu'ayant le même intitulé, reposent sur des bases de calcul et des fondements juridiques différents.

Le Gouvernement a, ensuite, indiqué à la Commission qu'il lui paraissait préférable de mentionner explicitement, au sein du futur article 34-4 de la loi, que les compensations octroyées en cas de réalisation d'heures supplémentaires s'appliquent à tout fonctionnaire relevant du dispositif de l'horaire mobile. Les heures supplémentaires étant compensées par le biais de ce dispositif, la Commission a estimé que le texte devait effectivement être modifié en ce sens. Elle a par conséquent amendé l'article 29-1 du projet de loi.

Enfin, le Gouvernement a précisé qu'il était favorable à la proposition de la Commission qui assurait le maintien, du grade, de la rémunération, ainsi que de la couverture sociale et médicale des fonctionnaires qui occuperaient des fonctions incompatibles avec leur mandat électif (article 51 du projet de loi). Désireux de parvenir à la finalité recherchée, il a toutefois suggéré :

- d'une part, de modifier les termes de l'article 15 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, en vue de permettre la mutation du fonctionnaire concerné sur un poste d'Inspecteur Général de l'Administration ; et
- d'autre part, de compléter l'article 67 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, afin de prévoir, qu'à défaut de mutation, le fonctionnaire dont les fonctions sont incompatibles avec son mandat puisse bénéficier, soit d'un détachement, soit d'une mise à disposition dans une structure en dehors de l'Administration. A ce titre, bien qu'il soit conscient du fait qu'il est difficile de prévoir dans le texte qu'il incombe à l'Administration de proposer un nombre minimum de possibilités de mutation, de mise à disposition ou de détachement, votre Rapporteur appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour proposer au fonctionnaire des affectations lui permettant d'exercer une activité professionnelle qui lui apparaisse satisfaisante.

Chacune de ces propositions d'amendement favorisant la possibilité pour le fonctionnaire de poursuivre son activité professionnelle au sein ou en dehors de l'Administration, elles ont été favorablement accueillies par la Commission.

En outre, la Commission a admis que, comme le lui suggérait le Gouvernement, l'article 18 de la loi n° 839 précitée, devait être modifié aux fins de préciser les conditions dans lesquelles le fonctionnaire, dont les fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de Conseiller National ou de Conseiller Communal, devra indiquer sa décision d'exercer son mandat ou, au contraire, d'y renoncer.

À ce titre, votre Rapporteur indiquera que, dans un premier temps, le fonctionnaire concerné devra, soit se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat, soit, informer son autorité hiérarchiquement supérieure, de sa décision d'exercer son mandat. A défaut, l'intéressé sera déclaré démissionnaire d'office de son mandat. Dans un second temps, le fonctionnaire élu, qui a opté pour l'exercice de son mandat, sera placé dans la position prévue par son statut, au plus tard dans les trente jours suivant l'information qu'il a donnée à son autorité hiérarchiquement supérieure. A défaut, celui-ci sera déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

En outre, d'un commun accord entre nos deux Institutions, il a été prévu que la future loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception toutefois de ses dispositions relatives aux primes de vacances et de fin d'année, dont le montant total est réhaussé de 10 %, qui entreront en vigueur le lendemain de la publication de la loi au Journal de Monaco.

Votre Rapporteur se félicite, par conséquent, que, lors des derniers échanges qu'il a eu avec la Commission, le Gouvernement ait confirmé aux élus :

- tout d'abord, qu'un dispositif juridique adapté sera mis en œuvre afin de garantir que les personnels de la Commune, puissent également bénéficier, dès décembre prochain, de la hausse de 5% de la prime de fin d'année. Votre Rapporteur se réjouit donc tout particulièrement que tous les fonctionnaires et retraités de la Fonction Publique, y compris ceux de la Commune, recevront, dans la perspective des prochaines fêtes de Noël, leur prime réhaussée ;
- ensuite, que, partageant l'objectif du Conseil National d'une entrée en vigueur simultanée des deux lois concernant les fonctionnaires de l'Etat et ceux de la Commune, il s'engageait à entamer les discussions avec les représentants de la Mairie, dès le vote de ce texte, afin de parvenir au dépôt d'un projet de loi dans le courant de l'été ; et
- enfin, qu'il s'engageait à réaliser la publication des textes réglementaires d'application de la loi, ainsi que celle de l'Ordonnance Souveraine relative aux agents de l'Etat en respectant l'échéance du 1^{er} janvier 2023.

Aussi, sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

IV. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

M. le Ministre d'État.-

Merci, Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,
Mesdames et Messieurs,

Je voudrais tout d'abord remercier votre Rapporteur, Monsieur Pierre VAN KLAVEREN, pour la qualité de son rapport du 21 juin et de son *addendum* du 24 juin, établis au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, concernant le projet de loi n° 895 modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

Je relève avec satisfaction que les ultimes ajustements validés par la Commission ont intégré les contrepropositions du Gouvernement.

Le texte soumis à votre vote ce soir ne peut être évoqué sans rappeler le contexte dans lequel il a été initié. Ayant pour objet de réformer la loi datant de 1975 aux fins de doter la Fonction Publique d'un régime juridique adapté aux besoins actuels et futurs de la Principauté, ce projet de loi est le fruit d'un travail de très longue haleine, je dirais même d'endurance, puisqu'il a été déposé sur le Bureau de l'Assemblée en 2011. Il résultait alors d'une réflexion d'ensemble sur la modernisation de l'Administration, réalisée sous l'impulsion de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II qui a, dès 2006, exprimé le souhait, je cite, d'« *une administration ambitieuse (...) exemplaire, grâce à sa volonté de progresser* ».

Le texte contenait ainsi, déjà lors de son dépôt, des dispositions novatrices. Des dispositions à même d'accompagner une administration moderne, en constante évolution, adaptée et ouverte au monde d'aujourd'hui. Des dispositions permettant de doter les chefs de service de nouveaux outils de gestion du personnel, d'assurer un fonctionnement dynamique de la Fonction Publique et de répondre à une exigence de haute qualité du service public, tout en préservant le juste équilibre entre les droits et les devoirs des fonctionnaires.

Car au travers de ce nouveau statut, c'est la vision de notre service public monégasque que nous retrouvons. Un service public empreint à la fois de tradition et de progrès, mais également d'un nouvel élan d'attractivité. Je crois que nous avons su dégager ensemble des mesures innovantes qui permettent de concilier un plus grand attrait des carrières proposées au sein de la Fonction Publique avec la garantie d'un service public toujours plus efficace. Parmi ces principales avancées, je pourrais notamment citer :

- l'encadrement juridique du télétravail, à présent entré dans les mœurs, mais qu'il nous fallait mieux réglementer ;
- la possibilité d'accélérer encore plus qu'aujourd'hui mais aussi de légèrement retarder les avancements ;
- l'amélioration et l'accroissement des droits sociaux des fonctionnaires dont :
 - l'allongement de 12 à 21 jours du congé paternité qui permettra un renforcement de la participation des pères à la vie familiale et un partage plus égal des responsabilités entre les femmes et les hommes lors de la venue au monde d'un nouvel enfant ;
 - mais aussi l'octroi d'un congé de soutien familial pour venir en aide à un proche en difficulté ;
- et enfin, le doublement du temps de récupération possible par les personnels en horaire dynamique, qui constitue une mesure compensatoire des heures supplémentaires convenue entre nos deux Institutions.

Je salue ce soir d'ailleurs l'important travail accompli de concert, entre le Gouvernement et le Conseil National, qui a permis de nous rejoindre sur l'ensemble des points que Monsieur le Rapporteur a cités, dans un esprit de consensus. Je ne reviendrai pas en détail sur ces points qui ont été énoncés de manière exhaustive par ses soins.

Je rappellerai simplement les plus marquants dans la démarche chère au Prince Souverain, celle du « *pas vers l'autre* ».

En premier lieu, le recours systématique aux recrutements internes de Fonctionnaires avant l'éventuelle ouverture d'un recrutement en externe. Bien que l'attention du Conseil National ait été appelée sur l'allongement du délai moyen de recrutement qu'engendrera cette mesure compte tenu du non aboutissement de certaines procédures lorsqu'aucun Fonctionnaire ne pourra être retenu, le Gouvernement a décidé d'accueillir favorablement cette disposition.

En deuxième lieu, je citerai l'augmentation des indemnités de vacances et de fin d'année à hauteur de 10 %. En effet, malgré le poids pérenne de cette mesure sur les finances publiques, évalué environ à 2,1 M€ par an, le Gouvernement a considéré que cet amendement pouvait être accepté. Il aura pour effet d'apporter un surplus de pouvoir d'achat à ses bénéficiaires et cela, dès le mois de décembre 2022.

Je vous confirme à cet égard qu'un dispositif juridique adapté sera mis en œuvre afin de garantir que l'ensemble des personnels et retraités qui perçoit habituellement cette indemnité de fin d'année, dont les personnels de la Commune, puisse également bénéficier de ce surplus de 5% à cette échéance.

En troisième lieu, je citerai aussi le maintien, à l'article 51 du projet de loi, du grade, de la rémunération, ainsi que de la couverture sociale et médicale des Fonctionnaires élus qui occuperaient des fonctions incompatibles avec leur mandat électif. Considérant d'une part que le nombre potentiel de cas serait nécessairement réduit, et d'autre part qu'il demeurerait des difficultés pratiques à trouver un poste vacant correspondant au haut niveau de grade des personnes susceptibles d'être concernées, le Gouvernement a estimé qu'il pouvait être accédé à cette demande de la Commission en instaurant dans le projet de loi deux dispositions complémentaires permettant de parvenir à la finalité recherchée :

- la première concerne la limitation de l'incompatibilité à la seule fonction de Chef de Service de l'Inspection Générale de l'Administration afin de permettre l'éventuelle mutation du fonctionnaire concerné sur un poste d'Inspecteur Général de l'Administration ;
- la seconde, en cas d'impossibilité de mutation, le recours à un détachement ou à une mise à disposition dans une structure en dehors de l'Administration afin d'ouvrir le champ des possibles.

Bien entendu, le Fonctionnaire concerné serait tenu d'accepter le débouché ainsi trouvé par l'Administration dans un délai déterminé, faute de quoi il serait déclaré démissionnaire d'office de son mandat électif, conformément aux textes actuellement en vigueur.

En quatrième et dernier lieu, s'agissant de l'entrée en application de la future loi, le Gouvernement tient à remercier la Commission d'avoir accepté d'en porter la date au 1^{er} janvier 2023 – à l'exception, je le rappelle, de la majoration de l'indemnité de fin d'année qui s'appliquera comme je l'ai dit dès décembre 2022. Nous disposons ainsi du temps suffisant pour finaliser les textes réglementaires s'y rapportant, mais également pour déposer le projet de loi correspondant concernant les Fonctionnaires de la Commune. Je vous confirme à cet égard que le Gouvernement s'engage à réaliser la publication de ces textes réglementaires, ainsi que celle de l'Ordonnance Souveraine relative aux Agents de l'État en respectant cette échéance.

De la même manière, je vous confirme l'engagement du Gouvernement à entamer les discussions avec les représentants de la Commune dès le vote de ce texte afin de parvenir au dépôt du projet de loi concernant le statut des Fonctionnaires de la Commune dans le courant de l'été. Un tel dépôt répondrait à l'objectif commun de nos Institutions d'une entrée en vigueur simultanée des deux lois concernant les fonctionnaires de l'État et de la Commune, sous réserve naturellement, que les échanges avec la Mairie permettent de tenir l'échéance visée.

Je tiens à terminer mon propos en m'associant aux remerciements adressés dans le rapport à M. Robert COLLE qui a porté ce projet de loi depuis son origine et qui a joué un rôle majeur dans les avancées de ce texte. Mes vifs remerciements s'adressent aussi à celles et ceux qui ont contribué à l'élaboration du projet de loi et plus particulièrement à ses principaux « artisans » avant son dépôt en 2011 : Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY et M. Jean-François LANDWERLIN. À l'époque, participait également à ces travaux un tout jeune Administrateur à la Direction des Affaires Juridiques, devenu Directeur depuis, je veux bien sûr parler de M. Arnaud HAMON qui aura accompagné ce texte de bout en bout, malheureusement absent ce soir. Je le remercie sincèrement pour la qualité de son travail et pour la constance de son investissement. Enfin, je remercie le Secrétaire Général du Gouvernement, Marc VASSALLO pour son investissement sans faille et le travail remarquable qu'il a accompli.

Je pense aussi à tous les interlocuteurs du Conseil National et plus particulièrement au sein de la CISAD : M. Alexandre BORDERO à l'origine, puis bien entendu Christophe ROBINO qui a permis de relancer très activement l'étude de ce texte au cours des trois dernières années sous votre impulsion Monsieur le Président, et enfin évidemment MM. Marc MOUROU et Pierre VAN KLAVEREN qui auront largement contribué à l'aboutissement auquel nous participons ce soir.

Nous pouvons nous féliciter de la teneur et de la qualité des échanges avec la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses dans son ensemble sur ce sujet auquel le Conseil National et le Gouvernement attachent une importance toute particulière. Un statut modernisé pour un service public moderne qui conserve son ADN monégasque, voilà le résultat auquel nous parvenons. Je veux parler d'un service public qui sait préserver son sens de la proximité, c'est-à-dire toute sa dimension humaine si chère aux Monégasques, aux résidents et à toutes les personnes qui ont recours aux compétences de nos Fonctionnaires.

Les nouveaux systèmes d'informations et autres moyens de communication mis à la disposition de nos personnels et du grand public permettent un accès 24h/24 et 7j/7 à nos services en ligne. Cela constitue un progrès certain. Mais nous tenons parallèlement à préserver ce contact direct si apprécié en Principauté, parce qu'il permet à chacun d'expliquer les difficultés qui peuvent se présenter et de bénéficier d'une véritable écoute personnalisée. Notre Administration n'est pas une machine froide, c'est une organisation composée de femmes et d'hommes formés pour rechercher les solutions les plus adaptées, à l'aide des moyens les plus modernes. Cette dimension humaine, qui sait composer avec une ouverture d'esprit face au progrès, fait incontestablement partie des richesses et des spécificités de Monaco.

Le texte qui est présenté à votre vote ce soir me donne l'occasion de remercier chaleureusement toutes celles et tous ceux qui ont fait ou qui font encore la grandeur de la Fonction Publique monégasque. Ce texte s'inscrit résolument dans cette vision qui sait concilier tradition et modernité.

Je vous remercie.

LOI

Loi n° 1.527 du 7 juillet 2022 modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juin 2022.

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré, après le second alinéa de l'article 2 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, deux alinéas ainsi rédigés :

« Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité monégasque.

Toutefois, les emplois de la Direction de la Sûreté Publique, relatifs à la sécurité et à l'ordre public peuvent être occupés par des fonctionnaires ne possédant pas cette nationalité. ».

ART. 2.

À l'article 3 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, les mots « catégories C et D » sont remplacés par les mots « catégorie C ».

ART. 3.

Il est inséré, à la suite de l'article 3 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, quatre articles numérotés 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 rédigés comme suit :

« Article 3-1.- Les emplois permanents de l'État sont occupés par des fonctionnaires.

Les emplois permanents de l'État peuvent cependant être pourvus par des agents contractuels, lorsque aucune personne de nationalité monégasque ne remplit les conditions requises pour les occuper en qualité de fonctionnaire.

Article 3-2.- Des agents contractuels de l'État peuvent également être recrutés pour remplacer des fonctionnaires qui n'assurent pas momentanément leurs fonctions ou les assurent à temps partiel, ou pour remplacer d'autres agents de l'État ou encore pour exécuter des missions ou des tâches déterminées.

Article 3-3.- Les agents contractuels de l'État sont recrutés et leur contrat peut être renouvelé, dans les conditions déterminées par ordonnance souveraine, sous réserve de la priorité accordée aux personnes de nationalité monégasque.

Article 3-4.- Les dispositions générales applicables aux agents contractuels sont fixées par ordonnance souveraine. ».

ART. 3-1.

Le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Toutefois, une ordonnance souveraine détermine les emplois supérieurs pour lesquels les nominations et la cessation des fonctions sont laissées à la seule décision de l'autorité compétente. ».

ART. 4.

L'article 5 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet de pourvoir régulièrement un emploi vacant est nulle et de nul effet. ».

ART. 5.

Il est inséré après l'article 5 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 5-1 rédigé comme suit :

« En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un autre emploi dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 67. ».

ART. 5-1.

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 6-1 rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec loyauté, dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à une obligation de neutralité et à un devoir de réserve.

Tout chef de service veille au respect de ces principes et obligations déontologiques dans le ou les services placés sous son autorité, et peut en fonction des risques auxquels ils sont exposés, en préciser les conditions de mise en œuvre en les adaptant aux missions du ou des services. Il en informe le Ministre d'État.

Tout chef de service dans l'exercice de ses responsabilités et de ses prérogatives, ainsi que tout fonctionnaire pour ce qui le concerne, peut saisir le Ministre d'État sur l'application des principes et obligations déontologiques prévus par la présente loi à des situations individuelles. Lorsque la situation individuelle considérée présente un risque sérieux d'atteinte auxdits principes et obligations déontologiques, le chef de service ou le fonctionnaire concerné, après en avoir avisé son autorité hiérarchiquement supérieure, doit en saisir le Ministre d'État.

Les modalités d'application des obligations et principes déontologiques sont fixées par ordonnance souveraine. ».

ART. 6.

L'article 7 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire veille à prévenir tout conflit d'intérêts apparent ou potentiel dans lequel il pourrait se trouver ou à faire cesser tout conflit d'intérêts réel dans lequel il se trouve.

En conséquence, il est de sa responsabilité, lorsqu'il estime se trouver dans l'une des situations prévues aux alinéas 4 et 5 d'en saisir sans délai l'autorité hiérarchiquement supérieure.

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui influe ou paraît influencer sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

Le conflit d'intérêts est réel lorsque l'intérêt privé du fonctionnaire influe sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Le conflit d'intérêts est apparent ou potentiel lorsque l'intérêt privé du fonctionnaire paraît influencer sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Lorsque le conflit d'intérêts est réel, l'autorité hiérarchiquement supérieure prend toutes mesures nécessaires pour y mettre fin et, le cas échéant, enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Lorsque le conflit d'intérêts est apparent ou potentiel, elle prend les mesures nécessaires pour prévenir la survenance d'un conflit d'intérêts réel.

Dans tous les cas, l'autorité hiérarchiquement supérieure peut, pour apprécier le caractère réel, apparent ou potentiel du conflit d'intérêts, saisir le Ministre d'État à l'effet de déterminer les modalités de gestion de la situation.

Il peut être fait application des alinéas 6 à 8, lorsque l'autorité hiérarchiquement supérieure constate une situation de conflit d'intérêts sans que le fonctionnaire l'en ait préalablement saisie.

Le fonctionnaire qui aurait saisi l'autorité hiérarchiquement supérieure conformément aux dispositions du présent article ne saurait encourir de sanctions disciplinaires, ni faire l'objet, de la part de cette dernière, de mesures ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement le déroulement de sa carrière. ».

ART. 6-1.

Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 7-1 rédigé comme suit :

« Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit des intérêts, de nature à compromettre son indépendance, dans une entreprise quelconque soumise au contrôle du service administratif auquel il appartient ou en relation directe avec lui.

La même interdiction subsiste, pendant une période de deux ans, pour le fonctionnaire, visé à l'alinéa précédent, qui serait nommé dans un service n'exerçant plus ce contrôle ou qui aurait cessé d'exercer ses fonctions. ».

ART. 6-2.

Il est inséré, après l'article 7-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 7-2 rédigé comme suit :

« Toute nomination dans un emploi dont la nature des fonctions le justifie est soumise à un contrôle déontologique préalable ayant pour objet de s'assurer de la compatibilité des fonctions envisagées avec les activités antérieures ou les intérêts privés détenus.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application du présent article. ».

ART. 7.

L'article 8 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou dans un organisme de droit privé ou toute activité libérale sauf dérogation accordée par le Ministre d'État, dès lors que cette activité est compatible avec le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service et qu'elle n'affecte pas les principes déontologiques prévus par la présente loi.

II. Toute cessation temporaire ou définitive d'un emploi dont la nature des fonctions le justifie est soumise à un contrôle déontologique préalable ayant pour objet de s'assurer de la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des deux années précédant le début de cette activité.

Tout changement d'activité pendant un délai de deux ans à compter de la cessation de fonction est porté par le fonctionnaire intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

En cas de non-respect des conclusions du contrôle déontologique préalable mentionné au II le fonctionnaire ayant cessé temporairement ses fonctions peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application du présent article. ».

Il est inséré, après l'article 113-1 du Code pénal, un article 113-1 bis rédigé comme suit :

« Constitue également la prise illégale d'intérêt, le fait, avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la cessation de ses fonctions d'agent public national, pour une personne, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt personnel dans une opération ou dans une entreprise dont elle avait, en tout ou en partie, lorsqu'elle était agent public national, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. ».

Il est inséré, au sein de l'article 114 du Code pénal, un second alinéa rédigé comme suit :

« Le délit de prise illégale d'intérêt commis dans les conditions prévues à l'article 113-1 bis est puni des mêmes peines. ».

ART. 8.

Le second alinéa de l'article 9 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Tout fonctionnaire, quel que soit son grade dans la hiérarchie administrative, est responsable de l'exécution des missions et des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. ».

ART. 9.

L'article 10 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Indépendamment des règles instituées par la loi en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'obligation de discrétion professionnelle interdit au fonctionnaire de communiquer l'un des éléments mentionnés au précédent alinéa à toute personne extérieure ou non à l'administration, sauf si cette communication :

- intervient conformément à la réglementation sur l'accès aux documents administratifs ;
- est légalement prévue ;
- est nécessaire pour l'exercice des fonctions du fonctionnaire ou de son destinataire.

En dehors des cas prévus au précédent alinéa, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion qu'avec l'autorisation du Ministre d'État. ».

ART. 9-1.

Il est inséré, après l'article 10 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 10-1 rédigé comme suit :

« Nonobstant le respect de l'obligation de discrétion professionnelle et, lorsqu'il y est tenu, du secret professionnel, le fonctionnaire ayant connaissance, à raison de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, de faits, pratiques, agissements ou comportements susceptibles d'être constitutifs d'un crime ou d'un délit a l'obligation de le signaler à l'autorité hiérarchique, ou à l'autorité judiciaire conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale.

L'intéressé ne saurait pour ce motif encourir de sanctions disciplinaires, ni faire l'objet, de la part de l'autorité hiérarchique, de mesures ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement le déroulement de sa carrière. ».

ART. 9-2.

L'article 11 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, doit s'abstenir, soit pour son propre compte, soit pour le compte de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent ses fonctions, cette dernière l'oblige à faire preuve de mesure et de retenue dans l'expression de ses opinions, aussi bien durant son service, qu'en dehors de celui-ci. ».

ART. 10.

Il est inséré après l'article 11 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 11 bis rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire ne doit ni solliciter, ni accepter de cadeaux, ou tout autre avantage qui pourraient influencer ou paraître influencer sur l'impartialité avec laquelle il doit exercer ses fonctions, ou qui pourraient constituer ou paraître constituer une récompense en rapport avec ses fonctions. Ne sont pas concernés les cadeaux relevant de la courtoisie en usage.

Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent article. ».

ART. 11.

L'article 13 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Le dossier individuel de chaque fonctionnaire doit contenir toutes les pièces concernant sa situation administrative, numérotées et classées sans discontinuité. Une ordonnance souveraine détermine les pièces qui concernent cette situation et les modalités de tenue du dossier, ainsi que leur durée de conservation en fonction de la nature des informations qu'elles contiennent. Ne peut figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales de l'intéressé, ni de données relatives à son orientation sexuelle, à ses mœurs ou à ses origines raciales ou ethniques.

Le fonctionnaire a accès à son dossier individuel, à l'exception des pièces non consultables dans les conditions définies par ordonnance souveraine. Il a le droit d'en obtenir communication avant le prononcé d'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 41. ».

ART. 12.

L'article 14 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« L'État est tenu de protéger le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il peut ou a pu être l'objet dans l'exercice de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

L'État est tenu d'accorder sa protection au fonctionnaire lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnaire victime de l'un des faits visés au premier alinéa peut, lorsqu'ils ont été commis par un fonctionnaire ou un agent contractuel de l'État, en informer son chef de service. Toutefois, lorsque ce dernier est l'auteur de l'un de ces faits, le fonctionnaire peut en informer directement le Ministre d'État.

La protection peut être accordée, sur leur demande au conjoint d'un fonctionnaire, à son partenaire d'un contrat de vie commune, à ses enfants et ses ascendants directs, dans le cadre des instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs :

1°) soit de coups et blessures volontaires non qualifiés homicides et autres crimes et délits volontaires ou d'attentats aux mœurs dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire ;

2°) soit de meurtre, assassinat ou empoisonnement à l'encontre du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci.

L'État est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux alinéas précédents la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées aux alinéas précédents. Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Une ordonnance souveraine détermine les conditions et limites de la prise en charge par l'État au titre de la protection des frais exposés dans le cadre d'instances judiciaires par le fonctionnaire ou, le cas échéant, par les personnes mentionnées au quatrième alinéa. ».

ART. 12-1.

Le second alinéa de l'article 16 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Ils peuvent exercer le droit de grève dans les conditions prévues par la loi. ».

ART. 13.

L'article 17 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Pour l'application du statut, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnellement commandées par la nature des fonctions.

Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur genre, de leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales, de leur orientation sexuelle, de leur état de santé, de leur handicap, de leur apparence physique ou de leur appartenance ethnique.

Toutefois des distinctions peuvent être faites en vue de répondre à des exigences professionnelles essentielles et déterminantes et, notamment, afin de tenir compte de la nature des fonctions ou des conditions de leur exercice. ».

ART. 14.

Il est inséré une section 1 intitulée « Recrutement des fonctionnaires » au sein du titre II de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, avant l'article 18 de ladite loi modifié comme suit :

« Article 18.- Nul ne peut être nommé dans l'un des emplois visés à l'article 2 :

1° s'il n'a pas la jouissance de ses droits civils et politiques ;

2° s'il n'est pas de bonne moralité ;

3° s'il n'a pas satisfait aux conditions prévues aux articles 20, 20-1, 20-2 et 21 ;

4° s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice de la fonction. À cet effet, l'intéressé devra produire un certificat délivré par une des commissions médicales prévues par l'article 58. ».

ART. 15.

L'article 20 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 4 et, en vue de favoriser la mobilité interne, après que les dispositions de l'article 20-2 auront été appliquées, les fonctionnaires sont recrutés dans un emploi appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 3, après publication d'un avis de vacance d'emploi, conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, lequel énumère les caractéristiques principales du poste et indique le mode de recrutement.

Ces recrutements sont ouverts par voie de concours aux candidats remplissant les conditions mentionnées dans l'avis de vacance d'emploi et aux candidats fonctionnaires ou agents en fonction ayant accompli une durée minimale de service public.

Les dispositions de l'article 20-2 mentionnées au premier alinéa peuvent ne pas être directement appliquées :

1) lorsque l'emploi à pourvoir implique la maîtrise d'une expertise technique relevant de la liste des spécialités fixée par arrêté ministériel visée au premier alinéa de l'article 30-2 ;

2) pour les campagnes annuelles de recrutement s'agissant des emplois à pourvoir de la Direction de la Sûreté Publique relatifs à la sécurité et à l'ordre public.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application du présent article. ».

ART. 16.

Il est inséré, après l'article 20 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 20-1 rédigé comme suit :

« Le candidat retenu, de nationalité monégasque, est recruté en qualité de fonctionnaire dans le cadre des dispositions de la présente loi.

Le candidat retenu, d'une autre nationalité, est recruté, conformément aux dispositions de l'article 3-1, en qualité d'agent contractuel de l'État, sous réserve de l'application de l'article 2. ».

ART. 17.

Il est inséré, après l'article 20-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 20-2 rédigé comme suit :

« En vue de favoriser la mobilité et la promotion internes, les fonctionnaires ayant acquis, dans leur catégorie, une ancienneté de service suffisante ou ceux disposant d'une expérience suffisante dans le domaine ou l'exercice de la fonction peuvent, s'ils remplissent les conditions d'aptitude nécessaires, être nommés à un emploi, de même catégorie ou de catégorie supérieure, soit à la suite d'une évaluation professionnelle, soit au choix après avis de la commission paritaire compétente instituée par l'article 28, le cas échéant, sur justification d'une formation professionnelle. ».

ART. 18.

Il est inséré, après l'article 20-2 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 20-3 rédigé comme suit :

« L'organisation générale des concours et des évaluations professionnelles ainsi que les conditions d'application des dispositions des articles 20, 20-1 et 20-2 sont déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique. ».

ART. 19.

À l'article 21 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, le premier alinéa est modifié comme suit :

« Des jurys de concours classent par ordre de mérite les candidats ayant concouru. ».

À l'article 21 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, il est inséré après le premier alinéa un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le classement personnel du candidat ainsi que ses résultats sont mis à la disposition de l'intéressé par le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique. ».

ART. 20.

Au second alinéa de l'article 22 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, les mots « de sexe féminin » sont supprimés et le terme « spéciale » est remplacé par le terme « parentale ».

Au troisième alinéa du même article, les mots « conditions d'aptitude requises » sont remplacés par les mots « conditions d'exercice de leur fonction ».

ART. 21.

L'article 23 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Nul ne peut être titularisé dans un grade avant d'avoir atteint la majorité civile visée à l'article 410-1° du Code civil. Sous cette réserve, la titularisation prend effet du jour de la nomination à titre de stagiaire ; une ordonnance souveraine porte nomination à l'emploi et titularisation dans le grade. ».

ART. 22.

Il est inséré au sein du titre II de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, après l'article 24, une section 2 intitulée « Recrutement des élèves fonctionnaires », ainsi rédigée :

« Article 24-1.- En vue de pourvoir des emplois de catégorie A prévus à l'article 3, des concours sont ouverts, dans les conditions prévues aux articles 20-3 et 21, aux Monégasques âgés de moins de trente ans titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, reconnu par l'État de délivrance.

À l'issue du concours, la nomination, lorsqu'elle intervient, est prononcée à titre d'élève fonctionnaire stagiaire par arrêté ministériel.

Nul ne peut être nommé élève fonctionnaire stagiaire s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 18.

Article 24-2.- Le stage, dont la durée et les modalités d'organisation sont fixées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique, est effectué en tout ou en partie au sein de l'administration ou d'une administration ou d'un organisme étranger.

Les élèves fonctionnaires stagiaires sont, pendant toute la durée du stage, régis par le présent Statut dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22.

Les élèves fonctionnaires stagiaires qui n'accomplissent pas leur stage de façon satisfaisante sont licenciés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 22.

Article 24-3.- À l'expiration de leur stage, les élèves fonctionnaires stagiaires sont nommés par ordonnance souveraine en qualité d'élève fonctionnaire et titularisés dans le grade correspondant.

Après une ou plusieurs affectations destinées à compléter, s'il y a lieu, leur formation administrative initiale, les élèves fonctionnaires titulaires ont vocation à occuper un emploi permanent de l'État.

Les conditions de leurs affectations et de leur nomination sont déterminées par ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique.

Les élèves fonctionnaires titulaires doivent prêter le serment prévu à l'article 19. ».

ART. 23.

Le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Il est institué une commission de la fonction publique qui, placée sous la présidence du Ministre d'État ou d'un Conseiller de Gouvernement-Ministre désigné par lui, comprend des représentants de l'administration et des divers syndicats de fonctionnaires et associations dont l'objet social est la défense des intérêts professionnels des fonctionnaires, régulièrement constituées et rendues publiques conformément à la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée ; elle peut être divisée en sections. ».

ART. 24.

À l'article 27 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, après les mots « au deuxième alinéa de l'article 38 », sont insérés les mots « et à l'article 47 ».

ART. 25.

Le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Chaque commission paritaire, compétente en raison de la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé, est obligatoirement saisie des questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 15, 20-2, 30-2, 37, 38, 59, 63, 66, 69 et 72. ».

Au premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, le mot « comprendra » est remplacé par le mot « comprend » et au troisième alinéa dudit article le mot « seront » est remplacé par le mot « sont ».

ART. 25-1.

Le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 29.- Les différents grades ou emplois de l'administration sont classés hiérarchiquement dans des échelles indiciaires de traitements. Ces échelles, accompagnées de leurs indices majorés extrêmes, sont établies par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique. ».

ART. 26.

Au premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, sont insérés après le terme « traitement » les termes « auquel s'ajoutent des primes ».

Le troisième alinéa du même article est modifié comme suit :

« Le traitement du stagiaire est celui correspondant à la classe ou à l'échelon qui lui est attribué dans l'échelle indiciaire afférente à l'emploi qu'il occupe. ».

Il est ajouté, au même article, un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« À défaut, l'intéressé est placé d'office dans la classe ou à l'échelon du début de l'échelle indiciaire afférente à cet emploi. ».

ART. 26-1.

Il est inséré, après l'article 30 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 30-1 rédigé comme suit :

« Les fonctionnaires bénéficient d'une indemnité de vacances et d'une indemnité de fin d'année.

L'indemnité de vacances, dont le montant correspond à 40 % de la moyenne des rémunérations mensuelles perçues entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année en cours, fait l'objet d'un versement au mois de juin.

L'indemnité de fin d'année, dont le montant correspond à 70 % de la moyenne des rémunérations mensuelles perçues entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année en cours, fait l'objet d'un versement au mois de décembre.

L'ouverture des droits pour chacune de ces deux indemnités est conditionnée par une obligation minimale de service effectif de trente jours au cours de la période de référence.

Sont exclus du bénéfice de ces indemnités, les fonctionnaires dont la révocation a été prononcée pour faute, ainsi que ceux qui ont été radiés des effectifs de la fonction publique consécutivement à une mesure de refoulement ou d'expulsion du territoire monégasque ou à une décision de justice prononçant à leur encontre une interdiction d'exercer des fonctions ou d'occuper des emplois publics. ».

Il est inséré, après le chiffre 2 au sein de l'article 2 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée, un chiffre 3° rédigé comme suit :

« 3° à une allocation complémentaire de vacances et à une allocation complémentaire de fin d'année. ».

Il est inséré, après l'article 62 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée, un article 62-1 rédigé comme suit :

« L'agent admis à la retraite bénéficie d'une allocation complémentaire de vacances et d'une allocation complémentaire de fin d'année calculées et versées dans les conditions suivantes :

- l'allocation complémentaire de vacances, dont le montant correspond à 40 % de la moyenne des pensions mensuelles perçues entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année en cours, fait l'objet d'un versement au mois de juin ;
- l'allocation complémentaire de fin d'année, dont le montant correspond à 70 % de la moyenne des pensions mensuelles perçues entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année en cours, fait l'objet d'un versement au mois de décembre. ».

ART. 26-2.

Il est inséré, après l'article 30-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 30-2 rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire dont l'expertise technique relève de la liste des spécialités fixée par arrêté ministériel et qui justifie d'une ancienneté minimale de service de dix années dans un emploi permanent qu'il occupe bénéficie, en complément de son traitement, d'une indemnité correspondant à une classe ou à un échelon de l'échelle indiciaire afférente audit emploi, après avis motivé du chef de service fondé sur l'ensemble des appréciations motivées prévues à l'article 35-1 qui ont été réalisées depuis l'affectation du fonctionnaire à cet emploi.

Cette indemnité est portée, après avis motivé du chef de service établi dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, à deux classes ou échelons de l'échelle indiciaire afférente à cet emploi lorsque ce dernier justifie d'une ancienneté minimale de service de vingt années dans ledit emploi.

L'indemnité prévue par le présent article ne peut être conservée par le fonctionnaire qui a été nommé dans un autre emploi permanent. ».

ART. 27.

L'article 31 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires ont droit ou ouvrent droit au profit de leurs ayants cause dans les conditions prévues à l'article 33 :

1° à des prestations familiales et à des avantages sociaux ;

2° à des prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales ;

3° à une allocation d'assistance-décès ;

4° à une pension de retraite, conformément à la législation en vigueur.

Le droit aux prestations prévues aux chiffres 1 et 2 ci-dessus est maintenu aux fonctionnaires domiciliés à Monaco après leur mise à la retraite à la condition qu'ils n'exercent aucune activité lucrative.

Le droit à ces prestations est également maintenu aux fonctionnaires qui bénéficient d'une disponibilité parentale prévue au deuxième alinéa de l'article 63 ou d'une disponibilité d'office en application de l'article 54. ».

ART. 28.

L'article 33 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Les conditions générales d'attribution des prestations, des avantages sociaux et de l'allocation prévus à l'article 31 sont déterminées par la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée. Une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique en fixe les conditions d'application. ».

ART. 29.

L'article 34 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires doivent se soumettre à des visites ou examens médicaux auprès d'un praticien de la médecine préventive du travail dans les conditions qui sont fixées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique. ».

ART. 29-1.

Il est inséré, après l'article 34 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un titre IV bis intitulé « Du temps de travail » comprenant les articles 34-1 à 34-6 rédigés comme suit :

« § 1 De la durée de travail effectif

Article 34-1.- La durée de travail effectif des fonctionnaires visés au premier alinéa de l'article premier exerçant leur activité à temps plein est de trente-sept heures et demie par semaine.

Lorsque la nature et l'organisation du service, le contenu des missions ou les sujétions auxquelles sont soumis certains agents l'exigent, la durée fixée au premier alinéa peut faire l'objet d'adaptations spécifiques, notamment au titre d'un régime d'équivalence, dans des conditions fixées par ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique.

Article 34-2.- La durée de travail effectif s'entend comme le temps de travail pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de l'administration et doit se conformer aux directives qui lui sont adressées par ses supérieurs hiérarchiques sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Article 34-3.- La période de repos des fonctionnaires entre deux journées de travail successives ne peut être inférieure à 11 heures consécutives.

Des dérogations peuvent être apportées :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens ;
- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

§ 2 Des heures supplémentaires

Article 34-4.- L'administration peut organiser le travail des fonctionnaires, selon les nécessités du service, en établissant un horaire mobile délimité en plages horaires de travail effectif.

Lorsqu'il relève du dispositif de l'horaire mobile visé au précédent alinéa, le fonctionnaire qui, durant une période d'un mois, a effectué au moins 3 heures 45 de travail au-delà de la durée prévue par le premier alinéa de l'article 34-1, bénéficie, en fonction des nécessités du service, d'une compensation sous forme de repos compensateur d'une durée égale à 3 heures 45. La durée de ce repos compensateur est portée, en fonction des nécessités du service, à 7 heures 30 lorsque le fonctionnaire a, durant la même période, effectué au moins 7 heures 30 de travail au-delà de la durée prévue au premier alinéa de l'article 34-1 précité.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté ministériel, pris après avis de la commission de la fonction publique.

§ 3 De l'astreinte

Article 34-5.- Une période d'astreinte s'entend de celle durant laquelle le fonctionnaire, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'administration, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail pour celle-ci à sa demande, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ouvrant droit à compensation sous forme de repos compensateur.

Les modalités d'octroi et de calcul du repos compensateur prévu à l'alinéa précédent sont déterminées par arrêté ministériel pris après avis de la commission de la fonction publique.

Le temps de travail effectif n'est pas pris en compte pour le calcul de la durée hebdomadaire visée à l'article 34-1.

Article 34-6.- L'administration peut mettre en place des périodes d'astreinte uniquement lorsque celles-ci sont nécessaires à la continuité du service public, à la préservation de l'ordre public ou pour répondre à des situations d'urgence ou qui revêtent une ou plusieurs des caractéristiques de la force majeure. ».

ART. 30.

Il est inséré, au début du titre V de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, dont l'intitulé « Avancement » est remplacé par celui de « Carrière », une section 1 intitulée « La formation professionnelle » ainsi rédigée :

« Section 1 - La formation professionnelle

Article 35.- Pour lui permettre d'exercer les fonctions qui lui sont confiées dans les meilleures conditions d'efficacité, ou favoriser sa mobilité, le fonctionnaire a le droit de suivre à Monaco ou à l'étranger toute formation professionnelle, y compris qualifiante, tout au long de sa carrière.

Le fonctionnaire peut être en outre tenu de suivre une formation, en fonction des nécessités du service ou dans l'intérêt de l'administration.

Une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique détermine les conditions d'organisation de la formation professionnelle. ».

ART. 31.

Il est inséré, après l'article 35 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, une section 2 intitulée « L'évaluation de l'activité professionnelle » ainsi rédigée :

« Section 2 - L'évaluation de l'activité professionnelle

Article 35-1.- Chaque année une appréciation motivée doit être portée par les supérieurs hiérarchiques sur les fonctionnaires placés sous leur autorité.

À cet effet, une procédure d'évaluation est organisée annuellement. Elle comporte un entretien individuel d'évaluation qui donne lieu à une fiche d'entretien, établie conjointement, communiquée au fonctionnaire qui peut la compléter par des observations.

Dans tous les cas, la fiche d'entretien est versée au dossier du fonctionnaire.

Une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique détermine les critères d'appréciation des mérites des fonctionnaires et les modalités de déroulement de l'entretien d'évaluation. ».

ART. 32.

Il est inséré, après l'article 35-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, une section 3 intitulée « L'avancement » qui comporte les articles 36 à 40 de ladite loi et dont seules les dispositions des articles 36 et 37 sont modifiées comme suit, le reste sans changement :

« Article 36.- L'avancement des fonctionnaires comporte l'avancement de classe ou d'échelon et l'avancement de grade.

Article 37.- L'avancement de classe ou d'échelon s'effectue de façon continue en fonction de l'ancienneté. Toutefois, l'appréciation motivée prévue à l'article 35-1 peut avoir pour effet de réduire l'ancienneté requise pour accéder à une classe ou un échelon supérieur, dans la limite de deux classes ou de deux échelons.

Au vu de l'appréciation motivée susmentionnée, des majorations de trois à six mois de la durée de service requise pour accéder à une classe ou un échelon supérieur peuvent être appliquées, après avis de la commission paritaire compétente, aux fonctionnaires dont l'activité professionnelle révèle une insuffisance de résultats, d'implication ou de travail.

Les durées d'ancienneté sont fixées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique.

Les commissions paritaires compétentes peuvent avoir communication de l'appréciation motivée prévue par l'article 35-1 dans les conditions fixées par ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique. ».

ART. 33.

À l'article 41 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, après le chiffre « 7° la révocation », il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Toute sanction disciplinaire est inscrite au dossier visé à l'article 13. ».

Le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« L'avertissement et le blâme sont donnés par le chef de service après que le fonctionnaire intéressé a été entendu en ses explications ou, à défaut, dûment mis en mesure de les fournir. ».

Au deuxième alinéa du même article, les mots « sont décidées par le Conseil de Gouvernement » sont remplacés par les mots « sont prises par décision du Ministre d'État ».

Au troisième alinéa du même article, les mots « et sur proposition » sont supprimés.

ART. 34.

Le troisième alinéa de l'article 43 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« L'administration dispose d'un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet pour régler définitivement la situation du fonctionnaire suspendu ; lorsqu'aucune décision réglant cette situation n'est intervenue à l'échéance de ces quatre mois, l'intéressé, qui demeure suspendu, reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, et a droit en outre au remboursement des retenues opérées sur son traitement. ».

Le quatrième alinéa du même article est modifié comme suit :

« Le même droit est ouvert au fonctionnaire qui n'a subi aucune sanction disciplinaire ou n'a été l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme. ».

Au début du dernier alinéa de l'article 43, le mot « Toutefois » est supprimé.

ART. 34-1.

Le second tiret de l'article 45 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« - trois sont désignés par les représentants des fonctionnaires au sein de la commission paritaire compétente. ».

ART. 35.

Le quatrième alinéa de l'article 46 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Notification concomitante lui est faite, dans la même forme, de l'arrêté ministériel visé au deuxième alinéa ci-dessus ; il lui est accordé un délai de trente jours calendaires pour présenter sa défense et désigner, le cas échéant, son défenseur, lequel pourra l'assister le jour de la comparution. ».

L'article 46 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est complété d'un dernier alinéa rédigé comme suit :

« L'avis motivé du conseil de discipline est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. ».

ART. 36.

L'article 47 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, mais qui n'a pas été exclu des cadres, peut, après trois années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et cinq années s'il s'agit d'une autre sanction, introduire, par la voie hiérarchique, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Il ne peut être fait droit à sa demande que si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet.

Le Ministre d'État statue après avis de la commission de la fonction publique et du chef de service de l'intéressé.

Lorsqu'il n'a pas été fait droit à la demande du fonctionnaire, ce dernier peut saisir à nouveau le Ministre d'État à l'expiration d'un délai de trois ans à compter, selon le cas, de :

- la décision de refus du Ministre d'État statuant, soit en première demande, soit à la suite d'un recours gracieux ; ou
- la décision rendue suite à l'exercice d'un recours contentieux. ».

ART. 37.

L'article 48 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié ainsi qu'il suit :

a) au chiffre 2° du premier alinéa, les mots « service détaché » sont remplacés par le mot « détachement » ;

b) après le chiffre 3° « la disponibilité », il est ajouté un chiffre « 4° la mise à disposition » ;

c) le dernier alinéa est complété par les dispositions suivantes « , hormis ceux prévus à l'article 31 et maintenus aux fonctionnaires au titre de la disponibilité parentale ou de la disponibilité d'office prononcée dans l'attente d'un reclassement. » ;

d) un nouvel alinéa est ajouté ainsi rédigé : « La mise à disposition est la position du fonctionnaire qui cesse d'occuper son emploi et qui, nommé dans un emploi de mobilité de l'État tel que défini à l'article 67-1, correspondant au minimum à son grade, continue de percevoir la rémunération y afférente mais exerce temporairement ses fonctions, dans un but d'intérêt général, hors de l'administration, dans un organisme de droit public ou privé. ».

ART. 38.

L'article 49 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée minimum de vingt-sept jours ouvrés pour une année de service accompli à temps plein.

Toutefois, l'exercice de ce droit ne doit pas perturber le bon fonctionnement du service.

Les conditions dans lesquelles des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent, en outre, être accordées sont déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique. Ces absences ne sont pas imputées sur le congé annuel. ».

ART. 38-1.

Il est inséré, après l'article 49 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 49-1 rédigé comme suit :

« Lorsque plusieurs fonctionnaires, au sein d'un même service, souhaitent exercer simultanément leur droit à congé, le chef de service leur accorde les congés en fonction de critères déterminés par ordonnance souveraine et en veillant, en tout état de cause, au bon fonctionnement du service. ».

ART. 38-2.

Il est inséré, après l'article 49-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 49-2 rédigé comme suit :

« Un fonctionnaire peut, sur sa demande et sans que son identité soit portée à la connaissance du bénéficiaire, renoncer définitivement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de congés non pris, au bénéfice d'un autre fonctionnaire ou agent contractuel de l'État, préalablement identifié qui :

- soit assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- soit vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque ce proche est, pour le bénéficiaire du don, l'un de ceux définis par ordonnance souveraine.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par ordonnance souveraine. ».

ART. 38-3.

Il est inséré, après l'article 49-2 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 49-3 rédigé comme suit :

« Sont reportés de plein droit les jours non pris du congé annuel pour cause de congés de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption dans l'année qui suit celle de leur obtention par le fonctionnaire.

Peuvent être reportés les jours non pris du congé annuel dans l'année qui suit celle de leur obtention par le fonctionnaire sur autorisation du chef de service, lorsque celui-ci constate que le fonctionnaire n'a pas été en mesure d'exercer son droit à congé en raison d'une charge exceptionnelle de travail, dans des conditions définies par ordonnance souveraine.

À l'expiration de la période de report mentionnée ci-avant, les congés qui demeureraient non consommés sont définitivement perdus. Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la nature et l'organisation du service, le contenu des missions ou les sujétions auxquelles sont soumis les fonctionnaires le justifient, des dérogations peuvent être prévues par le chef de service. ».

ART. 38-4.

Il est inséré, après l'article 49-3 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 49-4 rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire qui lors de la cessation de ses fonctions dispose de jours de congés non pris pour l'une des causes visées à l'article 49-3, peut solliciter auprès du Ministre d'État, le versement d'une indemnité forfaitaire dans l'année qui suit celle de l'obtention desdits congés non pris.

Le montant et les conditions de versement de cette indemnité forfaitaire sont déterminés par arrêté ministériel. ».

ART. 39.

L'article 50 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire empêché de remplir ses fonctions en raison d'une maladie doit, sans délai, en informer ou en faire informer, son chef de service, selon les modalités définies par ordonnance souveraine.

Lorsqu'il est mis dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions par suite de maladie dûment constatée, le fonctionnaire est de droit en congé de maladie.

Sur proposition motivée de la commission médicale compétente visée à l'article 58 ou du médecin-conseil de l'administration, il peut toutefois être mis fin au congé de maladie à tout moment. La décision est prise par le Ministre d'État. ».

ART. 40.

Il est inséré, après l'article 50 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 50 bis, ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire bénéficie, durant l'année qui suit le début de son congé, du maintien de son traitement pendant une durée continue ou fractionnée maximale de trois mois ; au-delà de cette période de trois mois, le traitement est réduit de moitié.

Le congé ne peut excéder six mois.

Si, à l'expiration du congé de six mois, l'intéressé n'est pas en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions il peut, sur proposition du médecin-conseil de l'administration, être maintenu en congé, sans toutefois que la durée de ce nouveau congé, pendant lequel il continuera à recevoir un traitement réduit de moitié, puisse excéder un an. ».

ART. 41.

L'article 51 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire qui, ayant épuisé la totalité de ses droits à congé de maladie prévus à l'article 50 bis, n'est pas en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions peut, sur proposition de la commission médicale compétente visée à l'article 58, être maintenu en congé de maladie, sans toutefois que la durée de ce nouveau congé, pendant lequel il continuera à recevoir un traitement réduit de moitié, puisse excéder deux ans. ».

ART. 42.

L'article 52 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'il est atteint d'une affection, dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qui figure sur une liste établie par arrêté ministériel, le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie d'une durée continue ou fractionnée maximale de trois ans. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; ce traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent.

La décision est prise par le Ministre d'État sur proposition de la commission médicale compétente visée à l'article 58.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de même nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins un an. ».

ART. 43.

L'article 53 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire atteint d'une affection relevant d'un groupe de pathologies défini par arrêté ministériel a droit à un congé de maladie de longue durée, qui ne peut excéder une durée continue ou fractionnée maximale de cinq ans. Ce congé lui est accordé par périodes maximales d'une année.

L'intéressé conserve pendant une durée de trois années l'intégralité de son traitement, lequel est ensuite réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

La décision est prise par le Ministre d'État sur proposition de la commission médicale compétente visée à l'article 58. ».

ART. 44.

Il est inséré, après l'article 53 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 53 bis ainsi rédigé :

« Au terme de six mois consécutifs d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie, d'un congé de maladie de longue durée ou d'un congé accordé en application de l'article 55, le fonctionnaire peut, sur proposition de la commission médicale compétente visée à l'article 58, être autorisé, pour raison thérapeutique, à accomplir ses fonctions à temps partiel. L'autorisation est accordée, pour chaque affection, pour une période maximale de trois mois, renouvelable une fois par la commission médicale compétente susmentionnée.

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement. ».

ART. 45.

L'article 54 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Après l'épuisement de la totalité de ses droits à congés accordés en application des articles 50 bis, 51, 52 et 53 ou si, sur proposition de la commission médicale compétente, il est mis fin à ces congés, le fonctionnaire reconnu incapable d'exercer de façon permanente ses fonctions est dans l'attente de l'examen de sa situation :

- soit placé en disponibilité d'office, s'il a épuisé ses droits statutaires à congé de maladie ;
- soit maintenu en congé de maladie, s'il n'a pas épuisé ces droits.

La décision est prise par le Ministre d'État pour une période maximale de six mois.

La commission de reclassement, dont les conditions d'organisation et de fonctionnement sont fixées par ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique, examine, immédiatement saisie dans les formes prévues à l'article 27 et dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les possibilités de reclassement du fonctionnaire. ».

ART. 46.

Il est inséré, après l'article 54 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 54 bis ainsi rédigé :

« La commission prévue à l'article précédent peut proposer au fonctionnaire inapte à occuper de façon permanente ses fonctions, les mesures de reclassement suivantes :

- la reprise de ses fonctions sous réserve de l'aménagement de ses conditions de travail ;
- une mutation dans un emploi que son état de santé lui permettra de remplir ; lorsque cette mutation aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon ou une classe doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son emploi d'origine, l'intéressé conserve son indice d'origine jusqu'au jour où il bénéficie, dans son nouvel emploi, d'un indice au moins égal ;

- le suivi d'une formation adaptée à l'emploi pour lequel il est envisagé de l'affecter ; dans ce cas, l'intéressé bénéficie, dans les conditions définies par ordonnance souveraine, d'une période de préparation au reclassement, avec maintien intégral de son traitement, d'une durée d'un an, laquelle est considérée comme une période de service effectif.

La décision est prise, dans tous les cas, par le Ministre d'État.

Lorsqu'il ne peut être proposée aucune mesure de reclassement au fonctionnaire ou si le fonctionnaire refuse le reclassement proposé, l'intéressé est admis à la retraite pour invalidité. ».

ART. 47.

L'article 55 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Le fonctionnaire victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, notamment lors du trajet, est, de droit, en congé. Il en est de même en cas de maladie contractée ou aggravée dans ces conditions.

Outre le remboursement intégral des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, il conserve son traitement pendant son congé.

Lorsqu'il est mis fin au congé sur proposition de la commission médicale compétente, et lorsque celle-ci constate l'incapacité physique permanente du fonctionnaire à occuper son emploi, il est proposé à l'intéressé l'une des mesures de reclassement prononcées selon les formes et conditions prévues aux articles 54 et 54 bis.

Lorsqu'il ne peut être proposée aucune mesure de reclassement ou si le fonctionnaire refuse le reclassement proposé, l'intéressé est admis à la retraite pour invalidité.

II. Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une incapacité permanente résultant d'un accident survenu soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions soit en cas de maladie professionnelle contractée ou aggravée dans ces conditions, la commission médicale des congés de maladie et des invalidités peut proposer de lui allouer une rente dont le montant est fonction du taux d'incapacité et qui est calculée et indexée comme en matière d'accidents du travail. Cette rente est cumulable, le cas échéant, avec un traitement d'activité. Elle peut être remplacée, en totalité ou en partie, par un capital calculé selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues par la législation relative à la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du

travail. La décision est prise, dans tous les cas, par le Ministre d'État. ».

ART. 47-1.

Les trois premiers alinéas de l'article 57 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, sont modifiés comme suit :

« Le fonctionnaire de sexe féminin a droit à un congé de maternité dont la durée, fixée par arrêté ministériel, ne peut être inférieure à dix-huit semaines.

À l'occasion de la naissance de son enfant, le père fonctionnaire a droit à un congé de paternité dans les conditions déterminées par ordonnance souveraine. La durée de ce congé ne peut être inférieure à vingt-et-un jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple, ou à vingt-huit jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà au moins deux enfants à charge.

En cas de décès de la mère au cours de la période de congé postnatal visée au premier alinéa, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé d'une durée de quatre semaines ou, si sa durée est plus longue, du droit au congé postnatal de la mère restant à courir. ».

ART. 47-2.

Le deuxième alinéa de l'article 57-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« La durée du congé d'adoption est pour chacun des fonctionnaires visés au précédent alinéa de huit semaines, en cas d'adoption d'un seul enfant ou de dix semaines en cas d'adoptions multiples ou si le foyer a déjà des enfants à charge. ».

Le troisième alinéa de l'article 57-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est supprimé.

Au quatrième alinéa de l'article 57-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, après les mots « le parent fonctionnaire de l'État », le mot « est » est remplacé par les mots « ne saurait être ».

ART. 47-3.

Il est inséré, après l'article 57-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 57-2 rédigé comme suit :

« Tout fonctionnaire justifiant d'une ancienneté minimale de deux années dans l'administration qui, vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque ce proche est, pour le fonctionnaire, l'un de ceux définis par ordonnance souveraine peut bénéficier d'un congé de soutien familial.

La durée de ce congé est de trois mois renouvelables sans pouvoir excéder une année.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement durant les trois premiers mois du congé de soutien familial. Il est réduit de moitié pour les mois qui suivent.

Toutefois, lorsque le proche auquel le fonctionnaire apporte une aide quotidienne est son conjoint ou son partenaire d'un contrat de vie commune ou l'un de ses enfants dont il a la charge, la durée de ce congé ne peut excéder vingt-quatre mois.

Dans ce cas, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement durant les six premiers mois du congé de soutien familial. Il est réduit de moitié pour les mois qui suivent.

Le fonctionnaire conserve son droit aux prestations familiales, médicales, pharmaceutiques ou chirurgicales ainsi qu'aux avantages sociaux dont il bénéficie au titre de sa situation de famille.

La durée de ce congé est prise en compte pour l'avancement et le calcul de la pension de retraite.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par ordonnance souveraine. ».

ART. 47-4.

Il est inséré, après l'article 60 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 60-1 ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant l'emploi ou la fonction qu'il occupe par l'effet de son détachement.

L'appréciation motivée visée à l'article 35-1 est portée par le chef de service dont il dépend dans l'emploi ou la fonction où il est détaché. Cette appréciation est communiquée à l'administration d'origine de l'intéressé et inscrite dans son dossier individuel. ».

ART. 48.

Le second alinéa de l'article 63 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire bénéficie, en outre, d'une disponibilité parentale pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave. Celle-ci est accordée de plein droit au fonctionnaire sur sa demande. ».

ART. 49.

Il est inséré au sein du titre VII « Positions », après l'article 66 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, une quatrième partie intitulée « D – Mise à disposition » ainsi rédigée :

« D – Mise à disposition

Article 66 bis

La mise à disposition du fonctionnaire ne peut avoir lieu qu'avec son accord et pour une durée déterminée éventuellement renouvelable.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

La mise à disposition peut donner lieu, à la demande de l'État, au remboursement par l'organisme d'accueil de tout ou partie de la rémunération du fonctionnaire.

Les conditions et la durée de la mise à disposition sont déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique. ».

ART. 49-1.

Il est inséré après le premier alinéa de l'article 66-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un alinéa rédigé comme suit :

« L'autorisation est accordée, après avis de la commission médicale compétente visée à l'article 58, si la demande est présentée par un fonctionnaire atteint d'une longue maladie ou d'une maladie de longue durée. ».

Le quatrième alinéa de l'article 66-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« L'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel est donnée pour une durée de six mois ou douze mois. Elle peut être renouvelée sur la demande du fonctionnaire présentée deux mois avant la fin de la période en cours. Lorsque la demande d'autorisation est présentée sur le fondement du deuxième alinéa du présent article, l'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel est donnée pour une durée qui ne saurait excéder six mois et peut être renouvelée, pour une même durée, sur la demande du fonctionnaire présentée, sauf dérogation accordée par le Ministre d'État, deux mois

avant la fin de la période en cours et, en tout état de cause, après avis de la commission médicale compétente visée à l'article 58. ».

ART. 49-2.

Il est inséré, un second alinéa au sein de l'article 66-2 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire autorisé à accomplir ses fonctions à temps partiel en application du deuxième alinéa de l'article 66-1 perçoit l'intégralité de son traitement. ».

ART. 49-3.

Il est inséré, après l'article 66-7 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un titre VII ter intitulé « Exercice des fonctions en télétravail » comprenant les articles 66-8 à 66-14, ainsi rédigés :

« Article 66-8.- Pour l'application du présent titre, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les tâches qui auraient pu être exercées par un fonctionnaire dans les locaux de l'administration sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail ne peut occuper plus des deux tiers du temps de travail.

Les modalités d'application du présent titre sont définies par ordonnance souveraine.

Article 66-9.- Le fonctionnaire peut exercer ses fonctions en télétravail à la demande de son chef de service, laquelle précise les modalités d'organisation envisagées, notamment le temps de travail effectué sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Le fonctionnaire qui accepte la proposition peut, à tout moment et par écrit, renoncer à exercer ses fonctions en télétravail, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un mois.

Article 66-10.- L'exercice des fonctions en télétravail peut également être accordé à la demande du fonctionnaire par le chef de service. La demande adressée par le fonctionnaire précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le temps de travail effectué sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Le chef de service apprécie la compatibilité de la demande visée au précédent alinéa avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Le fonctionnaire peut, à tout moment et par écrit, renoncer à exercer ses fonctions en télétravail, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un mois.

Article 66-11.- Le chef de service peut, en cas de nécessité de service dûment motivée, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un mois, mettre fin à l'exercice des fonctions en télétravail.

Article 66-12.- L'administration est tenue à l'égard du fonctionnaire qui exerce ses fonctions en télétravail :

1°) de prendre en charge les coûts directement engendrés par l'activité de télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

2°) de l'informer des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques ou des services de communication électronique et les sanctions auxquelles il s'expose en cas de méconnaissance de celles-ci ;

3°) de respecter sa vie privée et de fixer, à cet effet, en concertation avec lui, les plages horaires durant lesquelles il peut être contacté.

L'administration prend les mesures propres à assurer la protection des données utilisées et traitées par le fonctionnaire télétravailleur aux fins d'exercice de ses fonctions.

Article 66-13.- Les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions en télétravail ont les mêmes droits et obligations, les mêmes possibilités de carrière et le même accès à l'information et à la formation que les fonctionnaires exerçant sur leur lieu d'affectation.

Article 66-14.- Aucun fonctionnaire ne saurait encourir de sanction disciplinaire ni faire l'objet de la part de son chef de service d'une mesure ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement le déroulement de sa carrière pour avoir demandé à exercer, avoir exercé ou avoir refusé d'exercer ses fonctions en télétravail.

Toute sanction ou toute mesure prise en méconnaissance des dispositions du précédent alinéa est nulle. ».

ART. 50.

Il est ajouté au mot « Mutation » du titre VIII de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, les mots : « et changement d'affectation ».

ART. 51.

I. L'article 67 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« L'affectation donnée à un fonctionnaire par sa nomination à un emploi permanent peut être modifiée par voie de mutation dans un autre service à un emploi correspondant au grade dont il est titulaire.

La mutation est prononcée soit dans l'intérêt du service, soit sur demande du fonctionnaire si elle n'est pas contraire audit intérêt, soit d'office pour l'une des causes visées aux articles 54 et 55.

La mutation est également prononcée lorsqu'un fonctionnaire, titulaire d'un mandat national ou communal incompatible avec l'exercice de ses fonctions conformément aux articles 15 et 17 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, a indiqué à l'autorité hiérarchiquement supérieure sa décision d'exercer son mandat. Dans ce cas, ce fonctionnaire est affecté dans un emploi correspondant au grade dont il est titulaire.

En cas d'insuffisance des possibilités de mutation, le fonctionnaire qui se trouve dans une situation mentionnée à l'alinéa précédent bénéficie soit d'un détachement, conformément aux dispositions applicables à cette position statutaire, soit d'une mise à disposition définie à l'article 66.

En cas de refus de l'une ou l'autre des propositions visées à l'alinéa précédent, le fonctionnaire sera déclaré, en application de l'article 18 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, démissionnaire d'office de son mandat. ».

II. Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, est modifié comme suit :

« Tout conseiller national ou tout conseiller communal qui, lors de son élection, se trouve dans un cas d'incompatibilité doit, avant l'expiration des trente jours qui suivent l'élection ou, s'il y a contestation, de la décision définitive de justice, soit se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat, soit informer, lorsqu'il remplit un emploi public, son autorité hiérarchiquement supérieure, de sa décision d'exercer son mandat ; à défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Lorsqu'il remplit un emploi public, le conseiller national ou communal qui a opté pour l'exercice de son mandat, est placé dans la position prévue par son statut, au plus tard dans les trente jours suivant l'information qu'il a donnée à son autorité hiérarchiquement supérieure ; à défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat. ».

III. Au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, les termes « l'Inspecteur Général de l'Administration » sont remplacés par les termes « le chef de l'Inspection Générale de l'Administration ».

ART. 52.

Il est inséré, après l'article 67 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, les articles 67-1, 67-2, 67-3 et 67-4 ainsi rédigés :

« Article 67-1.- L'affectation donnée à un fonctionnaire par sa nomination à un emploi permanent peut être également modifiée par voie de nomination dans un emploi de mobilité de l'État.

Constituent des emplois de mobilité de l'État les emplois permanents de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique définis comme tels par ordonnance souveraine. La nomination dans un emploi de mobilité de l'État, en vue d'une nouvelle affectation, est prononcée dans l'intérêt du service. Elle peut également se substituer à une mutation pour l'une des causes visées aux articles 54 et 55.

Article 67-2.- En cas de mutation ou de changement d'affectation, le fonctionnaire intéressé ne peut recevoir un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait antérieurement.

Article 67-3.- L'affectation donnée à un fonctionnaire par sa nomination à un emploi permanent peut être modifiée, sur demande motivée de celui-ci, par voie de nomination dans un emploi de grade inférieur, après consultation de la commission paritaire compétente.

Dans ce cas et par dérogation aux dispositions de l'article 67-2, le fonctionnaire est placé à l'indice égal ou immédiatement inférieur dans l'échelle de son nouveau grade, avec ancienneté conservée. Si l'intéressé est dans une échelle de déroulement de carrière de son nouveau grade, il est maintenu dans son classement, nommé dans le nouvel emploi et titularisé dans le grade correspondant.

Le changement d'affectation en application du présent article ne peut toutefois intervenir si la situation du fonctionnaire appelle la mise en œuvre d'un reclassement pour inaptitude professionnelle ou l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Article 67-4.- L'avis de vacance d'emploi prévu par l'article 2 de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 n'est pas requis pour les postes devant être pourvus par voie de mutation dans l'intérêt du service, par la mutation sur demande, par l'avancement de grade prévu à l'article 38 ou en vue du reclassement prévu à l'article 54 bis, par la mutation ou la mise à disposition mentionnées respectivement aux troisième et quatrième alinéas de l'article 67 ou en cas de nomination dans un emploi de grade inférieur. »

ART. 53.

À l'article 72 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, le mot « reclassé » figurant au premier alinéa est remplacé par le mot « affecté ».

Au troisième alinéa de l'article 72 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, les termes « par mensualités » sont remplacés par les termes «, sous forme de capital ou par mensualités ».

ART. 54.

L'article 74 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions législatives relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National, les fonctionnaires de ses services administratifs sont régis par le présent Statut.

Celui-ci régit également les fonctionnaires des services administratifs de la Direction des Services Judiciaires ; pour ces derniers, les compétences attribuées aux autorités hiérarchiques visées aux articles 6-1, 7, 8, 10, 21, 25, 28, 30-2, 42 - deuxième alinéa -, 43, 45, 46, 47, 49-1, 49-3, 49-4, 50, 52, 53, 54, 54 bis, 55, 66-1 et 69 - troisième alinéa - sont cependant exercées par le Directeur des Services Judiciaires.

Pour les fonctionnaires des services diplomatiques et consulaires, les compétences attribuées aux autorités hiérarchiques visées aux articles 21, 28 et 69 – troisième alinéa - sont conférées à l'autorité de nomination. »

ART. 55.

À l'article 75 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, les mots « ou de celles auxquelles elles se substituent » sont supprimés.

ART. 56.

Il est ajouté, après l'article 76 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 77 ainsi rédigé :

« Les droits acquis en application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ne sont pas remis en cause par la présente loi. »

ART. 57.

Il est ajouté, après l'article 77 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 78 ainsi rédigé :

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. »

ART. 58.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception de son article 26-1 qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au Journal de Monaco.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

